

DEPARTEMENT DE LA CHARENTE
**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
GRANDANGOULEME**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
SEANCE DU 18 DECEMBRE 2025**

Délibération n°2025.12.242

Approbation des conventions de gestion et du règlement d'exploitation de la gare routière du pôle d'échanges multimodal (PEM) de la gare d'Angoulême

LE DIX HUIT DECEMBRE DEUX MILLE VINGT CINQ à 16 h 00, les membres du Conseil communautaire se sont réunis au siège de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême - 25 boulevard Besson Bey à ANGOULEME suivant la convocation qui a été adressée par Monsieur le Président.

Date d'envoi de la convocation : 12 décembre 2025

Secrétaire de Séance: Jean-Luc MARTIAL

Membres en exercice: 75

Nombre de présents: 51

Nombre de pouvoirs: 21

Nombre d'excusés: 3

Membres présents : Joëlle AVERLAN, Brigitte BAPTISTE, Eric BIOJOUT, Didier BOISSIER DESCOMBES, Xavier BONNEFONT, Jacky BONNET, Catherine BREARD, Michel BUISSON, Minerve CALDERARI, Frédérique CAUVIN-DOUMIC, Séverine CHEMINADE, Monique CHIRON, Jean-Claude COURARI, Fadilla DAHMANI, Françoise DELAGE, Gérard DESAPHY, Gérard DEZIER, Christophe DUHOUX, Nathalie DULAIS, Denis DUROCHER, François ELIE, Jean-Jacques FOURNIE, Maud FOURRIER, Michel GERMANEAU, Hélène GINGAST, Fabienne GODICHAUD, Jérôme GRIMAL, Sandrine JOUINEAU, Francis LAURENT, Raphaël MANZANAS, Annie MARC, Jean-Luc MARTIAL, Charlène MESNARD, Thierry MOTEAU, Isabelle MOUFFLET, François NEBOUT, Dominique PEREZ, Yannick PERONNET, Gilbert PIERRE-JUSTIN, Alain RHODE, Mireille RIOU, Thierry ROUGIER, Gérard ROY, Zahra SEMANE, Roland VEAUX, Philippe VERGNAUD, Marcel VIGNAUD, Anne-Laure WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU, Vincent YOU, Hassane ZIAT, Zalissa ZOUNGRANA

Ont donné pouvoir : Sabrina AFGOUN à Gérard ROY, Michel ANDRIEUX à Xavier BONNEFONT, Véronique ARLOT à Gilbert PIERRE-JUSTIN, Jean-François DAURE à Fabienne GODICHAUD, Serge DAVID à Thierry MOTEAU, Anthony DOUET à Françoise DELAGE, Valérie DUBOIS à Zalissa ZOUNGRANA, Sophie FORT à Gérard DEZIER, Jean-Luc FOUCHIER à Nathalie DULAIS, Martine FRANCOIS-ROUGIER à Philippe VERGNAUD, Thierry HUREAU à Francis LAURENT, Michaël LAVILLE à Isabelle MOUFFLET, Gérard LEFEVRE à Gérard DESAPHY, Corinne MEYER à Mireille RIOU, Benoît MIEGE-DECLERCQ à Jean-Luc MARTIAL, Pascal MONIER à Charlène MESNARD, Martine PINVILLE à Jean-Jacques FOURNIE, Jean-Philippe POUSSET à François ELIE, Catherine REVEL à Anne-Laure WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU, Jean REVEREAULT à Denis DUROCHER, Martine RIGONDEAUD à Hassane ZIAT,

Excusé(s): Séverine ALQUIER, Frédéric CROS, Chantal DOYEN-MORANGE

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 18 DÉCEMBRE 2025

DÉLIBÉRATION
N°2025.12.242

Rapporteur : Monsieur GERMANEAU

APPROBATION DES CONVENTIONS DE GESTION ET DU REGLEMENT D'EXPLOITATION DE LA GARE ROUTIERE DU POLE D'ECHANGES MULTIMODAL (PEM) DE LA GARE D'ANGOULEME

PROJET DE TERRITOIRE "GRANDANGOULEME VERS 2030"

Pilier : UN TERRITOIRE QUI S'ADAPTE AUX CHANGEMENTS CLIMATIQUES

Ambition : MOBILITÉ RAISONNÉE

Enjeux : [20405 -2) ACCOMPAGNER LES CHANGEMENTS DE COMPORTEMENTS]

OBJECTIFS DE DÉVELOPPEMENT DURABLE



Domaines concernés par les objectifs de développement durable impactés positivement :

ODD 11 : Transports sûrs, accessibles, fiables

Le projet de pôle d'échanges multimodal (PEM) d'Angoulême s'inscrit dans la volonté de réaménager en profondeur le secteur de la gare afin d'améliorer les connexions entre les différents modes de transport – ferroviaires, routiers et actifs – tout en repensant les espaces publics environnants.

Ce projet, initié par la communauté d'agglomération de GrandAngoulême, a pour ambition de faire de la gare un véritable pôle de mobilité articulant les trains régionaux et à grande vitesse, les bus urbains et interurbains, les modes doux (piétons et cycles) ainsi que les zones de stationnement réorganisées.

Une première délibération communautaire, n°256 du 17 octobre 2013, a validé le programme du PEM et marqué son lancement officiel, en cohérence avec la mise en service de la Ligne à Grande Vitesse Sud Europe Atlantique (LGV SEA) en juillet 2017.

Les travaux du pôle, et notamment ceux du parvis principal de la gare, se sont déroulés entre 2015 et 2017. Dans le prolongement de ces aménagements, GrandAngoulême a entrepris la réalisation d'une passerelle piétonne reliant la médiathèque L'Alpha au bâtiment voyageurs, ainsi que l'aménagement du parvis Ouest, dit parvis Alpha.

Ces équipements ont été conçus pour :

- Favoriser l'intermodalité entre les différents moyens de transport ;
- Améliorer l'accessibilité de la gare, notamment pour les personnes à mobilité réduite (PMR) ;

- Renforcer la liaison urbaine entre le centre-ville, la médiathèque, le fleuve Charente et le quartier de la gare, en garantissant une continuité piétonne fluide et sécurisée ;
- Valoriser les espaces publics et moderniser les infrastructures d'accueil de la gare d'Angoulême.

Au regard de la coexistence, sur un même périmètre, d'usages urbains et ferroviaires, il est nécessaire d'établir deux conventions spécifiques entre les gestionnaires des domaines publics concernés :

- une convention de superposition d'affectation relative à la gare d'Angoulême,
- une convention d'exploitation relative au pôle d'échanges multimodal de la gare d'Angoulême.

Ces conventions ont pour but d'assurer une gestion coordonnée et sécurisée des espaces, tout en respectant les prérogatives et obligations de chaque acteur public.

Par ailleurs, actuellement aucun règlement formel n'encadre l'usage de la gare routière du pôle d'échanges multimodal d'Angoulême. C'est pourquoi, afin d'assurer une gestion équitable, sécurisée et conforme aux obligations légales de cet espace, il est donc aussi nécessaire de doter la gare routière d'un règlement d'exploitation.

1. La convention de superposition d'affectations de la gare d'Angoulême

Cette convention constitue le socle juridique de la coexistence entre les domaines publics communautaire et ferroviaire.

Elle s'appuie sur les articles L.2123-7 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP), qui permettent, dans certains cas, qu'un même bien appartienne à deux personnes publiques pour des affectations distinctes mais compatibles.

Dans le cas du PEM d'Angoulême, cette convention organise la superposition d'affectations entre :

- le domaine public ferroviaire, géré par SNCF Réseau (pour les emprises et fondations surplombées) et SNCF Gares & Connexions (pour le parvis et les équipements voyageurs),
- et le domaine public communautaire, géré par GrandAngoulême, propriétaire et exploitant de la passerelle et des aménagements urbains.

Contenu et périmètre

La convention porte sur deux principaux ouvrages :

- La passerelle piétonne, ouvrage de 142 mètres de long et 4 mètres de large, reliant la médiathèque L'Alpha aux quais ferroviaires et aux parvis Est et Ouest. Conçue pour être à la fois urbaine et ferroviaire, elle assure l'accessibilité des quais pour les personnes à mobilité réduite (PMR) et intègre des équipements de signalétique et d'exploitation ferroviaire.
- Le parvis Ouest, d'une superficie de 1 188 m², situé en domaine ferroviaire mais aménagé par GrandAngoulême. Il comprend des espaces piétons, du mobilier urbain, des abris vélos, des bornes d'accès, un bassin de régulation des eaux pluviales et divers équipements techniques.

Objectifs de la convention

La convention vise à :

- garantir une superposition d'affectations équilibrée entre le domaine public ferroviaire et le domaine communautaire ;
- assurer la pérennité des ouvrages et la continuité des circulations piétonnes et intermodales ;
- définir les droits et obligations de chaque partie en matière de gestion, d'entretien, de maintenance, de sécurité et de responsabilité ;
- encadrer les modalités de financement et les conditions d'intervention sur les espaces partagés.

Engagements des parties

La convention associe :

- GrandAngoulême, maître d'ouvrage et gestionnaire de la passerelle et des aménagements urbains ;
- SNCF Réseau, gestionnaire du domaine ferroviaire appartenant à l'État, garant de la compatibilité des ouvrages avec l'exploitation du réseau ferré ;
- SNCF Gares & Connexions, propriétaire du parvis Ouest et des équipements voyageurs (escaliers, ascenseurs, signalétique).

Chaque partie conserve la gestion et la responsabilité de ses ouvrages respectifs. Les interventions sur les emprises partagées sont soumises à concertation et validation croisée, afin de préserver la sécurité ferroviaire et la continuité du service public.

La convention entre en vigueur à la date de sa signature et demeure applicable sans limitation de durée, jusqu'à la démolition ou la désaffectation des ouvrages concernés.

2. La convention d'exploitation du pôle d'échanges multimodal de la gare d'Angoulême

En complément du cadre domanial, une convention d'exploitation a été élaborée pour préciser les modalités pratiques de gestion, de maintenance et d'exploitation des espaces communs du pôle d'échanges multimodal.

Elle vise à assurer, au quotidien, une coordination efficace entre les acteurs publics et ferroviaires, dans un esprit de partenariat fonctionnel et de continuité du service public.

Champ d'application

Cette convention couvre :

- la passerelle urbaine et ferroviaire, reliant L'Alpha à la gare et aux quais (y compris les accès PMR) ;
- le parvis Ouest, comportant les aménagements urbains réalisés par GrandAngoulême ;
- le parvis Est, devant la gare voyageurs, appartenant à SNCF Gares & Connexions ;
- les espaces techniques partagés nécessaires à l'exploitation : éclairage, signalétique, billettique, nettoyage, gestion des accès, etc.

Principes de fonctionnement

La convention d'exploitation repose sur plusieurs principes :

- la clarté des responsabilités, chaque partenaire restant responsable des ouvrages qu'il possède ou exploite ;

- la mutualisation des moyens lorsque cela est pertinent (par exemple, pour le nettoyage, la maintenance des équipements communs ou la gestion des flux de voyageurs) ;
- la transparence financière, avec un partage des coûts correspondant aux usages respectifs des espaces ;
- la communication et la coordination permanente entre les partenaires afin d'anticiper les interventions et de garantir la sécurité du public.

Répartition des responsabilités

- GrandAngoulême assure la gestion, le nettoyage, la maintenance, l'éclairage et la sécurité de la passerelle et des aménagements urbains des parvis Ouest et Est. Elle participe également financièrement aux charges communes liées au fonctionnement du PEM.
- GrandAngoulême est responsable de la maintenance, de la supervision et du nettoyage des équipements et installations dont elle est propriétaire dont les ascenseurs aux extrémités de la passerelle.
- SNCF Gares & Connexions reste responsable du bâtiment voyageurs, des circulations verticales (escaliers, ascenseurs), de la signalétique ferroviaire et des autorisations d'occupation temporaire sur le domaine ferroviaire.
- SNCF Réseau garantit la compatibilité technique des interventions sur les emprises ferroviaires et coordonne les opérations de maintenance en lien avec les autres acteurs.

Gouvernance

La convention met en place deux instances de suivi :

- un comité technique d'exploitation, réuni au moins une fois par an, chargé du suivi régulier des interventions, du nettoyage, de la maintenance et de la gestion des incidents ;
- un comité de pilotage, associant les directions régionales et locales de chaque partie, pour les décisions stratégiques, la programmation des travaux et les arbitrages budgétaires.

Ces instances assurent la cohérence globale du fonctionnement du PEM et garantissent la complémentarité entre les domaines ferroviaire et communautaire.

La convention d'exploitation entre en vigueur à la date de sa signature. Elle est conclue pour une durée indéterminée, dans la mesure où les ouvrages restent en service, et pourra être adaptée par avenant en cas d'évolution technique, réglementaire ou organisationnelle.

L'adoption de ces deux conventions permet de doter le pôle d'échanges multimodal d'Angoulême d'un cadre juridique, fonctionnel et partenarial solide, garantissant la continuité du service public et la bonne articulation entre les compétences de GrandAngoulême et celles du groupe SNCF.

3. Le contrat d'occupation portant sur l'abri vélos

Dans le cadre de la réalisation du pôle d'échanges multimodal (PEM) de la gare d'Angoulême, GrandAngoulême a prévu la mise en place d'équipements de stationnement destinés aux vélos et deux-roues.

Afin de permettre l'occupation du foncier appartenant à la SNCF, un contrat particulier d'occupation non constitutive de droits réels a été conclu avec SNCF Gares & Connexions. Ce contrat se fonde sur les articles du code général de la propriété des personnes publiques, lesquels permettent l'absence de procédure de publicité et de mise en concurrence compte tenu des caractéristiques du site et de l'affectation projetée.

Le contrat porte sur une surface de 120 m², dont 42 m² en zone sécurisée, destinée à l'installation d'un dispositif de stationnement comprenant une partie en accès libre pour deux-roues motorisés ou non motorisés et une partie sécurisée réservée aux vélos pouvant accueillir 72 vélos.

Le contrat est établi pour une durée de dix ans à compter de sa signature, qui sera autorisée par décision du président.

GrandAngoulême prend à sa charge l'ensemble de l'entretien et le nettoyage de l'équipement ainsi que l'obtention des autorisations administratives nécessaires.

Compte tenu de la gratuité du service pour les usagers, aucune redevance, charge, caution ou frais de dossier n'est due.

4. Règlement de gestion de la gare routière du pôle d'échanges multimodal de la gare d'Angoulême

GrandAngoulême, en tant qu'Autorité Organisatrice de la Mobilité au sens de l'article L.1231-1 du code des transports, est compétente pour organiser et réglementer l'usage de la gare routière située au PEM de la gare d'Angoulême. Cette structure accueille :

- Les bus möbius pour les lignes urbaines, à raison d'environ 550 départs/arrivées par jour,
- Des cars interurbains opérés par la région Nouvelle-Aquitaine, à raison d'environ 150 départs/arrivées par jour,
- Des cars longue distance dits « Services librement organisés – SLO », à raison de 4 départs/arrivées par jour (à vocation nationale ou internationale).

Le règlement a pour objectif de :

- Fixer un cadre clair, équitable et transparent d'utilisation de la gare routière par les différents transporteurs,
- Garantir la sécurité, la fluidité des circulations et la qualité du service sur le site,
- Organiser l'allocation des capacités entre les différents opérateurs publics et privés,
- Fixer les dispositions tarifaires : l'accès est gratuit pour les transporteurs.

Conformément à l'ordonnance n°2016-79 du 29 janvier 2016, les gares routières doivent être dotées d'un règlement fixant des règles d'accès transparentes, objectives et non « discriminatoires » (article L.3114-6), et imposant un délai de réponse d'un mois aux demandes d'accès (article L.3114-7).

Le règlement proposé :

- respecte les préconisations de l'Autorité de Régulation des Transports (ART), notamment les décisions n°2016-101 sur la structure-type des règles d'accès et n°2017-116 sur la tarification et l'allocation des capacités. Conformément aux dispositions de l'article L.3114-6 du code des transports, le règlement d'exploitation sera transmis à l'Autorité de Régulation des Transports (ART) pour information. Toute modification future du règlement fera également l'objet d'une notification à l'ART, en application de la décision n°2016-101 précitée,
- a été soumis pour avis à la STGA, en sa qualité d'opérateur du réseau urbain, et à la région Nouvelle-Aquitaine, autorité organisatrice des lignes interurbaines. Ces acteurs ont été consultés afin de garantir que les modalités définies soient compatibles avec leurs contraintes d'exploitation.

Considérant les projets de conventions et le projet de règlement de la gare routière joints en annexe,

Je vous propose :

D'APPROUVER la convention de superposition d'affectations de la gare d'Angoulême, définissant les conditions juridiques de coexistence et de gestion partagée de la passerelle et du parvis Ouest, entre SNCF Réseau, SNCF Gares & Connexions et GrandAngoulême.

D'APPROUVER la convention d'exploitation du pôle d'échanges multimodal de la gare d'Angoulême, précisant les modalités de gestion quotidienne, de maintenance et de financement des espaces communs (passerelle, parvis Est et Ouest) entre GrandAngoulême et SNCF Gares & Connexions.

D'APPROUVER le règlement d'exploitation de la gare routière du pôle d'échanges multimodal de la gare d'Angoulême.

D'AUTORISER Monsieur le Président, ou toute personne dûment habilitée, à signer ces conventions ainsi que tous les actes afférents et à mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires à leur application.

D'AUTORISER la transmission du règlement d'exploitation de la gare routière à l'Autorité de Régulation des Transports (ART) pour notification et entrée en vigueur.

Pour : 72 Contre : 0 Abstention : 0 Non votant : 0	APRES EN AVOIR DELIBERE LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES ADOPE LA DELIBERATION PROPOSEE
---	---



**CONVENTION DE SUPERPOSITION D'AFFECTATIONS
PORTANT SUR UNE DEPENDANCE DU DOMAINE PUBLIC**

GARE D'ANGOULEME

(Articles L.2123-7 à L.2123-8 du Code général de la propriété des personnes publiques)

ENTRE
LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GRAND ANGOULEME
ET
SA SNCF GARES & CONNEXIONS
ET
SA SNCF RESEAU



ENTRE LES SOUSSIGNÉS

La Communauté d'Agglomération du Grand Angoulême, représentée par son Président en exercice, Monsieur **Xavier BONNEFONT** dûment autorisé par délibération du Conseil communautaire en date du [*]

Ci-après dénommée le « **Grand Angoulême** »,

D'une part,

ET

SA SNCF Réseau, société anonyme au capital de 621 773 700 €, immatriculée au registre du commerce de Bobigny sous le n° B.412.280.737 - (02 B 08113), dont le siège est 15-17 rue Jean-Philippe Rameau CS 80001 - 93418 La Plaine St Denis Cedex, représentée par Monsieur **Jean-Luc GARY**, agissant en qualité de Directeur Territorial, sis à l'Immeuble Le Spinnaker, 17 Rue Cabanac, CS 61926, 33081 Bordeaux Cedex, dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée « **SNCF Réseau** »,

ET

SA SNCF Gares & Connexions, société anonyme au capital social de 213 710 030 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 507 523 801, dont le siège social est situé 16 avenue d'Ivry à Paris (75013), représentée par Monsieur **Florent KUNC**, agissant en qualité de Directeur Régional des gares Nouvelle-Aquitaine, sis au Pavillon central, Gare de Bordeaux Saint-Jean, Place Louis Armand, 33030 Bordeaux, dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée « **Gares & Connexions** »

D'autre part,

Ci-après dénommés ensemble par les « **Parties** ».

- Le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 123-7 à L. 2123-8 et R. 2123-15 à R. 2123-17,
- Le code des transports,
- La loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'organisation des transports intérieurs,
- La loi n° 2018-515 du 27 juin 2018 pour un nouveau pacte ferroviaire
- L'ordonnance n° 2019-552 du 3 juin 2019 portant diverses dispositions relatives au groupe SNCF,
- Le décret n° 2019-1516 du 30 décembre 2019 relatif aux règles de gestion domaniales applicables à la société SNCF Réseau et à sa filiale mentionnée au 5° de l'article L 2111-9 du code des transports,
- L'avis rendu par le Directeur Régional des Finances Publiques en application de l'article R 2123-17 du code général de la propriété des personnes publiques.

APRES AVOIR RAPPELE QUE

Le projet de ligne ferroviaire à grande vitesse (LGV) Sud Europe Atlantique (SEA) dessert la gare d'Angoulême par embranchement et viendra accroître la fréquentation de la gare.

Dans le cadre du projet de Pôle d'Echange Multimodal (PEM), une passerelle piétonne (la « Passerelle ») construite par **Grand Angoulême**, relie le parvis de la médiathèque de la Communauté (L'Alpha) et la voie urbaine menant à la gare en surplombant le faisceau ferroviaire.

La Passerelle présente une utilité urbaine piétonne et ferroviaire :

- En donnant ainsi accès à la médiathèque d'une part et à l'avenue De Lattre de Tassigny desservant la ville et la gare d'autre part.
- En desservant les quais n° 1, 2 et 3 de la gare, permettant ainsi l'accès aux Personnes à Mobilité Réduite (PMR) conformément à la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées. La Passerelle doit permettre également l'accès des PMR à la gare, dans les horaires d'ouverture, depuis le foncier de la ville.

De plus, dans le cadre de la mise en place du pôle intermodal de la gare d'Angoulême, il est prévu d'aménager le Parvis Ouest (parvis Alpha) par un certain nombre d'aménagements urbains.

De tels aménagements font ressortir que l'emprise en cause a une double affectation ferroviaire (relevant de **SNCF Gares & Connexions**) et urbaine (relevant de la responsabilité de **Grand Angoulême**).



Compte tenu de ces multiples affectations concernant tant la Passerelle que le Parvis Ouest, les Parties ont convenu de rédiger la présente convention de superposition d'affectations (la « Convention »)

Il est précisé que conformément à l'article L2111-20 du code des transports, **SNCF Réseau** et **SNCF Gares & Connexions**, chacune en ce qui la concerne, sont attributaires de dépendances du domaine public ferroviaire propriété de l'État. Elles détiennent tous pouvoirs de gestion sur les dépendances ferroviaires considérées et peuvent notamment conclure des conventions de superposition d'affectations telles que prévues aux articles L2123-7 et L2123-8 du CGPPP.



Sommaire

ARTICLE 1 – OBJET	5
ARTICLE 2 - DESIGNATION DU PERIMETRE DE LA CONVENTION ET DES PROPRIETES	5
ARTICLE 3- SUPERPOSITION D'AFFECTATIONS ENTRE DOMAINES PUBLICS COMMUNAUTAIRE ET FERROVIAIRE	5
ARTICLE 4 - ENGAGEMENTS- DEFINITIONS DES OUVRAGES	6
4-1 DEFINITION DES OUVRAGES DE LA PASSERELLE	6
4.1.1 - Passerelle, Ascenseur et Escalier extrémités	6
4.1.2 – Circulations verticales d'accès aux quais	6
4.1.3 - Installations et équipement ferroviaires	6
4.2 AMENAGEMENTS SUR LE PARVIS OUEST SUR PROPRIETE GARES & CONNEXIONS	7
4.2.1 - Aménagements propriété de Grand Angoulême	7
4.2.2 - Aménagements propriété de Gares & Connexions	7
4.2.3 – Achèvement des travaux	7
4.2.4 - Travaux de modification ultérieure	8
ARTICLE 5 – SURVEILLANCE, ENTRETIEN, MAINTENANCE DES OUVRAGES	8
ARTICLE 6 - AUTORISATIONS D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC	8
6-1 - AUTORITE COMPETENTE POUR DELIVRER LES AUTORISATIONS	8
6-2 – OBJET DES AUTORISATIONS	8
6-3 – INSTRUCTIONS DES DEMANDES	9
6-4 – OBLIGATIONS CONTRACTUELLES PESANT SUR LES OCCUPANTS TEMPORAIRES	9
ARTICLE 7 - FINANCEMENT - MODALITES DE PAIEMENT	9
7.1 - DISPOSITIONS FINANCIERES CONCERNANT LA PASSERELLE	9
7.2 DISPOSITIONS FINANCIERES CONCERNANT LE PARVIS OUEST	9
7.3 - IMPOTS ET TAXES	9
7.4 - COMITE DE PILOTAGE DE LA CONVENTION	9
ARTICLE 8 - ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE	10
ARTICLE 9 - COMMUNICATION DES DOCUMENTS AFFERENTS AUX OUVRAGES	10
ARTICLE 10 - INFORMATIONS RECIPROQUES	10
ARTICLE 11 - RESPONSABILITE	10
ARTICLE 12 - RESILIATION	10
12.1 - RESILIATION PAR GARES & CONNEXIONS	10
12.2 - RESILIATION A L'INITIATIVE DE GRAND ANGOULEME	11
12.3 - RESILIATION PARTIELLE OU TOTALE DE LA CONVENTION A L'INITIATIVE DE CHACUNE DES PARTIES, POUR MOTIF D'INTERET GENERAL	11
ARTICLE 13 – LIBERATION DES LIEUX	12
ARTICLE 14 - AVENANTS	12
ARTICLE 15 - TRANSMISSION DE LA CONVENTION	12
ARTICLE 16 - LITIGES	12
ARTICLE 17 – ANNEXES	12



ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention (la « **Convention** ») a pour objet de déterminer les conditions de coexistence sur le périmètre du PEM de la gare de Angoulême de plusieurs affectations tant urbaines que ferroviaires s'exerçant d'une part, sur la passerelle (ci-après désignée la « **Passerelle** ») et d'autre part sur le Parvis Ouest appartenant à SNCF **Gares & Connexions** (ci-après désignée le « **Parvis Ouest** »).

ARTICLE 2 - DESIGNATION DU PERIMETRE DE LA CONVENTION ET DES PROPRIETES

La Convention porte,

a) D'une part, concernant la Passerelle pour partie (i) sur le volume comprenant l'ouvrage de la passerelle et ses circulations verticales tels que définis à l'article 4 de la présente convention (ci-après désigné « **Volume Passerelle** ») et pour autre partie (ii) sur un terrain identifié sur le plan en annexe 1 appartenant à **Gares & Connexions** (ci-après désigné « **Terrain Passerelle** »). Les appuis intermédiaires de la Passerelle et leurs fondations implantées sur le réseau ferré national, **attribution** unique de **SNCF Réseau** sont inclus dans le Volume Passerelle.

Grand Angoulême a acquis par acte notarié du 29 décembre 2021 la pleine propriété des terrains d'assiette (donc les fondations) des piles PC0, P1, P2, PC3, des Escaliers et Ascenseurs situés aux Extrémités.

SNCF Gares & Connexions conserve la pleine propriété du terrain d'assiette des escaliers et ascenseurs prenant appui sur les quais dont les références cadastrales sont les suivantes : Section AV 01, Numéro 331 et autorise **Grand Angoulême** à exploiter les ouvrages définis à l'article 4 des présentes

b) D'autre part, concernant le Parvis Ouest, sur un terrain non bâti d'une superficie globale de [1188 m²] identifié au plan cadastral par les parcelles cadastrées [Section AV 01, Numéro 331] figurée en teinte [rose] au plan joint en annexe [4] (ci-après désigné « **Bien Parvis Ouest** »).

Le Bien Parvis Ouest dépend du domaine public ferroviaire géré par **SNCF Gares & Connexions** dans le cadre du régime défini aux articles L 2111-20 et suivants du code des transports.

Commenté [AF1]: OK ? Je ne me rappelle plus

ARTICLE 3- SUPERPOSITION D'AFFECTATIONS ENTRE DOMAINES PUBLICS COMMUNAUTAIRE ET FERROVIAIRE

Par la présente convention et sur le fondement des articles L 2123-7 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques et de l'article 13 du décret n° 2019-1516,

(i) En application de l'article L. 2111-20 du code des transports, **SNCF Réseau**, attributaire et gestionnaire du foncier propriété de l'Etat, autorise, au profit de **Grand Angoulême**, une superposition d'affectations sur une partie de son domaine public, pour la Passerelle, permettant le franchissement en passage supérieur des voies ferrées par la voirie piétonne.

La présente superposition d'affectations porte sur le volume correspondant à la Passerelle.

Conformément à l'article 13 du décret n° 2019-1516 du 30 décembre 2019, la convention sera conclue par **SNCF Réseau**, après avis du directeur départemental des finances publiques.

SNCF Réseau conserve la gestion du terrain d'assiette appartenant à l'Etat.

Cette superposition d'affectations est consentie sans indemnité, dès lors qu'elle porte sur une passerelle de franchissement des voies.

(ii) **SNCF Gares & Connexions**, propriétaire du Volume Passerelle et du Terrain Passerelle identifiés sur le plan en annexe 1, autorise la superposition de son domaine public ferroviaire, par la Passerelle, ainsi que l'acquisition des appuis intermédiaires et des fondations de la passerelle comme décrit à l'article « 2 a » précédent.

(iii) **Grand Angoulême**, propriétaire de la passerelle, des escaliers, ascenseurs d'extrémité et pieds d'ancrages de la passerelle (hors terrain d'assiette) autorise la superposition de l'affectation de ses ouvrages permettant l'accès aux quais n°1, 2 et 3 ainsi qu'à la gare ferroviaire de voyageurs.

Dans le cas où **Grand Angoulême** souhaiterait transférer à une autre personne la propriété ou la gestion de la Passerelle et sous réserve que ce transfert soit compatible avec les dispositions de l'article L 2123-7 du CGPPP, elle sera tenue d'en informer **Gares & Connexions** par lettre recommandée avec un préavis d'au moins six (6) mois. Le nouveau propriétaire ou gestionnaire de l'ouvrage devra se substituer par avenir à **Grand Angoulême** dans les droits et obligations de la présente convention. **Grand Angoulême** s'engage à obtenir l'accord écrit du nouveau propriétaire ou gestionnaire de l'ouvrage pour que ce dernier se substitue par avenir à **Grand Angoulême** dans les droits et obligations de la présente convention préalablement au transfert.

Ce préavis ne s'applique pas en cas de changement du seul statut de la collectivité.

Par ailleurs, **Grand Angoulême** devra informer **SNCF Gares & Connexions** par lettre recommandée, au moins un an à l'avance, de son intention de désaffecter la Passerelle. Toutefois, tant que l'ouvrage n'est pas démolie, **Grand Angoulême**, **SNCF Réseau** et **Gares & Connexions** sont tenues d'assumer les obligations qui leur incombent au titre de la présente convention

(iv) **Gares & Connexions** autorise que le Bien Parvis Ouest fasse l'objet au profit du **Grand Angoulême** d'une superposition d'affectations et ce dans la mesure où sur ce Bien Parvis Ouest coexistent une affectation ferroviaire (accès piétonniers aux installations de la gare) et une affectation urbaine liée à la circulation piétonne et modes doux.



ARTICLE 4 - ENGAGEMENTS- DEFINITIONS DES OUVRAGES

4-1 DEFINITION DES OUVRAGES DE LA PASSERELLE

La Passerelle réalisée sous maîtrise d'ouvrage publique de **Grand Angoulême** est d'une longueur totale de tablier de 142 m et d'une largeur utile de 4 m.

La Passerelle dispose d'un ascenseur et d'un escalier à chacune de ses extrémités (« Ascenseur et Escalier Extrémités ») ainsi que d'un ascenseur et d'un escalier reliant le tablier aux quais 1, 2 et 3 de la gare (« Ascenseur et Escalier Quais »).

La passerelle dispose de fourreaux réservés aux fonctionnalités ferroviaires de la gare voyageurs pour le passage des câbles nécessaires à l'intermodalité, l'information voyageur et la signalétique.

- Remontée sur chaque escalier de quais de câblages destinés à alimenter des équipements ferroviaires de la gare voyageurs de type haut-parleurs et écrans d'information voyageurs (TFT) ; les câblages des TFT sont amenés jusqu'à leur point d'accroche via le tablier et les consoles
- Sur la passerelle, les câbles empruntent le caniveau technique alimentant les TFT du Parvis Ouest et de la billettique (Bornes libre-service BLS + réservation pour Distributeurs de Billets Régionaux - DBR). Ces câbles remonteront par l'un des 3 escaliers sur le quai.

Les plans de l'ouvrage, figurant à l'annexe 2, précisent sa situation géographique, ses caractéristiques principales et la consistance des parties qui le composent.

4.1.1 - Passerelle, Ascenseur et Escalier extrémités

La Passerelle piétonne, comme définie ci-dessous, est la propriété de **Grand Angoulême**. Elle comprend notamment :

- Le tablier
- Les appuis
- Les fondations
- Les Escaliers Extrémités d'accès à la Passerelle
- Les Ascenseurs Extrémités d'accès à la Passerelle et leur pompe de relevage
- Une canalisation dédiée aux réseaux
- Le local électrique sous l'escalier PC3 (TGBT) alimentant le fonctionnement des escaliers fixes et ascenseurs notamment
- Les équipements (corniches d'habillage, revêtement de sol, toiture couverture, dispositifs de retenue, dispositif d'évacuation des eaux, éclairage public de la passerelle intérieur et extérieur...) et tous les ouvrages annexes et installations techniques permettant d'assurer la pérennité de l'ouvrage
- Les rambarde vitrées.

Il est rappelé que le **Grand Angoulême** est propriétaire et gestionnaire de la Passerelle.

À ce titre, elle conserve la gestion et la garde de la Passerelle et assume toutes les responsabilités liées à la gestion et à la maintenance de la Passerelle, sous réserve de ce qui est convenu entre les Parties dans la Convention d'exploitation.

4.1.2 – Circulations verticales d'accès aux quais

Les escaliers et les ascenseurs qui permettent l'accès aux trois quais desservis sont la propriété de **SNCF Gares & Connexions** en application de l'article 18 de l'ordonnance n° 2019-552 du 3 juin 2019 et anciennement propriété de **SNCF Réseau**.

Ils comprennent notamment :

- L'ossature métallique,
- Les appuis et fondations,
- Les pylônes des ascenseurs et les équipements techniques des cages
- Les rambarde vitrées
- Les équipements (revêtement de sol, dispositifs de retenue, éclairage public intérieur et extérieur, volets de fermeture et leurs boîtiers de commande...) et tous les ouvrages annexes et installations techniques permettant d'assurer la pérennité de ces circulations verticales.

L'ensemble des éléments assurant la liaison à la passerelle (platine de fixation, joint, seuil) ainsi que les volets de fermeture et leurs boîtiers de commande sont considérés comme parties constitutives desdites circulations verticales (voir plan de détails en annexe 4)

Conformément aux termes de la convention de maîtrise d'ouvrage unique portant définition de la réalisation de la Passerelle et des Escaliers et Ascenseurs Quais, **Grand Angoulême** remet à **SNCF Gares & Connexions** les ouvrages et aménagements décrits ci-avant.

4.1.3 - Installations et équipement ferroviaires

SNCF Réseau est autorisée par le **Grand Angoulême**, à installer et entretenir à sa charge sur la Passerelle tout élément nécessaire au service public ferroviaire notamment les éléments relatifs à la signalisation.

Les modalités de cette installation sont soumises à l'accord préalable exprès de **Grand Angoulême**, qui ne pourra s'y opposer que pour des raisons touchant à la sécurité des personnes.

L'installation et le maintien de tout nouvel équipement sera réalisé sans demande de rétribution quelle qu'elle soit de la part de la **Communauté d'Agglomération de Grand Angoulême**.

Dans l'hypothèse où la réalisation d'opérations de maintenance ferroviaire nécessite l'accès à la Passerelle, **SNCF Réseau** avise la **Communauté d'Agglomération de Grand Angoulême** de son intervention sur ledit domaine et ce, en respectant un préavis de deux (2) mois, sauf en cas d'urgence et d'interventions ponctuelles.



SNCF Gares & Connexions, peut installer et entretenir gratuitement sur la Passerelle tout élément nécessaire au service public ferroviaire, notamment les éléments relatifs à l'exploitation voyageurs de la gare.

Les modalités de cette installation et de cet entretien sont soumises à l'accord préalable exprès de **Grand Angoulême**, qui ne pourra s'y opposer que pour des raisons touchant à la sécurité des personnes.

Dans l'hypothèse où la réalisation d'opérations de maintenance relatives à l'exploitation de la gare contraindrait l'accès à la Passerelle, **SNCF Gares & Connexions** avisent **Grand Angoulême** de son intervention sur ledit domaine et ce, en respectant un préavis de deux (2) mois, sauf en cas d'urgence et d'interventions ne dépassant pas la journée.

4.2 AMENAGEMENTS SUR LE PARVIS OUEST SUR PROPRIETE GARES & CONNEXIONS

4.2.1 - Aménagements propriété de Grand Angoulême

Le Bien Parvis Ouest a fait l'objet des aménagements décrit ci-après et définis sur le plan d'aménagement du Parvis Ouest (PAP), correspondant à l'**annexe 5**.

- Place urbaine
- Eclairage public : candélabres équipés de prises guirlandes
- Accès principal, entrée et traversée de la médiathèque
- Arrivée de la passerelle
- Accès piétons au parking public 215 places EFFIA
- Abri vélo et motocyclette de 36 places dont 18 en accès contrôlé
- 15 arceaux vélos à proximité de l'entrée de la médiathèque
- Contrôle d'accès avec mise en place de bornes anti-intrusion
- Bornes d'accès motorisées côté nord contrôlées par badge (dont les services de secours disposent)
- Bornes non amovibles de protection pérимétrique
- Bornes amovibles manuelles côté sud pour les convois militaires (+ accès technique pour manifestations)
- Un poteau incendie côté nord de l'emprise conservé en l'état
- Aménagement paysager : zones perméables plantées
- Bassin enterré de régulation des eaux pluviales de la passerelle et d'une partie du parvis (capacité totale 100m3)
- Equipements et mobilier : bancs et corbeilles, cendriers, panneaux d'information pour la Médiathèque l'Alpha
- Armoires électriques des différents équipements du parvis (Agglo et SNCF et EFFIA) et localisées dans un muret technique fermé (ouverture à clés 3 pans) situé à l'entrée Nord du parvis.
- Deux places PMR situées à l'entrée nord du parvis
- Borne foraine et point d'eau pour manifestation et arrosages des végétaux
- Aménagements liés à la médiathèque sur le mur de soutènement en pied de parvis avec les voies SNCF
 - Panneaux conçus pour des expositions (ex : mur actif, support d'expression)
 - Mur paysager et son prolongement au sol
 - Mur support de l'arrivée de la passerelle, en sortie d'ascenseur et de la communication avec la SNCF

Ces aménagements ont été réalisés sous la maîtrise d'ouvrage de **Grand Angoulême**.

4.2.2 - Aménagements propriété de Gares & Connexions

4.2.2.1 - Réalisés par Gares & Connexions

Le Bien Parvis Ouest fera l'objet des aménagements décrit ci-après et définis sur le plan d'aménagement du Parvis Ouest (PAP), correspondant à l'**annexe 5** :

- Abri billettique SNCF
- Écrans TFT (2x2) SNCF
- Totem et signalétique SNCF

Ces aménagements sont réalisés sous la maîtrise d'ouvrage de Gares & Connexions.

4.2.2.2 - Réalisés par Grand Angoulême

- Le mur de soutènement en pied de parvis dans son intégralité y compris la clôture
- Le portail coulissant manuel « zone technique », et le portillon piéton
- Le portail coulissant motorisé « militaire » incluant la rampe militaire côté voies ferrées, côté sud
- Une borne foraine escamotable

4.2.3 – Achèvement des travaux

À l'achèvement des travaux d'aménagements décrits aux articles 4.2.1 et 4.2.2 ci-dessus, **Grand Angoulême** devra procéder à la remise des ouvrages et un Procès-Verbal de réception devra être signé entre les **Parties**. L'édit procès-verbal, ainsi que les plans définitifs des aménagements,

Commenté [MMAZ]: Si les travaux ont été réalisés, annexer le PV à la présente convention

Commenté [EG3R2]: Pas fait à date

Commenté [EG4R2]: Il s'agira du PV de remise d'ouvrage. Texte modifié.



comprenant un plan en coupe détaillant l'agencement des ouvrages et l'identification de leurs propriétaires, seront annexés à la Convention par voie d'avenant.

4.2.4 - Travaux de modification ultérieure

Gares & Connexions et **Grand Angoulême** pourront chacun librement modifier leurs propres ouvrages, tels que visés dans le procès-verbal mentionné à l'article 4.2.3, sous réserve que ces modifications répondent aux deux critères suivants :

- Modification n'étant pas de nature à modifier la destination des ouvrages publics réalisés sur le Bien Parvis Ouest objet de la Convention,
- Modification n'ayant pas d'influence sur le fonctionnement du service public ferroviaire et sur la circulation piétonne et des véhicules.

Dans le cas contraire, **Gares & Connexions** et **Grand Angoulême** s'engagent à s'informer mutuellement de leurs projets de modification des installations réalisées, par lettre recommandée avec accusé de réception, en s'obligeant à répondre formellement dans les deux (2) mois suivant la réception dudit courrier.

Au cas où **Grand Angoulême** souhaiterait réaliser de nouveaux aménagements ou installer de nouveaux équipements sur le Bien Parvis Ouest sur le foncier **Gares & Connexions**, il devra recevoir l'accord de **Gares & Connexions** avant tout lancement de travaux. La demande devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception à destination du Directeur des gares. **Gares & Connexions** s'obligeant à répondre formellement à **Grand Angoulême** dans les deux mois (2) suivant la réception dudit courrier. A défaut de réponse dans ce délai, les nouveaux aménagements et travaux envisagés seront réputés acceptés.

Il est expressément convenu que ces travaux et modifications devront préserver les fonctionnalités suivantes :

- L'ensemble des accès existants et à venir du bâtiment voyageurs de la clientèle de la gare et des agents en service, prestataires, sous-traitants sur le site de la gare, y compris ses accès techniques ainsi que les accès des services identifiés à l'article 4.2.1 ci-avant,
- L'accès à la voirie publique depuis le domaine public ferroviaire,
- L'intermodalité des transports,
- La sécurité du Parvis Ouest (protections périphériques).

Le cas échéant, le procès-verbal contradictoire visé à l'article 4.2.3 devra être complété ou modifié en vue de constater la modification des ouvrages respectifs des Parties.

ARTICLE 5 – SURVEILLANCE, ENTRETIEN, MAINTENANCE DES OUVRAGES

Une convention d'exploitation entre **SNCF GARES&CONNEXIONS** et la **Communauté d'Agglomération du Grand Angoulême**, avec les participations de **SNCF Réseau** et de la **Ville d'Angoulême**, est annexée aux présents (annexe XX), et a pour objet de préciser :

- L'organisation mise au service de l'intermodalité
- Les caractéristiques fonctionnelles et les règles de financement de certaines prestations (nettoyage, gardiennage, maintenance, etc)
- Le montant de la participation financière de chaque partie pour la gestion et l'exploitation technique, commerciale et fonctionnelle des espaces d'intérêt commun du Pôle d'Echanges Multimodal, comprenant passerelle urbaine et ferroviaire et Parvis Est et Ouest.

ARTICLE 6 - AUTORISATIONS D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

6-1 - AUTORITE COMPETENTE POUR DELIVRER LES AUTORISATIONS

Sous réserve du respect des droits accordés à **Grand Angoulême** au titre de la présente convention, il est convenu que **Gares & Connexions** bénéficié seule du droit de délivrer les autorisations d'occupation de son domaine public et d'en percevoir les redevances ou taxes afférentes, étant précisé que ces autorisations seront non constitutives de droits réels.

De manière générale, les autorisations d'occupation octroyées par **Gares & Connexions** sur le parvis Ouest ne perturberont ou ne contreviendront en aucune manière l'affectation dont bénéficie **Grand Angoulême** sur ledit Parvis.

Gares & Connexions s'engage à informer **Grand Angoulême** de la conclusion des conventions d'occupation même de courte durée, de manière notamment à soustraire les emprises occupées des obligations d'entretien et de nettoyage pesant sur **Grand Angoulême** au titre de la présente convention.

6-2 – OBJET DES AUTORISATIONS

Gares & Connexions s'engage à privilégier, en dehors des éventuelles terrasses de commerces en gare, les occupations temporaires dont l'objet est le suivant :

- Gestion des services liés à l'intermodalité
- Information touristique
- Manifestations, événements de toute nature permettant de concourir à l'animation notamment commerciale du quartier de la gare et non contraire au bon fonctionnement des activités ferroviaires et à l'affectation dont **Grand Angoulême** bénéficie sur ledit parvis
- Animations liées à la médiathèque : animations à la fois polyvalentes et ponctuelles (tableau des festivités) / mise en place ponctuelle d'une scène.



6-3 – INSTRUCTIONS DES DEMANDES

Les demandes d'occupation du domaine public seront instruites par **Gares & Connexions** conformément aux dispositions du code général de la propriété des personnes publiques.

6-4 – OBLIGATIONS CONTRACTUELLES PESANT SUR LES OCCUPANTS TEMPORAIRES

On entend par « occupants temporaires » tous les intervenants susceptibles d'intervenir sur le foncier concerné dans le cadre par exemple d'événementiels, de terrasse de restaurant, ...

Sont à la charge des occupants :

- Les éventuels travaux de modification des ouvrages et installations existants, propriété de **Gares & Connexions** éventuellement nécessaires à l'occupant
- Par dérogation à l'article 5.2.3 ci-après, les obligations de nettoyage, d'entretien courant, y compris le déneigement, et les petites et grosses réparations des aménagements, équipements, installations et ouvrages concernés, (**Grand Angoulême** est dans ce cas déchargée de ses obligations objet de l'article 5.3)
- Les éventuels travaux de remise en état des lieux à la fin de l'occupation.

Gares & Connexions s'assurera du respect par les occupants de leurs obligations contractuelles.

ARTICLE 7 - FINANCEMENT - MODALITES DE PAIEMENT

7.1 - DISPOSITIONS FINANCIERES CONCERNANT LA PASSERELLE

En application de l'article 17 du décret n° 2019-1516 du 30 décembre 2019, cette superposition d'affectations s'exerçant sur la Passerelle est établie sans indemnité.

Grand Angoulême supporte seule le financement des opérations d'entretien et de maintenance de la Passerelle hors Escaliers et Ascenseurs Quais.

7.2 - DISPOSITIONS FINANCIERES CONCERNANT LE PARVIS OUEST

Pour **Gares & Connexions** propriétaire du Bien Parvis Ouest, il est acté que la superposition d'affectations n'engendre ni privation de revenus, ni dépenses telles que précisées à l'article L. 2123-8 du Code général de la propriété des personnes publiques.

Par conséquent, et conformément à l'avis rendu par le Directeur des finances publiques du département le **XX/XX/XXXX (annexe n°3)** par application de l'article R. 2123-17 du code général de la propriété des personnes publiques, la Convention ne donnera lieu à aucune indemnisation par **Grand Angoulême** au profit de **Gares & Connexions** à ce titre.

Au jour de signature des présentes, les Parties précisent qu'aucune activité de **Grand Angoulême** n'est génératrice de revenus sur le Bien Parvis Ouest.

Si une modification de la gratuité du stationnement vélo actuel de l'abri sécurisé du Parvis Ouest devait avoir lieu, une AOT dédiée serait rédigée par **Gares et Connexions** au profit de **Grand Angoulême**.

7.3 - IMPOTS ET TAXES

Pendant toute la durée de la présente convention, les impôts, contributions et taxes de toute nature afférents à la Passerelle seront pris en charge par **Grand Angoulême**. Ils feront l'objet d'une facturation par simple courrier sur présentation des justificatifs afférents. Les impôts, contributions et taxes de toute nature afférents au Parvis Ouest sont pris en charge par Gare & Connexions.

7.4 - COMITE DE PILOTAGE DE LA CONVENTION

Chaque fois que les circonstances l'exigent ou sur la demande de l'une des Parties, un Comité de pilotage de la présente Convention de superposition d'affectations se réunit.

Commenté [MMA5]: ?

Ce Comité de pilotage, composé de personnes ayant la responsabilité de la mise en œuvre de la Convention, est composé de :

- Un représentant du **Grand Angoulême** : Président ou son représentant
- Un représentant de la **Ville d'Angoulême** : Maire ou son représentant
- Un représentant de **Gares & Connexions** : Directeur Régional des Gares Nouvelle-Aquitaine ou son représentant
- Un représentant de **SNCF Réseau** : Directeur Territorial Nouvelle-Aquitaine ou son représentant.



ARTICLE 8 - ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE

La Convention entre en vigueur à la date de sa signature par les **Parties**.

Sous réserve de sa compatibilité avec l'affectation ferroviaire, la Convention a vocation à être maintenue jusqu'à la démolition des ouvrages tels que définis à l'article 4 de la présente convention.

ARTICLE 9 - COMMUNICATION DES DOCUMENTS AFFERENTS AUX OUVRAGES

Grand Angoulême est responsable de l'archivage du dossier de construction et d'entretien de la Passerelle et des ouvrages réalisés sous sa maîtrise d'ouvrage sur le Bien Parvis Ouest à l'exclusion des ouvrages rétrocédés à **Gares & Connexions**.

ARTICLE 10 - INFORMATIONS RECIPROQUES

Chaque partie s'engage à prévenir les autres, par tous moyens, lorsqu'elle a connaissance d'un désordre sur la Passerelle ou sur le Parvis Ouest, de nature à avoir une incidence sur l'exécution de la Convention. Les coordonnées seront transmises par courriel à chacune des parties.

- Pour **Gares & Connexions** : la Directrice des Gares Poitou-Charentes.
- Pour **Grand Angoulême** : []
 - o Direction Construction patrimoine (pour l'ouvrage passerelle)
 - o Direction de la Culture / Médiathèque l'Alpha (pour le parvis)
 - o Direction des Mobilités
 - o Direction des Espaces publics
- Pour **SNCF Réseau** : [à compléter en interne SNCF]

Commenté [MMA6]: préciser soit la direction de Nicolas, soit la direction de Frédéric

Commenté [HF7R6]: C'est la direction de nicolas qui se charge de l'entretien et de la maintenance de l'ouvrage

ARTICLE 11 - RESPONSABILITE

Tout accident ou dommage quelconque, provoqué par l'inobservation par l'une des Parties des prescriptions légales et réglementaires et des prescriptions relatives à la sécurité, à la circulation et au stationnement dans les emprises, objets des superpositions d'affectation, entraîne la responsabilité de ladite Partie, qui renonce, par suite, à tout recours contre les autres Parties, leurs agents et leurs éventuels assureurs, et s'engage à les indemniser des préjudices dûment prouvés et à les garantir contre toute action exercée par les tiers.

Chaque Partie répond des dommages de toute natures causés aux autres Parties ou à leurs préposés, ainsi qu'aux tiers, y compris les clients, notamment :

- De son fait
- Du fait des travaux réalisés par elle
- Du fait de ses activités
- Du fait de ses préposés, de ses sous-traitants et, plus généralement, de toute personne dont elle doit répondre
- Du fait des biens qui lui appartiennent ou qui lui sont confiés à quelque titre que ce soit
- Du fait de l'inobservation de toutes prescriptions légales, réglementaires, ou relatives à l'activité ferroviaire.

Chacune des Parties fait son affaire personnelle des assurances éventuelles à souscrire, mais s'engage à souscrire les assurances légalement obligatoires.

En cas d'absence d'assurance ou d'insuffisance de garantie pour quelque raison que ce soit, la Partie supportera seule les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qui lui incombe.

ARTICLE 12 - RESILIATION

12.1 - RESILIATION PAR GARES & CONNEXIONS

Concernant la superposition d'affectations s'exerçant sur le Parvis Ouest

(i) Si le Bien Parvis Ouest qui fait l'objet d'une affectation urbaine venait à devenir incompatible avec les besoins de l'activité ferroviaire, incompatibilité dûment justifiée, **Gares & Connexions** le notifierait à **Grand Angoulême** par lettre recommandée avec accusé de réception, avec un préavis de six (6) mois, ce dernier s'engageant à accepter la résiliation de la Convention en ce qu'elle porte exclusivement sur la superposition d'affectation s'exerçant sur le Parvis Ouest.

Cette résiliation donnera lieu à une indemnisation égale à la valeur de la part non encore amortie des investissements réalisés dans le cadre de la Convention et au coût des éventuelles indemnisations des titulaires de marchés dont la résiliation sera rendue nécessaire du fait de la résiliation de la superposition d'affectation du Parvis Ouest. Etant précisé que la durée d'amortissement desdits investissements est fixée 30 ans.



(ii) En cas de manquement de **Grand Angoulême** à l'une de ses obligations de la Convention relatives à la superposition d'affectation du parvis Ouest, **SNCF-Gares & Connexions** la mettra en demeure, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de s'y conformer dans un délai fixé par cette mise en demeure. Ce délai ne peut être inférieur à trois (3) mois.

A l'issue de ce délai, **Gares & Connexions** se réserve la possibilité de résilier la Convention en ce qu'elle concerne exclusivement la superposition d'affectations s'exerçant sur le Parvis Ouest pour faute du **Grand Angoulême**, sous réserve de l'avoir préalablement mis en demeure, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de présenter ses observations en respectant un préavis de trois (3) mois.

Cette résiliation ne donnera pas lieu à une indemnisation.

Concernant la superposition d'affectations de la Passerelle

(i) Si la Passerelle venait à devenir incompatible avec les besoins de l'activité ferroviaire de la gare voyageurs, incompatibilité dûment justifiée, **Gares & Connexions** pourra mettre fin à la Convention en ce qu'elle porte exclusivement sur la superposition d'affectations s'exerçant sur la Passerelle par courrier avec demande d'accusé de réception, sous réserve de respecter un préavis d'un (1) an, **Grand Angoulême** et **SNCF Réseau** s'engageant à accepter la résiliation de la Convention.

Cette résiliation donne lieu à une indemnisation de **Grand Angoulême** égale à la valeur de la part non encore amortie des investissements réalisés par ses soins étant précisé que la durée d'amortissement retenue pour le calcul de l'indemnité est de 40 ans, ainsi qu'au coût des éventuelles indemnisations des titulaires de marchés dont la résiliation sera rendue nécessaire du fait de la résiliation de la présente superposition d'affectation. Dans cette hypothèse, les **Parties** se rencontrent pour définir ensemble les conséquences de cette résiliation et le devenir de la Passerelle.

(ii) En cas de manquement grave de **Grand Angoulême** à l'une de ses obligations de la Convention relatives à la superposition d'affectation de la Passerelle, **Gares & Connexions** la mettra en demeure, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de s'y conformer dans un délai fixé par cette mise en demeure. Ce délai ne peut être inférieur à trois (3) mois.

A l'issue de ce délai, **Gares & Connexions** se réserve la possibilité de résilier la Convention en ce qu'elle concerne exclusivement la superposition d'affectations s'exerçant sur la Passerelle pour faute de **Grand Angoulême**, sous réserve de l'avoir préalablement mis en demeure, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de présenter ses observations en respectant un préavis de trois (3) mois.

Cette résiliation ne donnera pas lieu à une indemnisation.

12.2 - RESILIATION A L'INITIATIVE DE GRAND ANGOULEME

(i) En cas de manquement de **Gares & Connexions** à l'une de ses obligations au titre de la Convention, **Grand Angoulême** pourra la mettre en demeure, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de s'y conformer dans un délai fixé par cette mise en demeure. Ce délai ne peut être inférieur à trois (3) mois.

A l'issue de ce délai, sans préjudice de tous dommages et intérêts auxquels elle pourrait prétendre du fait de la faute de **Gares & Connexions**, **Grand Angoulême** se réserve la possibilité de résilier la Convention pour faute de **Gares & Connexions** en ce qu'elle porte sur la superposition d'affectations concernée par le manquement invoqué, sous réserve de l'avoir préalablement mis en demeure, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de présenter ses observations en respectant un préavis de trois (3) mois.

Cette résiliation ne donnera pas lieu à une indemnisation.

12.3 - RESILIATION PARTIELLE OU TOTALE DE LA CONVENTION A L'INITIATIVE DE CHACUNE DES PARTIES, POUR MOTIF D'INTERET GENERAL

12.4.1 - La résiliation partielle (portant sur l'une des deux superpositions d'affectations s'exerçant sur la Passerelle ou le Parvis Ouest) ou totale de la présente convention interviendra après lettre motivée notifiée par la **Partie** invoquant le motif d'intérêt général **aux autres Parties** à l'issue d'un délai de préavis de six (6) mois.

Cette résiliation donnera lieu à indemnisation dans les conditions ci-après exposées.

12.4.2 - La résiliation pour motif d'intérêt général à la demande de **SNCF Gares & Connexions** donnera lieu à une indemnisation de **Grand Angoulême** selon les modalités suivantes :

- Valeur de la part non encore amortie des investissements de la passerelle réalisés **Grand Angoulême** étant précisé que la durée d'amortissement retenue pour le calcul de cette indemnisation est de 40 ans. Dans cette hypothèse, les **Parties** se rencontrent pour définir ensemble les conséquences de cette résiliation et le devenir de la Passerelle
- La part non encore amortie des investissements réalisés sur le parvis Ouest, étant précisé que la durée d'amortissement retenue pour le calcul de l'indemnisation est fixée à 30 ans
- Le coût des éventuelles indemnisations des titulaires de marchés dont la résiliation sera rendue nécessaire du fait de la résiliation de tout ou partie des superpositions d'affectations prévues au titre des présentes

La résiliation par **Grand Angoulême** ne donnera lieu à aucune indemnisation de **Gares et Connexions** sauf :

- Le coût des éventuelles indemnisations des titulaires de marchés dont la résiliation sera rendue nécessaire du fait de la résiliation de tout ou partie des superpositions d'affectations prévues au titre des présentes.

12.4.3 - En cas de résiliation partielle, les stipulations portant sur la superposition d'affectations non concernée par cette résiliation, resteront pleinement applicables.



ARTICLE 13 – LIBERATION DES LIEUX

En cas de résiliation de la Convention, les Parties se rencontreront afin de convenir ensemble dans un délai de trois (3) mois à compter de la signification de la résiliation, du sort des ouvrages et aménagements réalisés dans le cadre de la présente convention.

Sous réserve de la parfaite indemnisation de **Grand Angoulême**, telle que fixée aux articles 13.1 et 13.2 de la présente convention, à défaut d'accord dans ce délai et sous réserve d'avoir fait leurs meilleurs efforts pour y parvenir, la propriété de **Grand Angoulême** sur les ouvrages à caractère immobilier qu'il réalise dans le cadre des présentes sera transférée gratuitement et de plein droit à **SNCF Gare et Connexion**. S'agissant des ouvrages et aménagements à caractère mobiliers, tels que ceux listés à l'article 4.2.1, ces ouvrages et aménagements seront démontés sous la responsabilité et aux frais de **Grand Angoulême**.

ARTICLE 14 - AVENANTS

Toute modification de la Convention fait l'objet d'un avenant.

ARTICLE 15 - TRANSMISSION DE LA CONVENTION

Néant. Chaque signataire est responsable de son archivage.

ARTICLE 16 - LITIGES

Avant toute action contentieuse, les Parties s'efforcent de trouver une issue amiable à tout litige qui résulterait de l'exécution ou de l'interprétation de la présente convention.

A défaut, les litiges sont portés devant le tribunal administratif compétent.

ARTICLE 17 – ANNEXES

La présente Convention comporte les annexes suivantes, lesquelles en font partie intégrante :

Annexe 1 : plan cadastral terrain parcelle et parvis Ouest propriété de SNCF et plan Geopism avec détail des propriétaires SNCF

Annexe 2 : plans de la passerelle – à fournir par GA

Annexe 3 : avis du Directeur des finances publiques du Département – à demander par SNCF Gares & Connexions

Annexe 4 : plan de détails passerelle, liaison, ascenseurs - à fournir par GA

Annexe 5 : aménagements réalisés par Grand Angoulême sur parvis Ouest - à fournir par GA

Annexe 6 : état des lieux du Parvis Ouest – à rédiger entre GA et SNCF Gares & Connexions

Annexe 7 : IG94589 Directives de Sécurité Ferroviaire – à fournir par SNCF Réseau

Annexe 8 : AOT abri vélos PEM Est (parvis de gare)

Fait à ...,

En quatre exemplaires originaux, le XX/XX/XXXX,

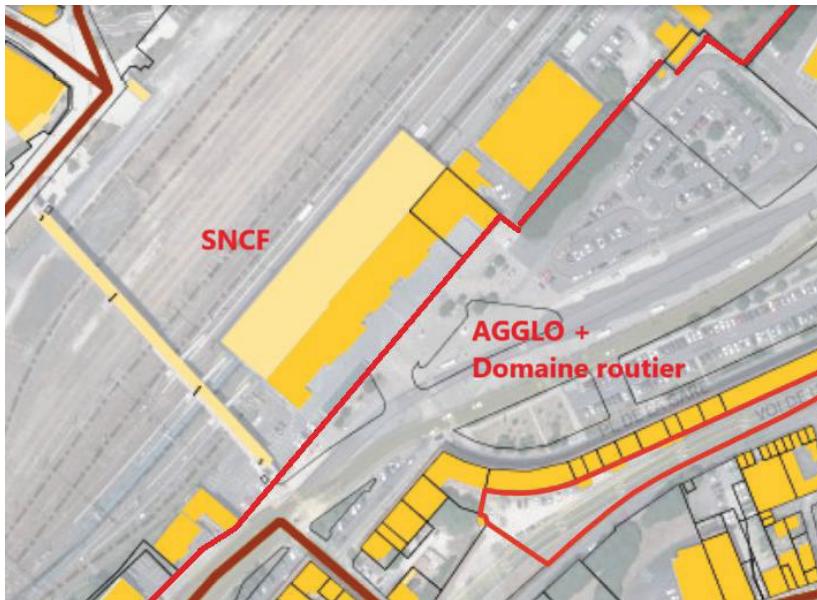
Grand Angoulême
Monsieur Xavier BONNEFOND

SA SNCF Réseau
Monsieur Jean-Luc GARY

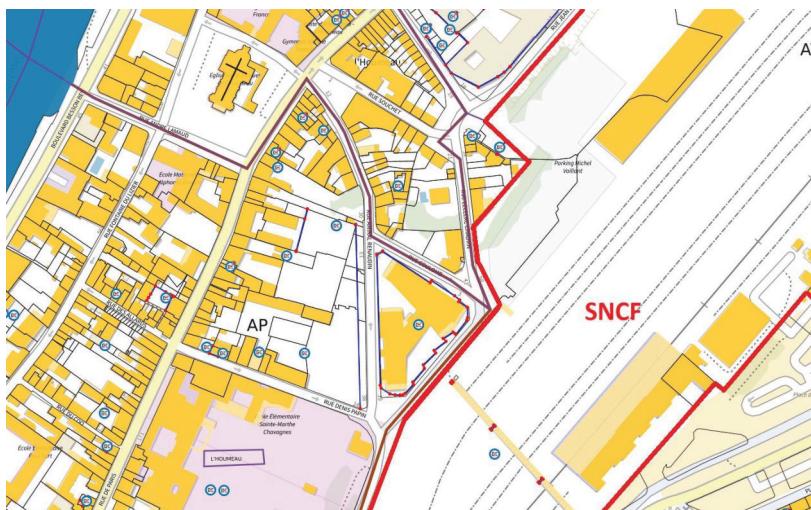
SA SNCF Gares & Connexions
Monsieur Florent KUNC

Annexe 1 : plan cadastral terrain parcelle Est et parvis Ouest propriété de SNCF

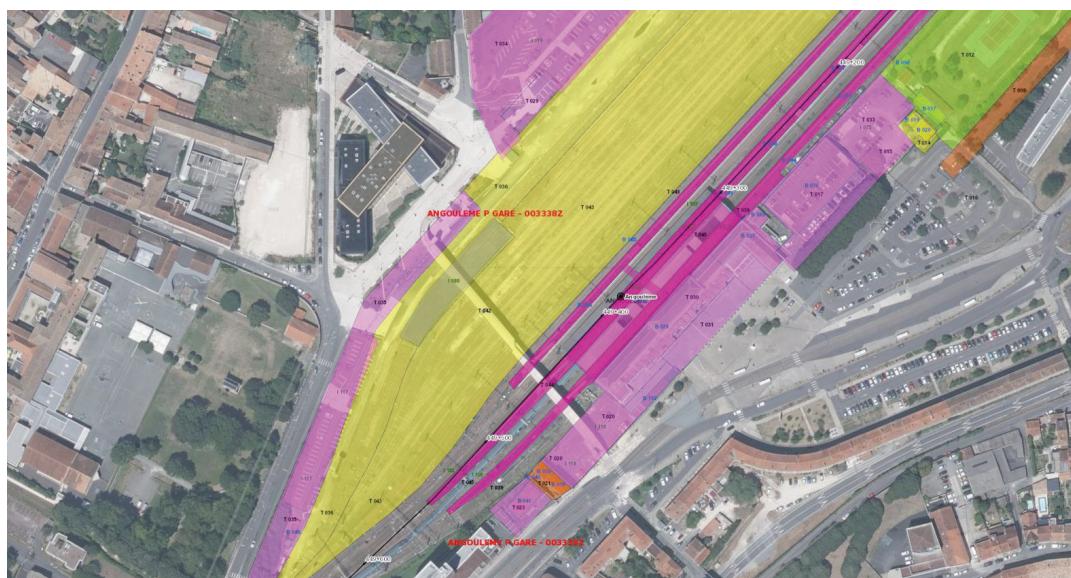
Côté Est (parvis de gare)



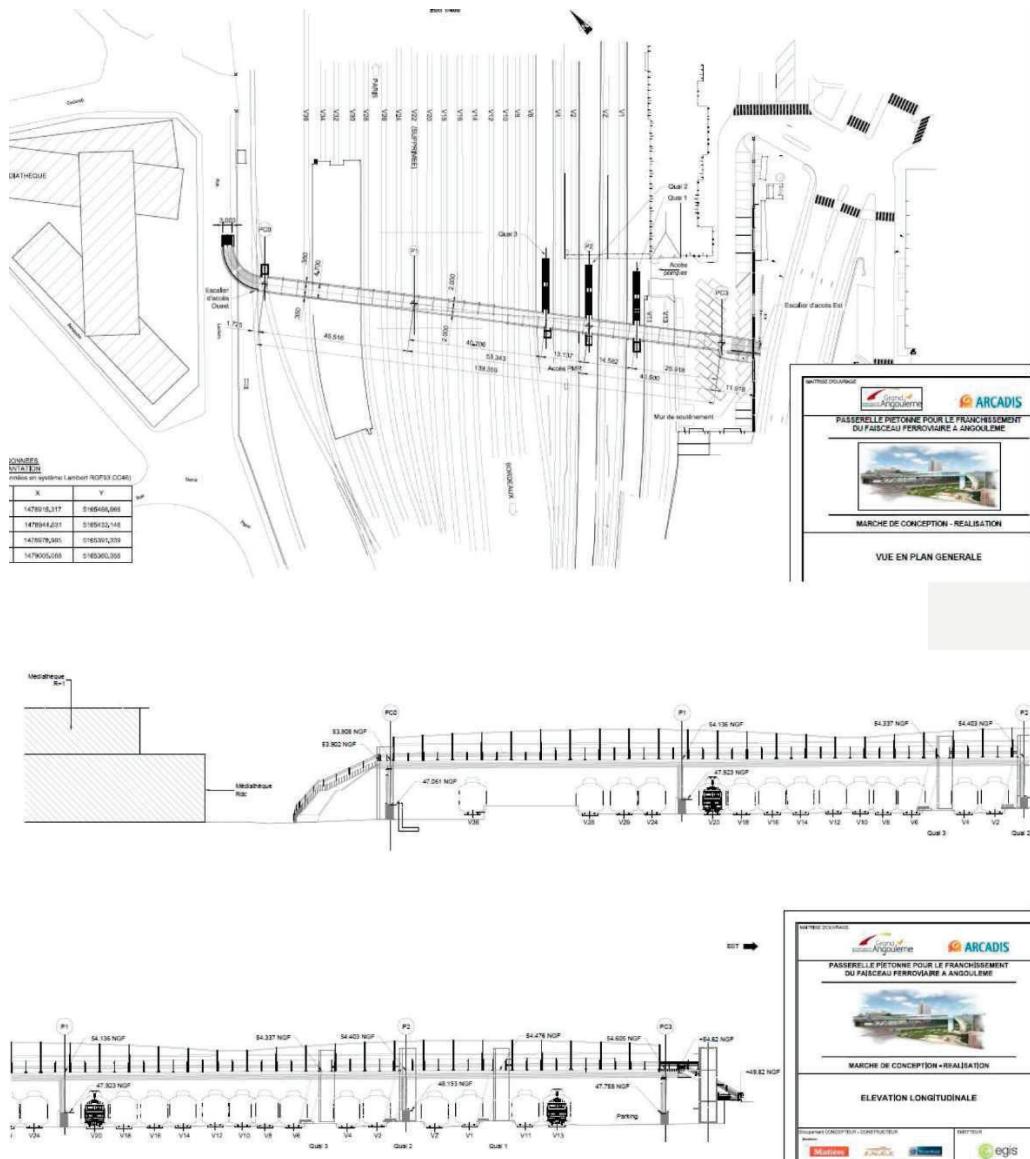
Côté Ouest (Médiathèque l'Alpha)



Extrait outil Geoprism SNCF avec détails des propriétaires SNCF au 28/07/2025
Légende : **SNCF Gares & Connexions**, **SNCF Réseau**, **SNCF Voyageurs**, **SNCF Fret**



Annexe 2 : plans de la passerelle – à fournir par GA





Annexe 3 : avis de la direction du Directeur des finances publiques du département – à demander par SNCF Gares & Connexions

Annexe 4 : plan de détails passerelle, liaison, ascenseurs - à fournir par GA

Annexe 5 : plan aménagements réalisés par Grand Angoulême sur parvis Ouest - à fournir par GA

Annexe 6 : PV de remise des ouvrages du Parvis Ouest et de la Passerelle – à rédiger entre GA et SNCF Gares & Connexions

Annexe 7 : IG94589 Directives de Sécurité Ferroviaire – à fournir par SNCF Réseau



PÔLE D'ÉCHANGES MULTIMODAL (PEM) GARE D'ANGOULEME

CONVENTION RELATIVE À L'EXPLOITATION DU PEM D'ANGOULEME

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
Convention d'exploitation du PEM d'Angoulême
016-200071827-20231218-2023_12_242-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 26/12/2025
Publication : 26/12/2025



Table des matières

ARTICLE 1 : OBJET7

ARTICLE 2 : DESCRIPTION DES OFFRES DE SERVICE7

- 2.1 Organisation mise au service de l'intermodalité7
 - 2.1.1 Gare ferroviaire8
 - 2.1.2 Gare routière8
 - 2.1.3 Les parvis et accès réservés9
 - 2.1.4 Station de taxis côté Est15
 - 2.1.5 Arrêt-minute.16
 - 2.1.6 Station Vélo Modalis16
 - 2.1.7 Parcs de stationnement16
 - 2.1.8 Parcs de stationnement « Deux roues motorisées » et « Vélos »16
 - 2.1.9 La passerelle17
- 2.2 Les services clients du PEM18
 - 2.2.1 Ouverture et fermeture18
 - 2.2.2. Information18
- 2.3 Vente19

Article 3 : Gestion et maintenance20

- 3.1 Généralités20
- 3.2 Spécificité de la passerelle22
 - 3.2.1 Gestion de l'ouvrage23
 - 3.2.2 - Définitions des opérations de maintenance (surveillance, entretien, réparations, renouvellement)23
 - 3.2.3 Modalités de réalisation des opérations de Maintenance et de démolition réalisées Grand Angoulême24
- 3.3 Ascenseurs et escaliers de la passerelle26
 - 3.3.1 Modalités particulières pour la maintenance des ascenseurs27
 - 3.3.2 Maintenance des ascenseurs27

Article 4 : Nettoyage, surveillance, maintenance et contrôle29

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
Convention d'exploitation du PEM d'Angoulême
016-200071827-20231218-2023_12_242-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 26/12/2025
Publication : 26/12/2025

4.1 Généralités	29
4.2 Nettoyage	30
4.2.1 Nettoyage gare ferroviaire, des parvis et de leurs voies d'accès	30
4.2.2 Nettoyage de la passerelle, des escaliers et ascenseurs	31
4.2.3 Nettoyage de la voirie et abords de la gare	32
4.2.4 Salage /sablage	32
4.2.5 Propreté urbaine /déchets/ tags, affichages sauvages	32
4.2.6 Propreté mobilier urbain et équipements dédiés aux transports Publics	33
4.2.7 les toilettes publiques automatiques	33
4.2.8 Les espaces verts du PEM	34
4.2.9 Bassin de régulation des eaux	34

4.3 Surveillance – sécurité	:34
-----------------------------	-----

4.4. Maintenance des équipements	Erreur ! Signet non défini.
----------------------------------	------------------------------------

ARTICLE 5 : INCENDIE ET VISITES REGLEMENTAIRES36

5.1 Principes	:36
---------------	-----

5.2 Visites réglementaires	36
----------------------------	----

ARTICLE 6 : CONTROLE ET SUIVI36

6.1 Contrôle : indicateur qualité clients	36
---	----

6.2 Comité de Suivi	37
---------------------	----

ARTICLE 7 : ADMINISTRATION ET GESTION37

7.1 Animation et coordination du site	37
---------------------------------------	----

7.2 Niveau de qualité	38
-----------------------	----

ARTICLE 8 – RESPONSABILITÉS – ASSURANCES38

8.1. Responsabilités	38
----------------------	----

8.2 Assurances	39
----------------	----

ARTICLE 9 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES39

9.1 Participation financière concernant a gestion courante	40
--	----

9.2 Participation financière concernant des événements exceptionnels	40
--	----

ARTICLE 10 - MODIFICATION –LITIGE–RÉSILIATION41

10.1 Modification	41
-------------------	----

10.2 Résiliation	42
------------------	----

10.2.1 Résiliation pour motif d'intérêt général	42
---	----

10.2.2 Résiliation pour inobservation par les Parties de leurs obligations	42
--	----

10.3 Litige	42
-------------	----

ARTICLE 11 – ENTRÉE EN VIGUEUR ET TERME DE LA CONVENTION43

ANNEXE 1 – Plan fonctionnel du Pôle d'Echanges Multimodal d'ANGOULEME46

ANNEXE 2 – plans fonciers du PEM47

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

Convention d'exploitation du PEM d'Angoulême

016-200071827-20231218-2025_12_242-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 26/12/2025

Publication : 26/12/2025

ANNEXE 3 - Coordonnées des interlocuteurs du PEM50

ANNEXE 4 - Liste des équipements présents sur le PEM et leur exploitation51

ANNEXE 5 – Règlement intérieur de la gare d'ANGOULEME53

ANNEXE 6 – Composition du Comité de Suivi (membres obligatoires)54

ANNEXE 7 – AOT abri vélos parvis est55

ANNEXE 8 – Protocole général d'accord relatif au pôle urbain et multimodal de la gare d'Angoulême du 24 mai 201256

ANNEXE 9- Règlement d'exploitation gare routière57

ANNEXE 10 – Convention de servitude des réseaux58

ANNEXE 11 – Copie acte de vente59

ANNEXE 12-Modalités financières et tableau de répartition des charges60

ANNEXE 13- REMISE A L'EXPLOITANT61

ANNEXE 14- Plan en gare routière du positionnement des bus de substitution SNCF62

ENTRE :

La Communauté d'agglomération de GrandAngoulême, dont le siège est situé 25 boulevard Besson Bey, 16 000 Angoulême, représentée par son président en exercice, Xavier BONNEFONT, dûment autorisé à signer la présente en vertu de la délibération du conseil communautaire en date **du XXX.12.2025**,

Ci-après désignée par « **Communauté d'Agglomération** » ou « **GrandAngoulême** »

ET :

La société SA **SNCF GARES & CONNEXIONS**, au capital de 77.292.590 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 507 523 801, dont le siège social est Paris (75013), au 16 avenue d'Ivry représentée par Monsieur Florent KUNC, Directeur de la Direction Régionale des gares de NOUVELLE-AQUITAINE, dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée « **Gares & Connexions** »,

La Communauté d'Agglomération et Gares & Connexions étant désignés ensemble par les « **Parties** » et séparément par la « **Partie** ».

*Avec la participation de **SNCF Réseau***

*Avec la participation de la **Ville d'Angoulême***

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
Convention d'exploitation du PEM d'Angoulême
016-200071827-20231218-2023_12_242-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 26/12/2025
Publication : 26/12/2025

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

Une réflexion urbaine englobant l'ensemble des modes de transport présents ou à venir sur le site de la gare ferroviaire a été conduite par la Communauté d'Agglomération de **GrandAngoulême** et ses partenaires dont **SNCF Gares & Connexions** afin de définir les conditions d'aménagement d'un Pôle d'Echanges Multimodal (PEM) autour de la gare SNCF d'Angoulême.

Ce pôle intègre sur un même site tous les modes de transports (trains, BHNS et bus de GrandAngoulême, autocars régionaux, taxis, voitures particulières, deux roues motorisés et vélos), en rendant leur accessibilité plus facile pour les usagers et plus particulièrement les personnes à mobilité réduite.

Dans le cadre du projet de Pôle d'Echanges Multimodal (PEM), une passerelle urbaine et ferroviaire (la « Passerelle ») construite par **GrandAngoulême**, relie le parvis de la médiathèque de la Communauté (L'Alpha) et la voie urbaine menant à la gare en surplombant le faisceau ferroviaire. Elle dessert également les quais de la gare.

L'ensemble de ces aménagements font l'objet d'une Convention de Superposition et d'Affectations.

Les ambitions communes des parties sont de :

- Faciliter l'accessibilité à la gare,
- Favoriser et promouvoir l'usage des transports publics et des services de mobilités
- Favoriser l'intermodalité
- Accompagner l'accroissement de l'utilisation des modes actifs (vélos, piétons...)
- Garantir aux clients/usagers un niveau de service homogène sur l'ensemble du PEM
- Garantir un niveau de sûreté dans le respect des règles Vigipirate pour la gare.

C'est dans ce contexte que les parties se sont rapprochées pour :

- Définir l'organisation mise au service de l'intermodalité,
- Définir les caractéristiques fonctionnelles et les règles de financement de certaines prestations (nettoyage, gardiennage, maintenance, etc.),
- Fixer le montant de la participation financière de chaque partie pour la gestion et l'exploitation technique, commerciale et fonctionnelle des espaces d'intérêt commun du PEM.

Cette convention d'exploitation sera annexée à la convention de superposition et d'affectations.

En conséquence de quoi il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de préciser l'organisation mise au service de l'intermodalité et de la coordination dans le cadre de l'exploitation du Pôle d'Echanges Multimodal d'Angoulême (plan fonctionnel du PEM en annexe 1)

L'organisation de l'intermodalité s'exercera à travers :

- Un droit d'accès, un droit de stationner et de circuler au sein du Pôle d'Echanges Multimodal pour les différents services de mobilité, les voitures particulières ainsi que les véhicules de livraison et de secours,
- La gestion des espaces, locaux et installations mis au service de l'intermodalité : nettoyage, surveillance, maintien en conditions opérationnelles des bâtiments et de leurs équipements,
- L'activité intermodale : Accueil et information des usagers des différents réseaux et modes de transport, vente des titres de transport.

ARTICLE 2 : DESCRIPTION DES OFFRES DE SERVICE

Le pôle d'Echanges Multimodal d'Angoulême est composé :

- D'une passerelle urbaine et ferroviaire, reliant le quartier de la médiathèque L'Alpha au centre-ville, et desservant les quais de la gare ferroviaire à l'aide d'escaliers et d'ascenseurs. La partie foncière est traitée dans le cadre d'une convention de superposition d'affectation à laquelle la présente convention est annexée.
- De différentes parcelles appartenant à plusieurs propriétaires dont l'affectation est définie dans le plan joint en annexe 2 et le tableau des équipements en annexe 4 à la présente convention dont le tableau suivant résume la répartition des propriétaires et exploitants identifiés.

2.1 Organisation mise au service de l'intermodalité

Pour assurer une exploitation et un fonctionnement homogènes et cohérents du Pôle d'Echanges Multimodal d'Angoulême, il est convenu de l'organiser et de le gérer comme suit :

La Direction de site de la gare ferroviaire d'Angoulême, est assurée par le ou la Directeur ou directrice des Gares de l'Unité Gares Poitou-Charentes.

Le Règlement Intérieur de la gare ferroviaire, joint en annexe 6, définit les conditions d'utilisation et d'exploitation qui s'appliquent à l'ensemble des activités et espaces situés à l'intérieur du périmètre de la gare ferroviaire, de même qu'à tout intervenant, personne morale ou physique, qui exerce une activité dans le périmètre de la gare. Les Parties s'engagent à respecter et à faire respecter l'ensemble de ces règles par leurs transporteurs et éventuels sous-traitants, prestataires ou tout autre cocontractant.

La Communauté d'Agglomération définit de son côté dans le règlement d'exploitation de la gare routière les conditions d'accès et d'utilisation des espaces qui lui sont propres. (Annexe 9 règlement d'exploitation de la gare routière)

Pour les parties du PEM à usage commun, l'accord de **Gares & Connexions** reste obligatoire, notamment pour :

- Les modifications éventuelles apportées aux accès parvis côté est,
- Les modifications éventuelles, apportées aux accès parvis côté ouest.

En complément du Règlement Intérieur de la gare ferroviaire, les dispositions de la présente convention s'appliquent à l'ensemble des activités et espaces situés à l'intérieur du périmètre du PEM de même qu'à tout intervenant, personne morale ou physique, qui exerce une activité dans le périmètre du PEM. Les Parties s'engagent, à l'instar du Règlement Intérieur de la gare, à respecter et à faire respecter par les transporteurs et éventuels sous-traitants, prestataires ou tout autre cocontractant, l'ensemble des règles énoncées aux termes de la présente convention.

2.1.1 Gare ferroviaire

- Bâtiments voyageurs :

Accessible aux personnes à mobilité réduite, il est composé à ce jour, d'un hall voyageur, d'une zone de vente et d'accueil, d'emplacements commerciaux et de locaux dédiés à l'exploitation de la gare...

- Souterrain et quais :

Les quais sont accessibles, outre par le souterrain existant, via la passerelle nouvellement créée dans le cadre du projet PEM.

Le quai n°1, adjacent au Bâtiment voyageurs, est accessible directement depuis le Bâtiment Voyageurs et depuis la passerelle via un ascenseur et un escalier

Les quais 2 et 3 sont accessibles depuis la passerelle, chacun par un ascenseur et un escalier.

Un accès via la passerelle est également possible depuis le parvis ouest, par escalier ou ascenseur, ainsi que par un escalier depuis le boulevard et un escalier via le parking agents SNCF.

L'accessibilité aux personnes à mobilité réduite ou en situation de handicap est ainsi assurée.

2.1.2 Gare routière

La gare routière d'Angoulême est constituée de 2 Stations BHNS et 10 quais réservés strictement aux services de transports publics (réseau de **GrandAngoulême** et réseau de la Région NOUVELLE-AQUITAINE)

La gare routière est dédiée aux services publics de transports de voyageurs organisés par les Autorités Organisatrices de mobilités. Seuls les véhicules du réseau de **GrandAngoulême** et les autocars réguliers des Transports Régionaux sont par principe autorisés à pénétrer et à stationner dans le périmètre de la Gare routière.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
Convention d'exploitation du PEM d'Angoulême
016-200071827-20231218-2025_12_242-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 26/12/2025
Publication : 26/12/2025

La Communauté d'Agglomération gestionnaire de la gare routière, en définit les conditions d'utilisation et la déclaration à l'Autorité de Régulation des Transports.

Il a été convenu entre les Parties que la gare routière peut également accueillir ponctuellement les autocars de substitution aux services ferroviaires, mis en place par les entreprises ferroviaires desservant la gare d'Angoulême en cas de situations perturbées ou de travaux. Dans cette éventualité, le dernier quai pourra être utilisé à cet effet et les Entreprises Ferroviaires s'engagent à discuter avec **GrandAngoulême** des modalités d'une utilisation planifiée et à respecter l'ensemble des conditions d'utilisation édictées par la Communauté. Toutefois, en cas d'urgence les entreprises ferroviaires pourront disposer d'un quai pour faire face à une situation inopinée. En tout état de cause, ces autocars ne devront en aucun cas perturber le trafic des bus urbains et autocars réguliers.

Les quais utilisables en cas de situation perturbée sont définis par **GrandAngoulême**, dans le cadre du règlement d'utilisation de la gare routière.

Dans le cas où des modifications au règlement d'exploitation de la gare routière d'Angoulême seraient réalisées, **GrandAngoulême** informera le référent local SNCF **Gares & Connexions** (Cf **annexe 9**), du nouveau règlement en vigueur.

Concernant la signalétique des quais, la **Communauté d'Agglomération** a identifié les quais par des mâts portant le nom des quais.

Des abris-voyageurs, équipés de bancs et de cadres d'information voyageurs sont mis en place par la **Communauté d'Agglomération** sur les quais.

2.1.3 Les parvis et accès réservés

2.1.3.1 *Le parvis Est : autorisation d'accès et exploitation*

Le parvis Est situé devant le bâtiment Voyageurs (côté Est des voies). Il est dédié aux piétons et vélos.

Un accès « véhicules » est toutefois possible pour certains usages spécifiques listés ci-après :

- Les véhicules des activités ferroviaires de la gare et des entreprises sous-traitantes autorisées,
- Les véhicules de livraison,
- Les véhicules de retrait des ordures ménagères,
- Les véhicules de service de **GrandAngoulême**, de ses opérateurs et entreprises sous-traitantes autorisées
- Les véhicules de secours et de lutte contre l'incendie,
- Les véhicules de transport de fonds,
- Les véhicules de service du personnel du Groupe Public Ferroviaire,
- Les véhicules privés du personnel du Groupe Public Ferroviaire devant intervenir dans le périmètre du PEM,
- Les engins destinés à réaliser des opérations de travaux ou de maintenance (entretien notamment),
- Véhicules de maintien de l'ordre et de police.

Pour s'y rendre, ces véhicules empruntent la voie de circulation traversant le parvis et contrôlée par borne rétractable sous contrôle d'accès.

Pour cet accès au parvis est, le stationnement même provisoire est strictement interdit.

A -Modalités de contrôle et de gestion de l'accès :

La borne d'accès est propriété de la **Communauté d'Agglomération** qui délègue son exploitation à la ville (voir contacts annexe 3) et en assure sa maintenance. La voie de circulation est pour partie propriété la **Communauté d'Agglomération** et pour partie propriété **Gares & Connexions**. Le référent local **Gares & Connexions** est prévenu par SMS, de toute intervention sur le parvis (tél. en annexe 3).

La délivrance des badges est assurée par **GrandAngoulême** avec délégation à la ville. Toute demande devra passer par ce service (contact en annexe 3). Le référent local **Gares & Connexions** sera informé deux fois par an de l'évolution de la liste des autorisations. Un point sera fait lors du comité annuel de suivi.

La Communauté d'Agglomération délivre les badges d'accès à la demande du Référent local **Gares & Connexions** (conditions définies dans le cadre des comités de suivi)

Toute personne physique ou morale exerçant une activité dans la gare bénéficie d'une habilitation donnant accès à cette borne :

- Les personnels nécessaires aux activités du site ferroviaire appartenant au groupe public unifié,
- Les livreurs, pompiers et secours, entreprises sous-traitantes et commerçants en gare.

La Communauté d'Agglomération délivre également des badges d'accès à ses services, aux opérateurs de Mobilités et aux entreprises sous-traitantes habilitées.

S'agissant de l'accès pompiers aux quais, il s'effectue par le parvis en empruntant la voie de circulation traversant le parvis et contrôlée par borne rétractable sous contrôle d'accès.

Pour une intervention côté nord, les pompiers sont toutefois susceptibles d'emprunter la voie de circulation et d'accès à la station de taxis qui longe le parking silo Effia.

Les livraisons s'effectuent le long du Bâtiment Voyageurs selon le même processus.

Pour les locaux situés au nord du bâtiment voyageurs, **Gares & Connexions** souhaite conserver une possibilité d'accès direct via les potelets amovibles depuis l'extrémité de la colonne taxis, pour limiter les circulations de véhicules de livraison et maintenance, sur le parvis.

B- Particularités :

- Les véhicules de secours ont un déverrouillage automatique de la borne. Le réarmement de la borne doit être effectué par **Gares & Connexions**. Deux badges ou télécommandes ont été remis à titre gracieux par **GrandAngoulême** au référent local **Gares & Connexions**
- En cas de défaut des bornes, elles s'abaissent automatiquement. **GrandAngoulême** doit alors programmer une intervention urgente (Vigipirate). Si les exploitants constatent un défaut, ils préviendront les services de l'agglomération, en complément de la veille préventive assurée par l'agglomération. Délai d'intervention avec le prestataire retenu dans le cadre d'astreinte (4h)
- Lors d'événements nécessitant la délivrance d'habilitations ponctuelles pour un stationnement de véhicules sur le foncier **Gares & Connexions**, il est nécessaire de prévenir le référent local SNCF **Gares & Connexions**, dans la mesure du possible en fonction de manifestations, événements connus par la Direction Espaces Publics du **GrandAngoulême**.
- Les modalités de gestion des arrivées de personnalités en gare sont à définir entre avec le référent local **Gares & Connexions**.
- Quelles que soient les interventions (hors entretiens des espaces verts, propretés urbaines et réparations d'urgence...) sur le périmètre du PEM, le référent local **Gares & Connexions** devra

être informé au moins 15 jours à l'avance afin de garantir la sécurité et l'exploitation du site. Ce délai lui permet également d'assurer la bonne diffusion de l'information aux personnes concernées sur le site.

- En outre certaines interventions sur foncier SNCF nécessitent l'établissement dans les conditions visées aux articles R4512-2 du code du travail et suivants, d'une inspection commune préalable et le cas échéant d'un plan de prévention.
- Dans le cas d'intervention récurrente annuelle, un plan de prévention annuel pourra être établi par le référent local **Gares & Connexions** (examiné lors des comités de suivi).

Ces modalités concernent toutes les zones du PEM, y compris le parvis ouest.



2.1.3.2 Le parvis ouest : autorisation d'accès et exploitation

Le parvis ouest, situé côté Médiathèque l'Alpha, est exclusivement piétonnier.

Il est délimité par des protections périphériques propriété la **Communauté d'Agglomération** qui délègue son exploitation et sa maintenance à la ville



Les véhicules desservant les bâtiments ferroviaires et les véhicules de secours, ainsi que les véhicules nécessaires à l'entretien, aux réparations du bassin de rétention d'eaux pluviales et des canalisations relevant du service public d'assainissement de **GrandAngoulême** ainsi que les véhicules militaires, auront un accès aux emprises ferroviaires via le parvis et les accès aménagés dans le mur séparatif.

Les interventions dans les emprises ferroviaires sont soumises aux règles de sécurité liées à l'exploitation ferroviaire (distance de sécurité aux voies, traversée de voies de services et de voies principales interdites sans autorisation...)

Un accès au parvis ouest est possible via des bornes d'accès rétractables propriété de la **Communauté d'Agglomération** qui délègue son exploitation et sa maintenance à la ville.

GrandAngoulême assurera le contrôle, les habilitations et délivrance des cartes d'accès. Ces cartes d'accès, qui sont les mêmes que celles du parvis est, sont fournies à titre onéreux à SNCF. SNCF sera fondé à demander l'habilitation de cartes supplémentaires selon ses besoins de service.

L'entretien de ce système est du ressort de **GrandAngoulême**.

Les bornes rétractables seront également débrayables par les services de secours et de l'armée.



A- L'accès principal depuis le parvis aux emprises ferroviaires (Rue Denis Papin)

Un portail motorisé au sud du parvis, via la rue Denis Papin, sera sous contrôle d'accès SNCF (Dispositif Carmillon). Cet équipement, propriété **Gares & Connexions** sera débrayable par les services de secours et l'armée, donnant ainsi l'accès aux emprises ferroviaires et au quai militaire par une rampe à 10 %. Ce portail sera également équipé d'un dispositif de type interphone afin que son ouverture puisse être commandée par l'agent en poste dans le magasin GSL (halle 57 – activité INFRAPOLE) chargé de réceptionner des livraisons de matériel effectuées avec des poids-lourds.

Ce portail motorisé est à usage exclusif :

- Des véhicules des activités ferroviaires de la gare et des entreprises sous-traitantes autorisées,
- Des véhicules lourds, notamment tous les camions de livraison pour les besoins ferroviaires du site,
- Des véhicules de l'armée, Ouverture possible par clé militaire)
- Des véhicules de secours et de lutte contre l'incendie
- Les véhicules nécessaires à l'entretien et aux réparations du bassin de rétention d'eaux pluviales et des canalisations relevant du service public d'assainissement de Grand Angoulême. Sur ce dernier point, il est précisé qu'une servitude de passage est octroyée par **Gares & Connexions** à **GrandAngoulême** via la conclusion, sous forme notariée, d'une convention spécifique.

Le portail est pris en charge dans le cadre de l'aménagement du parvis Ouest. Il est propriété SNCF **Gares et Connexions**.

Gares & Connexions gèrera :

- La maintenance et l'alimentation électrique du portail,
- Le carmillonage et les habilitations des personnes autorisées à entrer dans les emprises ferroviaires,
- L'ouverture ponctuelle via interphone



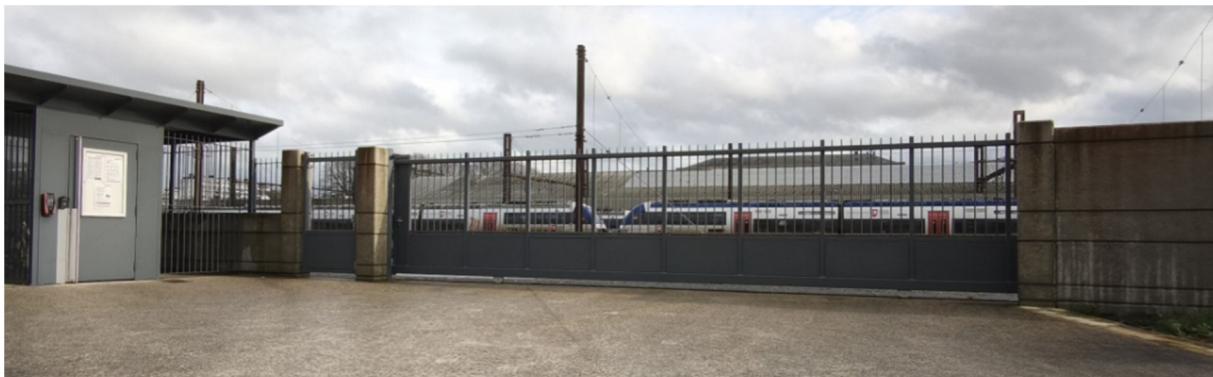
B- Un accès secondaire est aussi prévu depuis la rue Leclerc Chauvin

L'accès se fait par le portail mécanique sous double contrôle d'accès :

- Bornes rétractables, propriété de La Communauté d'Agglomération, en lisière du parvis et des voies de circulation,
- Clé « campagne » SNCF et clé militaire sur le portail donnant accès aux emprises ferroviaires.

Ce portail mécanique sera un dispositif d'accès alternatif en cas de dysfonctionnement du portail motorisé rue Denis Papin.

En complément un portillon dédié aux accès piétons pour les besoins du service ferroviaire, attenant au portail, est accessible par une clé campagne.



C- Troisième accès aux emprises ferroviaires

Un portail, depuis la rue Jean Didelon, permet la sortie du parking longue durée Effia sur foncier **Gares & Connexions**, ainsi qu'un accès au foncier Réseau

2.1.3.3 : Autorisations d'occupation du domaine public

Les Parties sont tenues de se conformer aux lois et règlements en vigueur, notamment ceux concernant les différentes réglementations de police applicables sur le Bien Parvis Est et Ouest (la police et la sécurité des chemins de fer), la circulation et le stationnement des véhicules dans les emprises ferroviaires, l'urbanisme et la construction, les installations classées pour la protection de l'environnement, la police des déchets et la sécurité et la santé des travailleurs.

Concurremment avec la police préfectorale à laquelle sont assujetties les emprises ferroviaires conformément à l'article 2 du Décret n° 2016-541 du 3 mai 2016 relatif à la sûreté et aux règles de conduite dans les transports ferroviaires ou guidés et certains autres transports publics, qui confie au préfet les mesures de police destinées à assurer le bon ordre dans les parties des gares et de leurs dépendances accessibles au public, et notamment les mesures relatives à l'entrée, le stationnement et la circulation des voitures publiques ou particulières destinées soit au transport des personnes, soit au transport des marchandises, le maire pourra faire usage de ces pouvoirs de police, notamment en matière de circulation, le Parvis Ouest constituant un espace ouvert à la circulation publique des piétons et des vélos.

2.1.4 Station de taxis côté Est

Seuls les taxis titulaires d'une licence de taxi sont autorisés à accéder à la station taxis du PEM.

Cette emprise relève de la compétence de la **Communauté d'Agglomération**.

Un abri d'attente a été implanté par la **Communauté d'Agglomération**, qui en assure l'exploitation et la maintenance.

2.1.5 Arrêt-minute.

Deux arrêts minute sont intégrés :

- Sur les parkings Est et Ouest, la gestion de ce site est du ressort de la **Communauté d'Agglomération** qui en confie l'exploitation à la **Ville d'Angoulême**.
- Au parking « Longue durée » Ouest (215 places dont 15 en dépose minute). La gestion de ce site est du ressort de **Gares & Connexions** qui en confie l'exploitation à un concessionnaire de stationnement.

2.1.6 Station Vélo Modalis

Une station Vélo Modalis comprenant 20 vélos électriques en libre-service est implantée sur le parvis Est de la Gare.

Depuis l'été 2023, Vélo Modalis propose aux voyageurs de l'axe Royan - Angoulême, une solution mêlant TER et vélo électrique en libre-service pour conjuguer déplacements en train et mobilités douces. L'offre, déployée par l'opérateur Fifteen, propose également une solution de vélo en stations au sein des principales agglomérations de l'axe.

2.1.7 Parcs de stationnement

Le stationnement est du ressort de **Gares & Connexions** et de ses concessionnaires qui en déterminent les conditions d'accès et les tarifs :

- Dans le parc silo Longue Durée parvis Est (285 places)
- Dans le parc SNCF/Livraisons au sud du bâtiment voyageurs de la gare ferroviaire, parvis est (parc non ouvert au public).
- Dans le parc « abonnés » de 50 places côté parvis Ouest
- Dans le parc Longue Durée côté Parvis Ouest (215 places et 15 en dépose minute)

Le stationnement est du ressort de la **Communauté d'Agglomération** qui en confie l'exploitation à la **Ville d'Angoulême** dans le parc Courte Durée côté parvis Est 85 places.

Comme prévu au « Protocole général d'accord relatif au pôle urbain et multimodal de la gare d'Angoulême du 24 mai 2012 » (annexe 8), il est demandé à la **Communauté d'Agglomération** de veiller à une harmonisation des tarifs entre parkings.

2.1.8 Parcs de stationnement « Deux roues motorisées » et « Vélos »

2.1.8.1 Stationnement deux roues motorisés et vélos libre accès

Le stationnement libre est possible sur un espace dédié couvert du parvis Est et Ouest de la gare.

Ce stationnement est laissé libre accès pour tout public et gratuit.

La gestion de ces sites est du ressort de la **Communauté d'Agglomération** : exploitation, nettoyage, maintenance, sureté (voir contact en annexe 3). **Gares & Connexions** se réserve le droit de faire remonter les dysfonctionnements constatés sur cet équipement.

- L'Abri vélos libre accès présent sur le parvis Est fait l'objet d'une AOT (annexe 7).
- L'Abri vélos libre accès présent sur le parvis Ouest est intégré dans la Convention de Superstition et d'affectation.

2.1.8.2 Abris vélos sécurisés

Deux parcs de stationnement couverts et sécurisés pour les vélos sont installés sur les parvis Est et Ouest de la gare.

La gestion de ces équipements est du ressort de la **Communauté d'Agglomération** qui en assure l'exploitation : nettoyage, maintenance, sureté, conditions d'accès et tarifs...

Il est notamment prévu le changement ponctuel du digicode et les diverses réparations (maintenance préventive et vandalisme).

Les défaillances de ce service doivent être signalées au Managerr de Gare sous 48 heures pour permettre de répondre aux sollicitations éventuelles des voyageurs souhaitant utiliser cet équipement.

Ces deux équipements sont situés sur des emprises foncières SNCF **Gares & Connexions** et sont réalisés par la **Communauté d'Agglomération**. Leurs implantations sont définies ainsi :

- L'Abri vélos Sécurisés présent sur le parvis Est fait l'objet d'une AOT (annexe 7)
- L'Abri vélos Sécurisés présent sur le parvis Ouest est intégré dans la Convention de Superstition et d'affectation

Au jour de signature des présentes, les Parties précisent qu'aucune activité de **GrandAngoulême** n'est génératrice de revenus sur le Bien Parvis Ouest.

Si une modification de la gratuité du stationnement vélo actuel de l'abri sécurisé du Parvis Ouest devait avoir lieu, une AOT dédiée serait rédigée par Gares et Connexions au profit de **GrandAngoulême**.

Un totem propriété de **Gares & Connexions**, identifiant le stationnement 2 roues côté parvis Est, a été implanté et payé par **Gares & Connexions**, sur son foncier et en propriété **Gares & Connexions** qui en assure la maintenance.

2.1.9 La passerelle

La passerelle urbaine et ferroviaire, relie le quartier de la médiathèque L'Alpha au centre-ville, et dessert les 3 quais de la gare ferroviaire à l'aide d'escaliers et d'ascenseurs.

La Passerelle réalisée sous maîtrise d'ouvrage publique de **GrandAngoulême** est d'une longueur totale de tablier de 142 m et d'une largeur utile de 4 m.

Les éléments constitutifs de la passerelle et leurs propriétaires, sont décrits à l'article 4.1 de la Convention de superposition et d'affectation.

La gestion et l'exploitation de la passerelle, des escaliers et des ascenseurs sont traités dans l'article 3 et 4 de la présente convention.

2.2 Les services clients du PEM

2.2.1 Ouverture et fermeture

L'ouverture et la fermeture de la gare ferroviaire sont sous responsabilité SNCF **Gares & Connexions** y compris pour les grilles d'accès aux quais et les ascenseurs desservant les quais, depuis la passerelle.

La circulation sur la passerelle, via les deux escaliers et ascenseurs côté boulevard et médiathèque sont en libre accès 24h/24 et sous la responsabilité de **GrandAngoulême**.

2.2.2. Information

L'information ferroviaire (informations trains départs, arrivées et conjoncturelles) est diffusée sur des écrans dynamiques, provenant du système d'information voyageurs SNCF **Gares & Connexions**.

➤ En statique :

A l'intérieur et sur les quais du PEM, par un système d'affichage et de panneau permettant un accès facilité aux différents réseaux de transport collectif urbain.

Conformément au Catalogue des Services de SNCF **Gares & Connexions** aux opérateurs de Transport public routiers de Voyageurs, qui liste les « prestations offertes par SNCF **Gares & Connexions** et les conditions dans lesquelles elles peuvent être réalisées ».

Le personnel SNCF **Gares & Connexions** :

- Affiche et met à jour les plans des réseaux de transports publics et les documents d'informations sur les services de mobilités présents en gare (plans de réseaux des transports publics desservant le PEM, la destination, flyer et descriptif des services de mobilité tel que vélo Modalis, stationnement vélo sécurisé ...) dans un mobilier gare mutualisé . Les opérateurs sont fournis par les transporteurs routiers.
- Met à disposition au besoin des voyageurs des fiches ou guides horaires des transporteurs routiers et autres documents d'informations sur les services de mobilités présents sur le PEM
- En ce qui concerne, l'affichage hors de la gare et sur le PEM, il appartient à **GrandAngoulême** de procéder à l'affichage de ces informations.

Ce mobilier **Gares & Connexions** est dédié et mutualisé pour tous les services de mobilités publics desservant la gare d'Angoulême. Il se situe dans le hall de la gare ferroviaire. La signalétique d'orientation de la gare vient en complément. Les partenaires s'engagent à revoir tous les ans les modifications à apporter aux informations intermodales.

Pour assurer une homogénéité de l'information sur le site, des totems d'entrée de gare et de la signalétique d'orientation ferroviaire sont positionnés en pied d'escalier d'extrémité de la passerelle et sur le PEM pour matérialiser les services (totem abris vélos, totem parking...)

Afin de favoriser certains services de mobilité de **GrandAngoulême**, notamment navettes (y compris services spéciaux dans le cadre de festivals, bus, services vélos, etc.), la communauté d'agglomération pourra être amenée à solliciter SNCF **Gares & Connexions** pour la mise en place de signalétiques spécifiques, afin d'orienter les voyageurs vers des services de mobilité. Ceci fera l'objet d'une concertation entre Grand Angoulême et SNCF **Gares & Connexions** (manager de gares d'Angoulême).

- En dynamique : (cf. annexe 4- liste des équipements)
 - Un système d'information voyageurs pour l'information ferroviaire par des écrans départs et arrivées trains, correspondances et Informations conjoncturelles. Des écrans sont installés dans la gare ferroviaire (hall, quais, souterrains), sur la passerelle au droit des escaliers sur quais et côté parvis ouest en pied de passerelle.
 - Information intermodale dynamique : L'information dynamique est diffusée via des écrans appartenant à **Gares & Connexions** et maintenus par elle.
 - 1 écran situé dans le hall de la gare ferroviaire côté sortie parvis Est
 - 1 écran situé côté parvis ouest en pied de passerelle.
 -

Ce service fera l'objet d'une convention distincte avec SNCF et **Gares & Connexions** et le Syndicat des Mobilités de Nouvelle Aquitaine, ce qui permet de récupérer des données issues de Modalis et de diffuser les horaires théoriques des transports routiers présents sur le site via ces écrans.

De son côté, **GrandAngoulême** met en place de l'information dynamique (en temps réel), par le biais des Bornes d'Information Voyageur (BIV), situées au niveau des stations BHNS.

2.3 Vente

SNCF Voyageurs assure la vente de ses titres de transport :

- Dans son propre espace de vente situé dans le bâtiment voyageur de la gare ferroviaire,
- Aux bornes libre-service (TER et Grandes Lignes) situées dans ce même bâtiment, et au pied de la passerelle parvis Ouest.

Un distributeur titres de transport (tickets et abonnement) est présent sur la gare routière. Il est sous la responsabilité de **GrandAngoulême**.

2.4 Prise en charge des personnes en situation de handicap (PSH)

Il convient de garantir la qualité de service pour tous les voyageurs ou utilisateurs de Pôle d'Echanges Multimodal, compris, les personnes en situation de handicap. Les parties veilleront chacune en ce qui les concerne à assurer une continuité dans leur prise en charge.

Par ailleurs, l'ensemble du Pôle d'Echanges Multimodal étant réputé accessible aux personnes en situation de handicap, l'objectif est de permettre autant que possible, leur autonomie.

Les arrêts de bus destinés au réseau Möbius réalisés dans le cadre des travaux d'aménagement des espaces publics du PEM sont accessibles aux personnes en situation de handicap (PSH).

En cas de dysfonctionnement d'équipements, de type ascenseur, et sous l'initiative de SNCF **Gares & Connexions**, des mesures spécifiques pourront être mises en place pour permettre une accessibilité satisfaisante de la gare. SNCF **Gares & Connexions** informera **GrandAngoulême** des dysfonctionnements relevés et sollicitera une intervention rapide pour réparations.

Article 3 : Gestion et maintenance

Au sens de la Convention, la maintenance des ouvrages s'entend par des actions techniques destinées à maintenir ou rétablir les ouvrages dans un état tel qu'ils puissent assurer l'affectation requise pendant le cycle de vie de l'infrastructure. La maintenance comprend la surveillance, l'entretien courant et les réparations légères.

3.1 Généralités

Chaque partie gère et assure les charges inhérentes aux équipements et installations dont il est propriétaire. (Cf annexe 4 Inventaire des ouvrages et équipements).

3.2 Maintenance des équipements

Il s'agit de la maintenance préventive et corrective. Sont également compris les contrôles et vérifications périodiques rendus obligatoires par la réglementation.

Chaque entité présente sur le PEM en tant que propriétaire des équipements ou en ayant les prérogatives est responsable de la maintenance de ses installations, équipements, etc., situés dans son périmètre et dont elle est propriétaire.

Notamment les Parties s'engagent à remplacer les mobiliers cassés ou défectueux (poubelles, candélabres...) sous un délai de 2 semaines avec un stockage du matériel ou sinon dans les délais impartis d'approvisionnement. Dans le cas où ce délai ne saurait être tenu la Partie concernée s'engage à délivrer une information aux utilisateurs concernant le traitement de ce dysfonctionnement via un affichage au public.

La maintenance des équipements est assurée soit par le gestionnaire de l'équipement, soit par un prestataire désigné dans une convention spécifique (cf. liste des équipements annexe 4).

Sur le parvis Est :

GrandAngoulême est en responsabilité de la maintenance

- Des bancs et mobiliers d'attente,
- Des cendriers sur le parvis
- Des caniveaux à fente
- De la signalétique du parvis
- Des candélabres
- Des poubelles enterrées
- Du pupitre d'informations
- Des statues et sculptures
- Le mobilier intermodal EMA

SNCF Gares & Connexions est en responsabilité

- Des cendriers « Cyclope » le long du bâtiment voyageurs
- Des totems de services (abris vélos, seuil de gare, parking...) Des corbeilles le long du bâtiment voyageurs

Sur le parvis Ouest

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
Convention d'exploitation du PEM d'Angoulême
016-200071821-20231218-2025_12_242-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 26/12/2025
Publication : 26/12/2025

GrandAngoulême est en responsabilité de la maintenance :

- Des bancs et mobiliers d'attente,
- Des cendriers sur le parvis
- Des caniveaux à fente et avaloirs
- De la signalétique du parvis
- Des candélabres
- Des poubelles
- Des supports d'affichage présents sur le mur de soutènement (fils tendus)
- Du mobilier de communication pour la médiathèque l'Alpha (Autorisation via CSA)
- Du bassin enterré et des réseaux d'évacuation des eaux
- Des bornes foraines (Deux prises foraines sont prévues au niveau du parvis Ouest, une à usage de **GrandAngoulême** et une à usage **SNCF Gares & Connexions**).

SNCF Gares& Connexions est en responsabilité de la maintenance :

- Des mâts et écrans TFT en pied de passerelle
- De la signalétique pied de passerelle
- Du totem de seuil pied de passerelle
- Du mur de soutènement et de la clôture
- Des portails et dispositifs d'accès
- De l'abri billettique et du cadre affichage SNCF
- Des portails et dispositifs d'accès
- De l'abri billettique et du cadre affichage SNCF

Sur la passerelle urbaine et ferroviaire :

L'ouvrage a été créé sous maîtrise d'ouvrage **Communauté d'Agglomération**, qui en assure la maintenance, le nettoyage et l'entretien. Cela concerne :

- Les parois vitrées,
- Le revêtement de sol,
- La couverture et les toiles tendues,
- L'éclairage de la passerelle
- Les garde-corps,
- Les fourreaux de câbles et réseaux courants forts et faibles nécessaire à l'éclairage et au fonctionnement des ascenseurs en extrémité de passerelle,
- Les 2 ascenseurs en extrémités de passerelle et leurs pompes de relevage
- Les piliers,
- Et tous les éléments constituants de l'ouvrage. (Cf. annexe 4 inventaire des équipements)

SNCF Gares & Connexions est propriétaire et assure la maintenance

- De la signalétique présente sur la passerelle,
- Des écrans et réseaux TFT présents sur la passerelle,
- Des 3 ascenseurs desservant les quais de la gare, ainsi que leurs pompes de relevage
- Des 3 escaliers desservant les quais de la gare
- Des réseaux courants forts et faibles nécessaire au fonctionnement des ascenseurs desservant les quais et les TFT

- De l'éclairage des escaliers desservant les quais
- Des 3 rideaux d'accès aux quais depuis la passerelle, permettant de fermer l'accès en dehors des heures de desserte ferroviaire de la gare.

Il a été convenu que **SNCF Gares & Connexions**, peut installer et entretenir gratuitement sur la passerelle, tous éléments nécessaires au service public ferroviaire, notamment les éléments relatifs à l'exploitation voyageurs de la gare : la signalétique, les écrans d'informations dynamiques, les rideaux d'accès aux quais permettant de donner accès aux quais pendant les heures de desserte des trains.

Dans l'hypothèse où la réalisation de maintenance relatives à l'exploitation de ces équipements contraindrat l'accès à la passerelle, **SNCF Gares & Connexions**, avisera la **Communauté d'Agglomération** de son intervention sur ledit domaine, et ce en respectant un préavis de deux mois, sauf en cas d'urgence et d'intervention ne dépassant pas la journée.

3.3 Spécificité de la passerelle

Compte tenu de la double affectation de la passerelle – à usage de lien urbain et d'accès au service public ferroviaire, permettant notamment l'accessibilité des personnes à mobilité réduite pour les infrastructures ferroviaires de la gare, les parties s'accordent sur l'importance d'offrir un niveau de service de qualité et homogène sur l'ensemble de la passerelle.

La passerelle assure l'accès aux quais de la gare et permet le cheminement de part et d'autre de la gare ferroviaire, afin de relayer les deux quartiers.

Elle permet l'accès aux quais, aux Personnes à Mobilité Réduite (PMR) conformément à la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées. Mais également l'accès des PMR à la gare depuis le quartier d'affaires foncier de la ville.

À titre préliminaire, il est précisé que les périmètres de responsabilité et de maîtrise d'ouvrage des travaux ultérieurs à effectuer sur les ouvrages découlent des principes de propriété et de gestion tels que définis dans la Convention de Superposition et d'affectation et repris à l'inventaire des ouvrages et équipements en annexe 4 de cette convention.

Ainsi la répartition des charges de maintenance se décompose de la manière suivante :

- **GrandAngoulême**, est responsable de la surveillance, des visites, de la maintenance y compris réglementaire, de l'entretien, de la réparation et du renouvellement, de la Passerelle et des escaliers et ascenseurs d'extrémité desservant le quartier d'affaires, dont elle est propriétaire. Elle assurera l'ensemble de ces obligations par ses propres moyens.
- **Gares & Connexions** est responsable des visites, de l'entretien, de la maintenance y compris réglementaire de toutes natures et de la régénération en fin de vie de l'ensemble des escaliers et ascenseurs desservant les quais de gare dont elle est propriétaire.

Conformément aux termes de la Convention de maîtrise d'ouvrage unique portant définition de la réalisation de la Passerelle et des Escaliers et Ascenseurs Quais, **GrandAngoulême** a remis à **SNCF Gares & Connexions** les ouvrages et aménagements décrits ci-avant (annexe 13).

3.3.1 Gestion de l'ouvrage

Pour assurer la gestion de la Passerelle, **GrandAngoulême** doit se conformer aux lois et règlements sur la police de la route et la police des chemins de fer.

Pour toutes modifications de l'ouvrage (ajout de réseau, d'équipements...) **GrandAngoulême** sollicitera l'avis préalable et écrit de SNCF **Gares & Connexions** et **SNCF Réseau**, en vue de s'assurer de la compatibilité de ces demandes vis-à-vis des installations ferroviaires.

En cas d'intervention programmée sur le domaine ferroviaire situé en dessous de la passerelle urbaine, par exemple pour l'implantation d'un réseau ou le remplacement de caténaire, **SNCF Réseau** sollicitera l'avis préalable et écrit de la **GrandAngoulême**, par exemple sous la forme d'une Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux (DICT), en vue de s'assurer de la compatibilité de cette intervention vis-à-vis des installations piétonnes.

Des chemins de câbles inclus dans l'ouvrage permettent de passer les réseaux SNCF. La Collectivité Territoriale propriétaire de l'ouvrage laisse libre accès à ce caniveau aux services de maintenance SNCF.

Pour des raisons de sûreté et de sécurité, l'accès à la passerelle depuis les quais 2 et 3 ferroviaires ne sera possible que lorsque la gare de voyageurs ferroviaire sera accessible au public. Les procédures d'ouverture et fermeture de ces accès sont effectuées par un agent SNCF **Gares & Connexions** en fonction des horaires d'ouverture de la gare, par le biais d'ouverture/fermeture de rideaux métalliques. Les ascenseurs de ces 2 quais sont aussi paramétrés sur les horaires de la gare.

Selon accord des parties, l'ascenseur du parvis « est » (parking agents) a un usage 24h/24. Pour ce faire, il est isolé du quai n° 1 par un ouvrage de serrurerie permettant tout à la fois la protection du réseau ferré national en horaires de fermeture de la gare et l'accès public à l'ascenseur.

Toutefois, **Gares & Connexions** se réserve, après en avoir dûment informé la **Communauté d'Agglomération**, la possibilité de restreindre cet accès aux seules heures d'ouverture de la gare si son usage nocturne venait à générer des problèmes de sûreté ou de dégradations intempestives de l'équipement.

3.3.2 - Définitions des opérations de maintenance (surveillance, entretien, réparations, renouvellement)

Pour toutes opérations, préalablement à l'engagement des travaux, il appartiendra à **GrandAngoulême**, de rédiger, sur la base des prescriptions de **Gares & Connexions** et de **SNCF Réseau** et en application de la réglementation en vigueur, toute mesure de protection et de prévention qui s'impose et d'élaborer tous les documents nécessaires au titre d'une coordination Sécurité et Protection de la Santé (SPS). Ces différents documents feront nécessairement l'objet d'un accord des services de **Gares & Connexions** et **SNCF Réseau**. Sauf urgence, cet accord devra intervenir dans un délai de deux (2) mois à compter de la réception des documents susvisés. À défaut, l'accord de **Gares & Connexions** et **SNCF Réseau** sera considéré comme acquis. Cet accord préalable n'exonère pas **GrandAngoulême** de l'obligation de procéder à une DICT.

GrandAngoulême, devra prendre en charge le coût des interventions de **SNCF Réseau** au titre de la sécurité ferroviaire, ainsi que la réservation éventuelle des sillons. Ces éléments seront formalisés au travers d'un contrat spécifique à l'opération concernée (Mission de Sécurité Ferroviaire). Ce contrat précisera notamment les modalités d'indemnisation des parties en cas de non-respect de leurs obligations respectives.

Les opérations de Surveillance, d'Entretien, de Réparation et de Renouvellement de la Passerelle correspondent ensemble à la maintenance de la Passerelle (ci-après « la Maintenance »).

La Maintenance s'entend, dans la Convention, des actions techniques destinées à maintenir ou rétablir de la Passerelle dans un état tel qu'il peut accomplir la fonction requise pendant le cycle de vie de l'infrastructure de transport.

Définitions des opérations de surveillance, d'entretien, de réparation et de renouvellement de la Passerelle

➤ La surveillance de la Passerelle

La surveillance de la Passerelle correspond, au sens de la Convention, à l'ensemble des contrôles et examens permettant de suivre son état afin de réaliser en temps utile les opérations d'entretien et, le cas échéant, de déclencher les mesures de sécurité nécessaires (ci-après « la Surveillance »).

➤ L'Entretien de la Passerelle

Au sens de la Convention, l'entretien de la Passerelle correspond à l'entretien courant et l'entretien spécialisé (ci-après « l'Entretien »).

L'entretien courant est l'ensemble des opérations de surveillance, d'entretien préventif (conditionnel ou systématique) et de nettoyage spécifique (vitrerie extérieure de la passerelle, toiles tendues...), destinées à prévenir la défaillance, et des opérations correctives destinées à redonner à un bien les caractéristiques fonctionnelles de sûreté de fonctionnement, requises.

L'entretien spécialisé se définit comme l'ensemble des actions décidées et définies après réalisation de contrôles périodiques ou d'inspections détaillées et destinées à être réalisées en fonction du problème à résoudre.

➤ La Réparation de la Passerelle

La réparation correspond, au sens de la Convention, aux opérations qui consistent à remettre partiellement ou totalement un ouvrage dans un état de service attendu (ci-après « la Réparation »).

Parmi les opérations de Réparation, les grosses réparations correspondent, au sens de la Convention, aux interventions sur la structure porteuse de l'ouvrage et aux adaptations structurelles des équipements et des appareils d'appui (ci-après « les Grosses Réparations »).

➤ Le Renouvellement de la Passerelle

Le renouvellement correspond, au sens de la Convention, aux opérations de maintenance, consistant en un remplacement, déclenchées en fin de vie d'un système ou d'une partie d'un système, programmées et justifiées par l'impossibilité de le maintenir autrement dans des conditions technologiques, économiques ou réglementaires satisfaisantes (ci-après « le Renouvellement »).

3.3.3 Modalités de réalisation des opérations de Maintenance et de démolition réalisées par GrandAngoulême

3.3.3.1 Opérations complexes

Dans le cadre de la programmation des opérations de Maintenance et de démolition sur la Passerelle à effectuer par **GrandAngoulême** celle-ci informe **SNCF Réseau** :

- au plus tard le 30 juin de l'année N-3 pour les opérations à fort impact capacitaire (FIC),
- au plus tard le 31 décembre de l'année N-3 pour les opérations qui ne sont pas à fort impact capacitaire,

Du programme prévisionnel de travaux pour toute intervention susceptible d'entraîner des conséquences sur les circulations ferroviaires, de telle sorte que **SNCF Réseau** soit en mesure d'élaborer le portefeuille travaux dans un délai compatible avec le processus lié à la planification stratégique des travaux. À défaut de toute autre disposition contraire ou dérogatoire applicable au moment de la décision de programmation de ces opérations, il appartient de respecter ce délai.

Il est précisé que les opérations sont classées à fort impact capacitaire (FIC) si au moins un des critères suivants est avéré :

- Des demandes de déformations des fenêtres d'une durée strictement supérieur à 15 semaines (consécutive ou non) sont nécessaires pour la réalisation des travaux,
- Les pertes de temps générées par le chantier dépassent le crédit de temps standard du ou des segments LTV impactés et entraînant une réduction de débit important d'une durée strictement supérieure à 6 semaines,
- Une interruption de la circulation sur l'ensemble de voies de la plateforme d'une amplitude strictement supérieure à 36 heures est nécessaire,
- le chantier ne correspondant pas aux trois critères ci-dessus mais l'impact pressenti est important.

Les demandes d'intervention mentionnent, en particulier, les dates et durées des interventions, leur nature, les besoins éventuels d'occupation du domaine public ferroviaire et les répercussions sur les circulations ferroviaires.

Lorsque les travaux de **GrandAngoulême** sur la Passerelle requièrent une déclaration de travaux (ci-après « DT ») au titre de l'article R. 554-21 du code de l'environnement, celle-ci est notamment adressée à **SNCF Réseau**. La déclaration d'intention de commencer les travaux (ci-après « DICT ») prévue par l'article R. 554-25 du code de l'environnement est également adressée à **SNCF Réseau**.

Le respect de ces procédures, et particulièrement l'émission d'une DT le plus en amont possible des travaux envisagés permet à **SNCF Réseau** d'être assurée de la bonne prise en compte des contraintes de l'exploitation ferroviaire et le cas échéant de prendre les mesures nécessaires. La Collectivité Territoriale prend en charge le coût des interventions de **SNCF Réseau** au titre de la sécurité ferroviaire, ainsi que la réservation éventuelle des sillons. Ces éléments seront formalisés au travers d'un contrat spécifique à l'opération concernée. Ce contrat précisera notamment les modalités d'indemnisation des parties en cas de non-respect de leurs obligations respectives.

3.3.3.2. Opérations avec ou sans conséquences sur les circulations ferroviaires

Dans l'hypothèse où la réalisation de ces opérations nécessite l'accès au domaine public ferroviaire sans conséquences sur les circulations ferroviaires, **GrandAngoulême**, sera tenue d'aviser **Gares & Connexions** et **SNCF Réseau** de son intervention sur ledit domaine et ce, en respectant un préavis de six (6) mois, ou, au plus tôt, dans les cas d'urgence, afin que **Gares & Connexions** et **SNCF Réseau** puissent intervenir en accompagnement des agents de la Communauté d'Agglomération, **GrandAngoulême** en application des textes réglementaires de sécurité en vigueur.

3.3.3.3 *Interventions d'urgence*

SNCF Réseau pourra demander à **GrandAngoulême** l'exécution, sur les ouvrages dont elle a la charge, de tous travaux de nettoyage, d'entretien ou de grosses réparations qu'elle juge nécessaire à la sécurité des ouvrages et des installations ferroviaires. Sans réponse après mise en demeure ou si l'intervention revêt un caractère d'urgence, **SNCF Réseau**, pourra intervenir aux frais exclusifs de **GrandAngoulême** qui sera tenue de rembourser **SNCF Réseau**, de toutes les dépenses engagées.

3.3.3.4- *Communication des documents afférents aux ouvrages (transmission des vérifications réglementaires, etc.)*

GrandAngoulême communiquera à **Gares & Connexions** l'ensemble des rapports de visite périodique, réglementaire, de conformité des ouvrages et aménagements dont elle est propriétaire, et les levées de non-conformités le cas échéant.

3.3.3.5 *Dispositions financières concernant la passerelle*

Conformément à l'article L. 2123-8 du Code général de la propriété des personnes publiques, la présente Convention n'engendre ni privation de revenus, ni dépenses pour **Gares & Connexions**.

Par conséquent, et conformément à l'avis rendu par le directeur départemental des finances publiques ([annexe 10 CSA](#)) en vertu de l'article 13 du décret n°2019-1516 relatif aux règles de gestion domaniale applicables à **Gares & Connexions**, la Convention est consentie à titre gratuit.

GrandAngoulême supporte seule le financement des opérations d'entretien et de maintenance de la Passerelle hors Escaliers et Ascenseurs desservant les quais, y compris le coût des interventions de **SNCF Réseau** au titre de la sécurité ferroviaire et de la réservation des capacités pour les travaux,

Ces sujétions seront formalisées au travers d'un contrat spécifique « mission de sécurité ferroviaire » à l'opération concernée conclu entre **SNCF Réseau** et le Bénéficiaire.

Dans l'hypothèse où l'activité de **GrandAngoulême** serait génératrice de revenus, elle s'engage à verser à **Gares & Connexions** un pourcentage calculée comme suit : 50% des recettes perçues.

Au jour de signature des présentes, les Parties précisent qu'aucune activité de **GrandAngoulême** n'est génératrice de revenus sur la Passerelle.

3.4 Ascenseurs et escaliers de la passerelle

SNCF Gares & Connexions est responsable de la maintenance, de la supervision, du nettoyage des 3 ascenseurs et escaliers desservant les quais de la gare, dont elle est propriétaire

GrandAngoulême est responsable de la maintenance, de la supervision, du nettoyage des équipements et installations dont elle est propriétaire.

3.4.1 Modalités particulières pour la maintenance des ascenseurs

Toutefois, pour assurer une gestion cohérente du fonctionnement des ascenseurs et escaliers, les parties se sont entendues pour :

- Que la maintenance des ascenseurs d'extrémités Est et Ouest, appartenant à **GrandAngoulême**, serait confiée à SNCF Gares & Connexions au même titre que les 3 ascenseurs desservant les quais ferroviaires, propriété **SNCF Gares & Connexions**.
- De la même façon, que le nettoyage de la passerelle des 5 escaliers et des 5 cabines d'ascenseurs, sera également assuré par **SNCF Gares & Connexions**.

Ces prestations de maintenance et de nettoyage feront l'objet d'une refacturation à **GrandAngoulême**, pour les équipements et ouvrages dont ils sont propriétaires, selon les modalités de refacturation reprise en annexe 12 (Modalités financières).

3.4.2 Maintenance des ascenseurs

- **SNCF Gares et Connexions** assurera le pilotage des maintenances préventives et curatives en contractualisant avec un mainteneur. Le mainteneur durant les deux premières années, sera l'entreprise KONE (constructeur des quatre appareils) et ce afin de respecter la garantie Constructeur.

*Délai contractuel d'intervention du mainteneur en cas de personne bloquée : 1 heure (si impossibilité du mainteneur, l'intervention des pompiers sera requise)

*Délai contractuel d'intervention du mainteneur en cas de panne 6 heures avec Entreprise KONE, au-delà des deux ans de garantie constructeur le délai du mainteneur SNCF est de 4 heures

SNCF Gares et Connexions fera donc installer sur les appareils appartenant à **GrandAngoulême**, un capteur IOT permettant de vigiler l'état de l'ascenseur à distance du même type que sur les autres ascenseurs de son parc. (Installation du capteur IOT et maintenance) afin que les 5 ascenseurs soient équipés de ce même système. En cas de détection d'une panne sur un ou plusieurs des 5 ascenseurs, un message d'alerte sera immédiatement transmis à **GrandAngouleme (Espaces-publics@grandangouleme.fr)**, **contact_mobilites@grandangouleme.fr**; **interventionpatrimoine@grandangouleme.fr**, astreinte GA cf fiche d'astreinte **GrandAngoulême** communiquée chaque semaine par mail au manager de gare ou son représentant G&C)

- **SNCF Gares et Connexions** s'assurera de la maintenance des pompes de relevage de l'ascenseur et du nettoyage des gaines d'ascenseurs tous les deux ans.

Les éléments relatifs à la maintenance préventive :

Les prestations de maintenance préventive sont à minima celles définies par le Code de la Construction et de l'habitation et l'arrêté s'y rattachant. Art R134-6

Les vérifications périodiques à réaliser sont listées ci-après. Si l'une des vérifications périodiques révèle une anomalie ou un défaut, la phase de maintenance appropriée doit être entreprise dans les plus brefs délais et consignés sur le Carnet d'Entretien.

3.4.2.1 Opérations et vérifications périodiques :

- Une visite toutes les six semaines en vue de surveiller le fonctionnement de l'installation et effectuer les réglages nécessaires ;
- La vérification toutes les six semaines de l'efficacité des serrures des portes palières et, s'il y a lieu, des dispositifs empêchant ou limitant les actes portant atteinte au verrouillage des portes palières
- L'examen semestriel du bon état des câbles et la vérification annuelle des parachutes
- Le nettoyage annuel de la cuvette de l'installation, du toit de cabine et du local des machines
- La lubrification et le nettoyage des pièces

3.4.2.2 Opérations occasionnelles :

- La réparation ou le remplacement, si elles ne peuvent pas être réparées, des petites pièces de l'installation présentant des signes d'usure excessive
- Les mesures d'entretien spécifiques destinées à supprimer ou atténuer les défauts présentant un danger pour la sécurité des personnes ou portant atteinte au bon fonctionnement de l'appareil qu'aura repérés le contrôle technique mentionné à l'article R. 134-14
- En cas d'incident, les interventions pour dégager des personnes bloquées en cabine ainsi que le dépannage et la remise en fonctionnement normal de l'ascenseur.
- En outre, lorsque des pièces importantes de l'installation, autres que celles mentionnées au a du 2°, sont usées, le propriétaire fait procéder à leur réparation ou à leur remplacement si elles ne peuvent pas être réparées.

Des vérifications réglementaires seront prévues chaque année par un Cabinet de contrôle indépendant ainsi qu'une visite quinquennale (ou contrôle technique) conformément à l'Art R314-11 du Code de la Construction et de l'habitation

La visite quinquennale a pour objet :

- De vérifier que les ascenseurs sont équipés des dispositifs permettant la réalisation des objectifs de sécurité mentionnés à l'article R. 134-2 et que ces dispositifs sont en bon état
- De repérer tout défaut présentant un danger pour la sécurité des personnes ou portant atteinte au bon fonctionnement de l'appareil.

3.4.2.3 Dispositions financières concernant les ascenseurs

La maintenance des ascenseurs d'extrémité est confiée par **GrandAngoulême à SNCF Gares et Connexions.**

Ce pilotage comprend :

- Le contrôle et la supervision du fonctionnement de l'appareil
- Le suivi du contrat de maintenance ascenseur (analyse des devis, délais d'intervention, contrôle des pas de maintenance etc...)
- Le suivi et la maintenance des pompes de relevage
- Le suivi et la maintenance des capteurs IoT
- Le nettoyage de la gaine d'ascenseur

La maintenance curative sera intégralement prise en charge par **GrandAngoulême** : vandalismes, grosses réparations, rénovation et renouvellement de l'appareil.

Ces réparations seront remboursées à l'euro à **SNCF Gares et Connexions** après étude des devis par **SNCF Gares et Connexions** et partage avec l'interlocuteur en charge du suivi de cette convention sous un délai de 72 heures.

Pour la continuité du service public, l'entretien des ascenseurs a été pris en charge par **SNCF Gares & Connexions** à compter de la signature de la présente convention. A ce titre, **GrandAngoulême** s'engage à rembourser sa quote-part à compter de cette date.

Le montant du Coût Annuel, ci-dessus défini, est indexé en fonction de la variation de l'Indice ICHTTS transport Indice mensuel du coût horaire du travail révisé - Salaires et charges - Tous salariés - transport et entreposage publié par l'INSEE.

L'indice de référence est celui janvier 2023 soit 122.1 L'indice de comparaison sera le dernier indice connu précédant la date d'indexation.

Cette indexation intervient pour la première fois à la date anniversaire de la Convention, et par la suite chaque année à la même date.

Dans le mois suivant la signature de la Convention puis dans le mois suivant chaque date anniversaire de cette signature, **SNCF Gares et Connexions** adresse par simple courrier à **GrandAngoulême** une facture correspondant au forfait exposé ci-avant au prorata temporis, majorés de la TVA au taux en vigueur au jour de la facturation.

Article 4 : Nettoyage, surveillance et contrôle

4.1 Généralités

Les utilisateurs du PEM ne doivent pas remarquer la différence entre les espaces relevant de la **Communauté d'Agglomération** ou de **SNCF Gares & Connexions** : ils doivent percevoir le PEM comme un tout, notamment en ce qui concerne la propreté, le sentiment de sûreté et la disponibilité des équipements. C'est pourquoi il apparaît nécessaire d'assurer un traitement, aussi homogène que possible, de l'ensemble du PEM en matière de nettoyage, de gardiennage et de maintenance des équipements utilisés par la clientèle.

Quelles que soient les interventions de diagnostic, d'entretien, de nettoyage, de maintenance, d'événementiels, etc... devant intervenir sur le PEM (hors entretiens courants de propreté et des espaces verts ou réparation en urgence), le Manager de gare doit être informé au moins 15 jours à l'avance, afin de garantir la sécurité et l'exploitation du site. Les interventions, y compris des interventions récurrentes prévisibles, feront l'objet d'un plan de prévention et /ou d'une inspection commune préalable (art R4512-2 du code du travail et suivants), qui permettront de définir conjointement les conditions d'exécution de ces interventions en sécurité vis à vis des flux publics, de prendre en compte les interfaces potentielles avec les flux nécessaires aux fonctionnalités ferroviaires, ainsi que les coactivités éventuelles.

La définition des modalités d'intervention avec l'exploitation de la gare et sa bonne connaissance des calendriers d'intervention permettra en outre la diffusion de cette information auprès des différents agents SNCF et occupants du site concerné, ainsi qu'une information correcte au public.

Ainsi les Parties s'engagent à se tenir mutuellement informées des modifications éventuelles impactant le rythme ou la fréquence des opérations de nettoyage, de maintenance et des horaires de gardiennage

Une veille est assurée par tous les utilisateurs des espaces.

La liste des référents à contacter en cas de signalement pour chaque foncier/équipement est en annexe 3.

4.2 Nettoyage

Les principes généraux retenus sont les suivants :

- Sauf accord contraire, chacune des Parties gère et assure les charges inhérentes aux équipements et espaces dont elle est propriétaire ou gestionnaire ;
- Chacune des Parties est seule responsable des missions relatives à la gestion et l'entretien des emprises lui appartenant. Elle est notamment libre de réaliser ou de faire réaliser ces missions ; y compris dans le cas où ces emprises font parties d'un ensemble à usage commun ;
- Les usagers ne devant pas remarquer la différence entre les espaces relevant de **la Communauté d'Agglomération** et de **Gares & Connexions**, les Parties assureront un traitement aussi homogène que possible ;

La répartition entre les Parties du nettoyage et de la propreté des équipements est discutée dans le cadre du comité de suivi et s'établit comme suit :

4.2.1 Nettoyage gare ferroviaire, des parvis et de leurs voies d'accès

Gares & Connexions réalise l'entretien

- Du Bâtiment et des quais Voyageurs
- D'une partie du parvis Est en propriété ferroviaire, (cf. annexe 2)
- D'une partie du parvis Ouest y compris l'abri billettique et les équipements ferroviaires, présents sur le parvis ouest
- Des parcs de stationnement foncier SNCF **Gares & Connexions** dans le cadre d'une concession de services,
- Des cendriers Cyclope,
- Des mât et écrans d'Informations Voyageurs
- Des corbeilles le long du bâtiment voyageurs
- Des différents totems de service et de seuil,
- Des 3 escaliers et ascenseurs desservant les quais dès lors qu'ils lui seront remis en propriété par **GrandAngoulême**.

Gares & Connexions fait appel à un prestataire pour assurer le nettoyage de la gare, dans le cadre d'un contrat de prestation stipulant, à la charge du prestataire, une obligation de résultat. Le niveau de propreté est mesuré dans le cadre du suivi de la prestation.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

Convention d'exploitation du PEM d'Angoulême

016-200071827-20231218-2025_12_242-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 26/12/2025

Publication : 26/12/2025

La Communauté d'agglomération, assure le nettoyage et ramassage des détritus :

- D'une partie du parvis Est en propriété Communauté d'agglomération, (cf. annexe 2)
- D'une partie du parvis Ouest
- Des différentes voies d'accès aux parvis Est et Ouest,
- Des mobiliers d'attentes, pupitres d'informations et sculptures,
- Des cendriers et corbeilles sur les parvis,
- Des abris vélos et deux roues motorisées (couverts et sécurisés),
- De la passerelle y compris les 2 ascenseurs et escaliers en pied de passerelle, les garde-corps côté Est et Ouest

4.2.2 Nettoyage de la passerelle, des escaliers et ascenseurs

Chaque partie gère et assure les charges inhérentes à ses équipements.

Pour assurer une gestion cohérente du fonctionnement des ascenseurs et escaliers, les parties se sont entendues pour confier à **SNCF Gares & Connexions** le nettoyage des 2 ascenseurs et des 2 escaliers propriété de **GrandAngoulême**.

Le nettoyage sera donc réalisé par l'entreprise attributaire du marché de nettoyage de la gare SNCF.

Les prestations de nettoyage sont réalisées dans les conditions énoncées aux termes du marché sus visé. **GrandAngoulême** reconnaît avoir eu connaissance de ce marché et en accepte expressément, par l'effet des présentes, ses termes et conditions.

Les gestes de propriété attendus sont :

- Enlèvement des déchets et mégots sur le sol et passage de l'autolaveuse, du lundi au dimanche
- Vitrerie des ascenseurs 3 fois par semaine et **vitrerie du quai** côté intérieur 1 fois par semaine
- Enlèvement des tags et affiches autocollante

Les modalités financières de ces prestations sont précisées dans l'annexe 12 de la présente Convention.

*Au préalable de cette prestation il est demandé à **GrandAngoulême** de financer la remise en état propriété de la passerelle, des escaliers et des ascenseurs lui appartenant. Le devis est soumis à sa validation.*

*Il n'y aura pas de reprise du nettoyage par **SNCF Gares & connexions** sans cette remise en état préalable.*

Elle comprend :

- *Passage autolaveuse/balayage des marches*
- *Lavage des vitres intérieures/lessivage des rampes d'escaliers*
- *Enlèvement des tags et affiche autocollante*
- *Mise en brillance es inox des ascenseurs*
- *Nettoyage des vitres ascenseurs et sols*
- *Lessivage des affichages numériques*

SNCF **Gares & Connexions** prend donc en charge le nettoyage avec son prestataire et refacture les charges inhérentes aux 2 ascenseurs et 2 escaliers d'extrémité, à **GrandAngoulême** (cf. annexe 12 Modalités financières).

Pour ce qui est de prestations de nettoyage complémentaires (lessivage des emmarchements ou du sol par exemple, des devis seront présentés à GrandAngoulême, pour validation, avant toute intervention. Ces prestations spécifiques seront refacturées à GrandAngoulême par Gares & Connexions à l'euro.

4.2.3 Nettoyage de la voirie et abords de la gare

La Communauté d'agglomération, assure le nettoyage :

- De la gare routière, de ses quais et des stations BHNS,
- De la Plateforme Bus GA et cars Régionaux
- Du parking « courte durée » côté Est,
- Du dépose minute côté Est, de la station de taxis, les abris vélo.

Gares & Connexions assure le nettoyage des voies et places de stationnement du parking « agents ferroviaire du groupe public unifié ».

Dans chacun des espaces cités, sont à considérer à la fois les interventions de nettoyage usuelles et les mesures d'entretien exceptionnelles. Ces opérations concerneront aussi bien le bâtiment en structure (murs, toiture, etc.) que les équipements qu'il abrite (ouvertures, portes automatiques, éclairages, mobilier etc.).

4.2.4 Salage /sablage

En cas de neige et/ou de verglas, chacune des parties assure le déneigement et le sablage ou salage préventif des lieux qui lui appartiennent (cf. détail lots et propriétaires article 2).

Le déneigement, salage et / ou sablage de la passerelle et des escaliers en extrémité de passerelle est assuré par **GrandAngoulême**

4.2.5 Propreté urbaine /déchets/ tags, affichages sauvages

- Le ramassage de l'ensemble des poubelles hors sol situées sur le parvis Est et Ouest est assuré par la **Communauté d'Agglomération**. La fréquence d'enlèvement est fixée à trois fois par semaine minimum.
- Le ramassage de l'ensemble des poubelles situées sur le parvis foncier Est et Ouest Gares & Connexions est assuré par **Gares & Connexions**. La fréquence d'enlèvement est fixée à 1 fois par jour. Des cendriers sont présents sur le parvis ouest.
- En présence de tags, affichage sauvage sur les équipements et mobilier, les partenaires s'engagent à intervenir sur leur périmètre dans les délais les plus brefs pour rétablir la situation. **Gares & Connexions** alertera le service concerné (liste en annexe 3).

La fréquence d'enlèvement des déchets respectifs, par les Parties doit être suffisante pour garantir une qualité de vie sur le site, aussi les Parties s'engagent à une obligation de résultat.

Gares & Connexions fait appel à un prestataire pour assurer le nettoyage de la gare, dans le cadre d'un contrat de prestation stipulant, à la charge de celui-ci, une obligation de résultat. Le prestataire est tenu contractuellement de procéder à l'enlèvement des déchets (zone située côté parking Effia), 1 fois par semaine. L'accès se fera via la zone taxis, il sera sécurisé par une signalétique autorisant le passage des services.

Les Parties s'engagent à une attention particulière apportée à la couleur des sacs poubelles. Dans le cadre du plan Vigipirate les sacs doivent être transparents.

4.2.6 Propreté mobilier urbain et équipements dédiés aux transports Publics

Les abris voyageurs situés au niveau de la Gare routière et les abris voyageurs destinés au service de transport public de **GrandAngoulême** côté Est du PEM relevant de la compétence de la **Communauté d'Agglomération**, font aussi partie du périmètre de gestion de la **Communauté d'Agglomération**.

Le mobilier urbain présent sur **les parvis Est et Ouest**, ainsi que les équipements dédiés aux services de transports sont entretenus par la **Communauté d'Agglomération** :

- Bancs et mobiliers d'attente,
- Corbeilles,
- Cendriers
- Abri taxi,
- Abri-voyageurs affectés aux transports publics
- Éléments de signalétique de **GrandAngoulême** sur le parvis et panneaux d'informations de la Médiathèque l'Alpha,
- Abris vélos et deux roues motorisées en libre accès et abri-vélos sécurisés
- **Le mobilier intermodal EMA à venir.**

4.2.7 Les toilettes publiques automatiques

Les toilettes publiques automatiques sont propriété de **Gares & Connexions**, car situées dans le Bâtiment Voyageurs de la gare ferroviaire. Leur exploitation est donc assurée par **Gares & Connexions**.

Dans les mêmes conditions de prestations que la gare ferroviaire visées à l'article 2.5.1.1, le nettoyage est assuré par le prestataire de **Gares & Connexions**.

Gares & Connexions se réserve le droit de faire payer l'accès aux toilettes.

4.2.8 Les espaces verts du PEM

L'entretien des espaces verts sur les espaces du PEM (parvis Est et Ouest) est du ressort de **GrandAngoulême**, qui se charge de maintenir en bon état, les espaces paysagers : arrosage, plantations régulières, désherbage, élagage, ramassage des feuilles, etc.

Sont ainsi concernés :

- Les espaces verts et la bande de terre en pied de passerelle côté Ouest ;
- Les massifs et arbres ;
- Les végétaux du mur de soutènement côté Ouest...

Une attention particulière devra être portée à l'entretien du système d'évacuation des eaux pluviales des parvis et des caniveaux à fente encastrés pour éviter leur obstruction qui conduirait à l'inondation de la gare, par la **Communauté d'Agglomération** (ces dispositions seront à discuter dans le cadre du comité de suivi).

Toutes modifications et évolutions de ces espaces devront être préalablement discutées en réunion de suivi.

4.2.9 Bassin de régulation des eaux

GrandAngoulême aura un accès permanent 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 aux canalisations et au bassin enterrés de régulation des eaux pluviales de la passerelle afin d'assurer toute opération d'entretien, de vidange, de réparation et de renouvellement nécessaire à leur bon fonctionnement. A cet égard, afin de garantir la pérennité des ouvrages et de leur exploitation, il est rappelé qu'une convention de servitude est dûment conclue entre **GrandAngoulême** et **Gares & Connexions** et publiée au service de la publicité foncière.

4.3 Surveillance – sécurité :

Les Parties s'engagent à respecter et à faire respecter par les transporteurs desservant le PEM ainsi que par tout intervenant, personne morale ou physique, qui exerce une activité dans le périmètre du PEM, par leurs éventuels sous-traitants, prestataires ou tout autre cocontractant :

- Les règles de sécurité et de sûreté dans le périmètre du PEM, particulièrement au regard des règles applicables en matière de transport de fonds, d'organisation d'évènements publics et lors des différentes dispositions résultant des dispositifs Vigipirate.
- Les règles de sécurité de la gare ferroviaire, particulièrement au regard des règles de sécurité ferroviaire et de protection contre les risques d'incendie et de panique.
- SNCF **Gares & Connexions** assure la surveillance de la gare ferroviaire par le biais d'une société privée de sécurité et des agents assermentés du service interne de sécurité SNCF (Sûreté ferroviaire / SUGE).

L'objectif est de maîtriser les accès au site, de garantir un climat de sécurité et d'intervenir de manière inopinée en gare ou sur les quais lors des flux voyageurs majoritaires. La surveillance générale SNCF (SUGE) intervient sur plusieurs sites et n'assure pas de surveillance permanente.

L'exercice des fonctions des personnels de la Sûreté Ferroviaire se limite, hors les cas de crime flagrant ou de délit flagrant, aux emprises ferroviaires. Il convient néanmoins de préciser qu'au terme de l'article

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
Convention d'exploitation du PEM d'Angoulême
016-200071827-20231218-2023_12_242-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 26/12/2025
Publication : 26/12/2025

L 2241-1 du Code de sécurité intérieure, outre les officiers et les agents de police judiciaire, les agents de la police municipale sont chargés de constater les infractions aux lois et règlements relatifs à la police ou à la sûreté du transport et à la sécurité de l'exploitation des systèmes de transport ferroviaire ou guidé. Aussi la préfecture, la **Commune d'Angoulême**, la **Communauté d'Agglomération** et **SNCF Gares & Connexions** se doivent-elles de se rencontrer régulièrement afin d'assurer la mise en œuvre d'un dispositif global (présence de personnels, patrouilles, échanges d'information, ...) dans le cadre du continuum de sûreté.

- La passerelle assure la liaison urbaine et ferroviaire des quais. L'accès à la passerelle est ouvert 24h/24h, y compris lorsque la gare ferroviaire est fermée. L'accès aux quais depuis la passerelle est limité aux heures d'ouverture de la gare ferroviaire à sa clientèle.

Les procédures d'ouverture et fermeture des accès aux quais sont effectuées par **SNCF Gares & Connexions**.

- La police municipale est autorisée par décret à intervenir sur le foncier appartenant à **Gares & Connexions** à titre préventif et afin de garantir un climat de sécurité. Les modalités d'intervention seront définies dans le cadre de réunion avec la préfecture.

SNCF Gares & Connexions autorisera aussi la **ville d'Angoulême** à occuper le domaine public ferroviaire aux fins d'y installer un dispositif de vidéosurveillance du parvis de la gare d'Angoulême dans le cadre d'une autorisation d'occupation domaniale. Celle-ci ne saurait en aucun cas valoir autorisation d'exploitation du système de vidéosurveillance au sens de l'article L252 du code de la sécurité intérieure dont la délivrance est de la seule compétence préfectorale.

- La **Communauté d'Agglomération** assure la surveillance des espaces relevant de sa compétence, notamment :
 - De la passerelle, les escaliers et ascenseurs situés en extrémité,
 - De la gare routière
 - De la plateforme dédiée aux Bus/ Cars de transport publics et de la station BHNS,
 - De la station de taxis et de son accès,
 - Des abris vélos libre-service et sécurisés
 - Des parvis et de leurs accès (y compris borne rétractable)
 - Des dépose-minute,
 - Du parc de stationnement de courte durée et de ses accès
- Les parvis sont équipés de protections périphériques (menaces terroristes et anti-intrusion) interdisant l'accès aux parvis. Certains équipements sont amovibles. Dans le cas où des interventions nécessitent leur dépose ou d'éventuels actes de malveillance, le Directeur des Gares ou son représentant doit en être avisé afin d'assurer la sécurité de ses emprises (Plan Vigipirate) et de mettre en place des mesures palliatives.

Deux prises foraines sont prévues au niveau du parvis Ouest, une à usage de **GrandAngoulême** et une à usage **SNCF Gares & Connexions**.

ARTICLE 5 : INCENDIE ET VISITES REGLEMENTAIRES

5.1 Principes :

La zone propriété de SNCF **Gares & Connexions** est exploitée par **Gares & Connexions** et les missions assurées au titre de la sécurité incendie sont réalisées sous la responsabilité de cette dernière.

Le bâtiment historique constitue un établissement recevant du public (ERP) au sens des articles R123-18 et suivant du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH). Il est équipé de systèmes de sécurité incendie (alarme et désenfumage). La gare historique est placée sous la direction unique du Directeur des Gares.

Il est rappelé que la gare ferroviaire est classée comme « gare aérienne » de 3ème catégorie au sens de l'arrêté ministériel du 24 décembre 2007 portant approbation des règles de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les gares.

5.2 Visites règlementaires

Conformément à l'article GA10 de l'arrêté du 24 décembre 2007 portant approbation des règles de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les gares, des visites de contrôle du groupement d'exploitation seront effectuées tous les 3 ans par l'Inspection Générale de Sécurité Incendie (IGSI) et feront l'objet d'un rapport adressé à la préfecture.

Gares & Connexions assurera le pilotage de l'organisation de ces visites sur son périmètre.

Concernant la passerelle, le sujet des visites règlementaires est repris dans l'article 3.3 de cette convention.

ARTICLE 6 : CONTROLE ET SUIVI

6.1 Contrôle : indicateur qualité clients

La satisfaction des clients constitue pour **SNCF Gares & Connexions** un enjeu majeur qui passe par la mise à disposition d'installations et de prestations répondant à des exigences fortes, définies dans le cadre du projet de services et plus globalement dans la démarche qualité de l'entreprise.

Les visites dites « parcours client », s'appliquent à tous les lieux de la gare ferroviaire, accessibles aux clients (abords, bâtiments voyageur, souterrains, quais ...), sur le périmètre des gares ferroviaires et haltes.

La réalisation du parcours client est confiée, à l'Unité Gares de **Gares & Connexions** associée à un objectif annuel de réalisation.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
Convention d'exploitation du PEM d'Angoulême
016-200071827-20231218-2023_12_242-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 26/12/2025
Publication : 26/12/2025

Pour permettre la traçabilité, le suivi et l'exploitation des données collectées dans le cadre du parcours client, une application est mise à disposition des acteurs du parcours client.

6.2 Comité de Suivi

Un comité de suivi de l'exploitation du site du PEM sera mis en place sur l'initiative de **Gares & Connexions**. Chacune des deux Parties devra être représentée par, a minima, une personne.

L'agglomération **GrandAngoulême** et SNCF **Gares & Connexions** sont les parties obligatoires à ce comité

Il est composé des partenaires institutionnels, des techniciens et exploitants, comme suit :

- 1 représentant ou plusieurs représentants de La Communauté d'Agglomération de **GrandAngoulême**,
- 1 représentant SNCF **Gares & Connexions**,

Un intervenant extérieur au comité de suivi pourra être invité en fonction de l'ordre du jour :

- La Région en tant qu'Autorité Organisatrice de Mobilité
- 1 représentant de la ville d'Angoulême,
- 1 ou plusieurs représentants des transporteurs routiers ou des taxis
- 1 représentant sûreté (force de police, police municipale)
- 1 représentant de la Médiathèque
- 1 représentant de Nouvelle Aquitaine Mobilités
- 1 représentant de prestataires
- 1 représentant de SNCF **Réseau**

Ce comité est organisé et animé annuellement par **GrandAngoulême**.

Ces réunions annuelles ont pour objectif d'informer les membres de ce comité, sur les modalités de l'organisation et de la gestion du Pôle d'Echanges Multimodal, d'évaluer les résultats et le niveau de qualité obtenus, de débattre de toutes propositions pour améliorer l'intermodalité et d'en décider la mise en œuvre. Les modifications apportées à la présente convention, pour donner suite à ces propositions, seront formalisées par voie d'avenant.

ARTICLE 7 : ADMINISTRATION ET GESTION

7.1 Animation et coordination du site

L'animation et la coordination de l'ensemble du Pôle d'Echanges, sont assurées par **GrandAngoulême**, par le directeur des espaces publics ou son représentant, en concertation avec le Directeur des Gares de Poitou Charentes ou son représentant **Gares & Connexions**.

Il est chargé de s'assurer de la bonne exécution de la présente convention par l'ensemble des Parties.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
Convention d'exploitation du PEM d'Angoulême
016-200071827-20231218-2023_12_242-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 26/12/2025
Publication : 26/12/2025

Il ne saurait se substituer de quelque manière que ce soit aux entités propriétaires ou gestionnaires des espaces du Pôle d'Echanges multimodal, qui restent seules responsables du fonctionnement de ceux-ci, de la sûreté ou de la sécurité des personnes et des bâtiments.

7.2 Niveau de qualité

Le PEM d'Angoulême a pour fonction principale d'assurer facilement l'accès aux différents modes de transport. En effet, l'usager doit pouvoir passer d'un mode de transport à l'autre grâce à une signalétique claire (fixe et dynamique), des cheminements logiques, un site homogène et bien entretenu, un système de distribution des titres de transport adapté.

L'accès au site est également un point fondamental

Pour piloter le Pôle d'Echanges Multimodal, les Parties s'engagent sur un suivi de la qualité rendue sur le site et perçue par les usagers et sur les outils de mesure à mettre en place, à l'appui des taux d'occupation des parkings et des abris vélos, de l'accès à la dépose minute, des horaires des bus...

Ainsi, lors de la première réunion de suivi les Parties s'entendront sur les modalités de suivi et les indicateurs de qualité communs à mettre en place, avec pour axes :

- Être réactif dans la résolution des dysfonctionnements de son périmètre (maintenance, entretien, nettoyage...) tel que définie dans la présente convention,
- Réaliser un suivi et une analyse des dysfonctionnements et de leur résolution (qualité, délais, problématiques éventuelles),
- Suivre les diverses remontées clients (réclamations, rencontres clients, retours des agents en contact avec les clients...).

Le suivi de la qualité sera présenté par chaque Partie lors des comités de pilotage, des actions correctives seront alors décidées en cas de dysfonctionnement ou de résultats à la baisse.

En complément, **Gares & Connexions**, partagera, à titre d'information, chaque année les résultats de son baromètre de satisfaction clients (note sur 10),

Ainsi que les résultats des enquêtes de satisfaction clients (ECM), concernant « Les informations communiquées par les agents sur les autres modes de transport »

ARTICLE 8 – RESPONSABILITÉS – ASSURANCES

8.1. Responsabilités

Sans préjudice des stipulations ci-dessous, chacune des Parties assume la responsabilité des dommages de toute nature, causés par la présence ou le fonctionnement des biens dont elle est propriétaire ou dont elle a la gestion.

Chaque Partie supporte les conséquences pécuniaires de tous dommages imputables à ses fautes, erreurs, négligences ou omissions ou à celles des personnes dont elle doit répondre, tels que ses préposés et ses

sous-traitants, qui, du fait ou dans le cadre de la présente convention, seraient causés à l'autre partie ou aux tiers.

Chaque Partie supporte les conséquences des dommages qu'elle cause du fait ou à l'occasion de l'exécution des obligations qui lui incombent au titre de la présente convention, sauf à établir avoir correctement rempli ses obligations.

Les Parties se garantissent mutuellement contre tout recours que des tiers intenteraient directement contre une Partie et dont autre Partie devrait répondre en vertu du présent article.

A cet égard, en cas de litige avec un tiers, la Partie sollicitée doit informer l'autre Partie qui, selon les termes du présent article, est susceptible d'être tenue totalement ou partiellement à l'indemnisation, dans des délais lui permettant de veiller à la sauvegarde de ses intérêts.

La Partie tenue à l'indemnisation n'est liée par un arrangement amiable, que si elle a marqué son accord exprès, ou que si elle s'est abstenu de prendre position dans un délai raisonnable qui ne saurait excéder 2 mois entre la date à laquelle elle a été informée de l'arrangement amiable envisagé et la date prévue pour la signature de l'accord de règlement amiable.

Nonobstant les stipulations ci-dessus du présent article, les Parties renoncent entre elles à tout recours indemnitaire et à toute demande tendant à la réparation, quelles qu'en soient les causes, de leurs dommages immatériels consécutifs ou non, (charges d'entrave à l'exploitation, frais supplémentaire, manque à gagner...).

En cas de responsabilités partagées, s'il est impossible de déterminer la part de responsabilités de chacune des Parties, celles-ci sont considérées comme responsables à parts égales.

Chaque Partie peut s'exonérer de sa responsabilité en cas d'inexécution ou de retard d'exécution des obligations qui lui incombent en vertu de la présente convention, si elle rapporte la preuve que son inexécution ou son retard d'exécution est dû à la force majeure, c'est-à-dire à tout évènement extérieur aux Parties, imprévisibles dans sa survenance et irrésistibles dans ses effets.

8.2 Assurances

Chaque Partie fait son affaire personnelle de la souscription des assurances nécessaires à la couverture des risques mis à sa charge au titre de la présente convention.

De même, chaque Partie s'assurera que chaque déléguétaire, sous-traitant, prestataire, ou préposé dont elle doit répondre, dispose des assurances nécessaires à couvrir ses interventions sur le périmètre du PEM.

ARTICLE 9 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Certaines prestations sont effectuées dans le cadre de conventions spécifiques. Les conventions spécifiques entre les différentes Parties définiront les modalités de rétribution des prestations en respectant les règles et les niveaux de services fixés dans la présente convention.

9.1 Participation financière concernant la gestion courante

Chaque partie supporte, sur les espaces relevant de sa compétence, le financement des opérations de maintenance et nettoyage de ses équipements.

Particularité concernant la passerelle et les 5 ascenseurs et 5 escaliers de la passerelle :

Chaque partie doit gérer et assurer les charges inhérentes à ses équipements.

Toutefois pour assurer une gestion cohérente du fonctionnement du site, les parties se sont entendues pour confier à **SNCF Gares & Connexions**

- Le nettoyage simple de la passerelle et des 2 escaliers et 2 ascenseurs, propriété de GrandAngoulême,
- La maintenance des 2 ascenseurs et 2 escaliers de la passerelle, propriété de GrandAngoulême.
- Une refacturation de ces prestations donne lieu à un volet « dispositions financières » que l'on retrouve en annexe 12 de cette convention.

SNCF Gares & Connexions prend donc en charge la maintenance et le nettoyage avec ses prestataires et refacture ces charges à GrandAngoulême. (Cf. 12 annexe modalités financières).

9.2 Participation financière concernant des événements exceptionnels

Dans le cas où un événement particulier nécessiterait par l'une ou l'autre des parties une dépense non envisagée au moment de la signature de la présente convention, le comité de suivi définira la répartition des charges correspondantes.

9.3 Modalités de facturation et révision des prix :

- **Facturation**

Les dépenses seront refacturées à la fin de chaque semestre, sur la base des éléments repris dans le tableau des charges financières (annexe 12).

Il est précisé que les montants évoqués ci-après s'entendent « hors taxes », et qu'ils feront l'objet d'une facturation à laquelle s'ajoutera la TVA en application de l'article 256 du code général des impôts.

- **Révision des prix**

- Les facturations intègreront les coefficients de révision de chacun des contrats de GARES & CONNEXIONS.
- Le coût horaire de main d'œuvre pour les prestations réalisées par des agents SNCF fera l'objet d'une révision annuelle à la date anniversaire de la présente convention :

$$P = Po \times (0.15 + 0.70 \times ICHTrev-TS / ICHTrev-TSo + 0.15 \times FSD3 / FSD3o)$$

- **P** est le prix révisé, hors TVA.

- **P_o** est le prix de base, hors TVA, prévu au contrat.

- **ICHTrev-TS** est l'Indice du Coût Horaire du Travail révisé Tous Salariés confondus, pour les services administratifs et de soutien, publié au bulletin mensuel de statistiques de l'INSEE (n° indice 1565196)

- **FSD3** est l'indice des Frais et Services Divers d'entreprises calculé et publié par Le Moniteur.
- **ICHTrev-TS et FSD3** sont les valeurs des derniers indices publiés le dernier jour du mois qui précède la date d'application de la révision des prix.
- **ICHTrev-TSo, FSD3o** sont les valeurs des paramètres publiées sous la référence du mois précédent la date anniversaire (à voir avec CAI). Soit :

ICHTrev-TSo =

FSD3o =

Le réajustement sera de plein droit et s'effectuera sans aucune formalité ou demande préalable.

En cas de cessation de publication ou de disparition d'un indice choisi et si un nouvel indice était publié afin de se substituer à celui actuellement en vigueur, la participation se trouverait de plein droit, indexée sur ce nouvel indice et le passage de l'indice précédent au nouvel indice s'effectuerait en utilisant le coefficient de raccordement nécessaire.

- **Paiement**

Les sommes dues au titre de la présente convention sont réglées, dans un délai de 60 jours à compter de la date d'émission de la facture par **GARES & CONNEXIONS**.

À défaut de paiement intégral dans un délai de 60 jours calendaires à compter de la date de réception de la facture, les sommes dues sont majorées de plein droit, et sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure, d'intérêts pour retard de paiement équivalent au taux d'intérêt légal, majoré de deux points (2) de pourcentage.

GrandAngoulême se libérera des sommes dues au titre de la présente convention par virement bancaire sur le compte de :

Bénéficiaire	Etablissement Agence	N° de IBAN	BIC
SNCF Gares & Connexions	LA DEFENSE ENT (01328)	XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX	XXXXXXX

ARTICLE 10 - MODIFICATION –LITIGE– RÉSILIATION

10.1 Modification

Toute modification de la présente convention donne lieu à l'établissement d'un avenant.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
Convention d'exploitation du PEM d'Angoulême
016-200071827-20231218-2025_12_242-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 26/12/2025
Publication : 26/12/2025

10.2 Résiliation

Quel que soit le cas, la résiliation de la présente convention n'ouvrira aucun droit à indemnité de quelque nature que ce soit au bénéfice des Parties.

10.2.1 Résiliation pour motif d'intérêt général

La convention pourra être résiliée par chacune des Parties pour motif d'intérêt général.

SNCF Gares & Connexions doit informer la Communauté d'Agglomération par lettre recommandée avec demande d'avis de réception six (6) mois à l'avance de sa volonté de se prévaloir de cette présente disposition

10.2.2 Résiliation pour inobservation par les Parties de leurs obligations

En cas d'inobservation par l'une ou l'autre des Parties de l'une quelconque des obligations mises à sa charge aux termes des présentes, la Partie la plus diligente peut, après consultation du comité de suivi, la mettre en demeure, par pli recommandé avec accusé de réception, d'avoir à s'y conformer dans un délai compatible avec la nature de l'obligation, qui ne saurait excéder trente jours.

A défaut d'exécution dans le délai imparti, la résiliation de la présente convention intervient de plein droit sans qu'il soit besoin de respecter une quelconque formalité judiciaire.

La résiliation des présentes sera sans conséquence juridique sur la « Convention de Superposition d'affectations, de gestion et de maintenance de la passerelle piétonne franchissant le réseau ferré national et le parvis Ouest de la gare d'Angoulême » qui continuera à produire tous ses effets.

10.3 Litige

Dans l'intérêt du bon fonctionnement du Pôle d'Echanges Multimodal, tous litiges qui pourraient donner lieu à l'interprétation ou l'exécution de la présente convention devront faire l'objet d'une tentative de règlement amiable entre les différentes Parties.

A cet effet, les Parties s'engagent à rechercher, à l'amiable, une solution aux situations conflictuelles en consultant le comité de suivi.

En cas de désaccord persistant, il sera fait appel à un arbitrage soumis à un conseil composé d'un représentant de chaque Partie concernée par le litige.

Ce conseil disposera d'un délai de 1 mois pour rendre une décision prise à l'unanimité permettant de poursuivre l'exécution de la convention.

En cas de désaccord persistant, le litige sera porté à l'appréciation du Tribunal administratif d'Angoulême.

ARTICLE 11 – ENTRÉE EN VIGUEUR ET TERME DE LA CONVENTION

La présente convention est applicable à compter de la signature des Parties et pour une durée de dix (10) ans.

Un an avant le terme de la convention, les Parties conviennent de se rencontrer en vue d'envisager les modalités de la reconduction de ladite convention.

En l'absence de reconduction, les obligations des parties continuent de courir.

L'expiration de la présente convention au terme de la durée prévue n'ouvre aucun droit à indemnité de quelque nature que ce soit au bénéfice des Parties.

En cas de résiliation anticipée de la « Convention de Superposition d'affectations, de gestion et de maintenance de la passerelle piétonne franchissant le réseau ferré national et le parvis Ouest de la gare d'Angoulême », les Parties conviennent de se rencontrer aux fins de définir ensemble, par voie d'avenant à la présente convention, les modalités d'entretien et d'exploitation de la passerelle et du parvis Ouest dont les stipulations auront été supprimées consécutivement à la résiliation de ladite CSA.

Fait à Angoulême, le , en deux exemplaires originaux



Pour La Communauté d'Agglomération GrandAngoulême

**Monsieur BONNEFONT Xavier
Président de la Communauté d'agglomération de GrandAngoulême**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
Convention d'exploitation du PEM d'Angoulême
016-200071827-20231218-2023_12_242-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 26/12/2025
Publication : 26/12/2025

Pour SNCF Gares & Connexions
Monsieur Florent KUNC
Directeur Régionale des gares NOUVELLE-AQUITAINE
Gares & Connexions

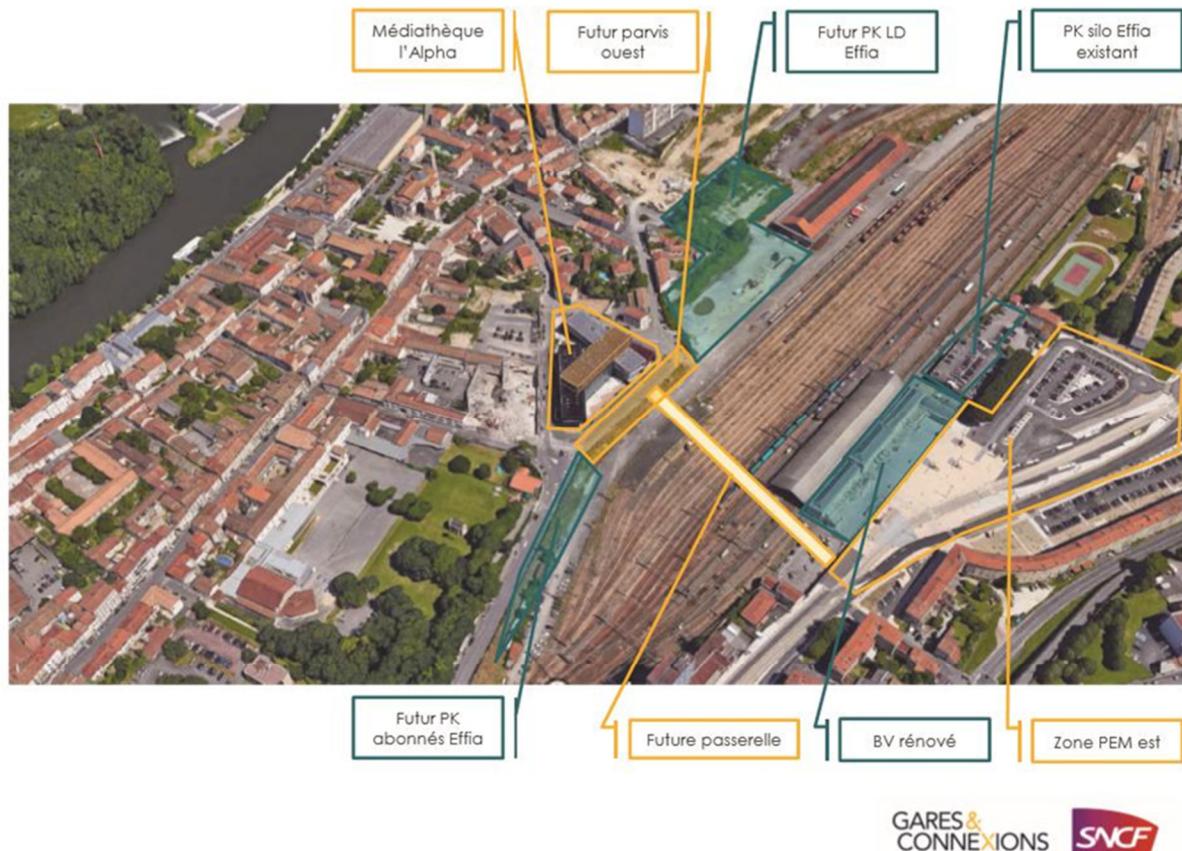
Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
Convention d'exploitation du PEM d'Angoulême
016-200071827-20231218-2023_12_242-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 26/12/2025
Publication : 26/12/2025

ANNEXE 1 – Plan fonctionnel du Pôle d'Echanges Multimodal d'ANGOULEME

Le plan visualise les différents espaces constitutifs du PEM.

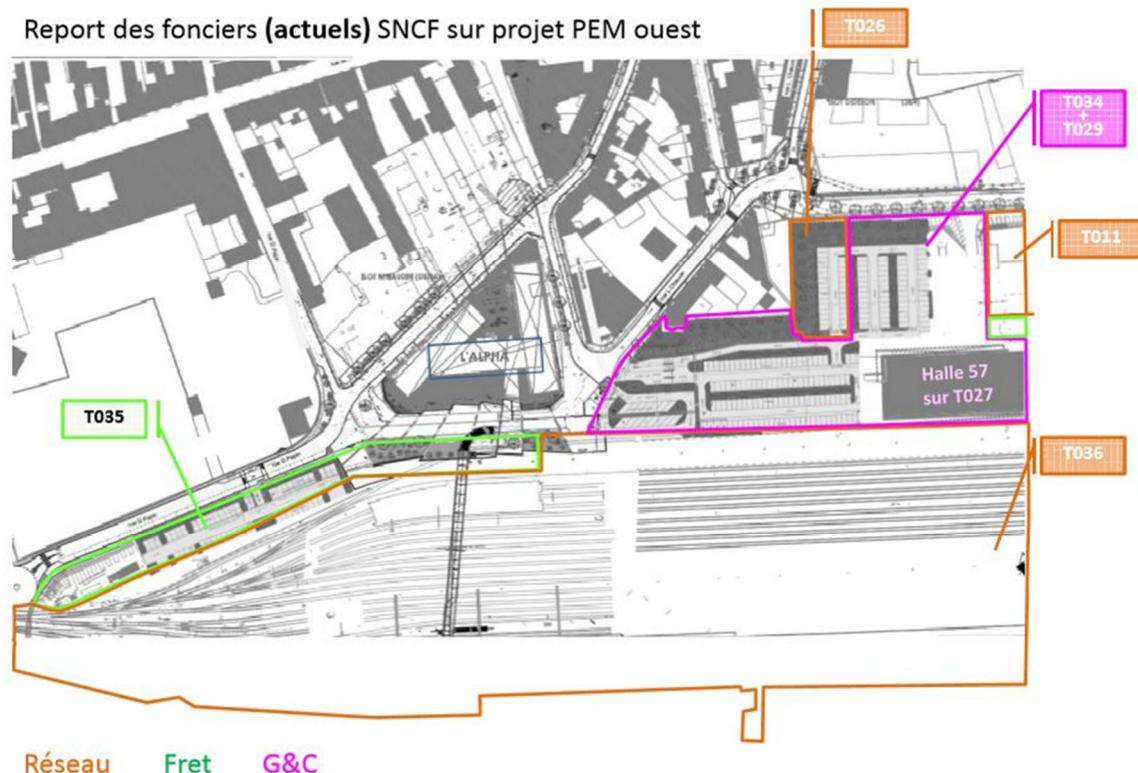


Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
Convention d'exploitation du PEM d'Angoulême
016-200071827-20231218-2023_12_242-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 26/12/2025
Publication : 26/12/2025

ANNEXE 2 – plans fonciers du PEM

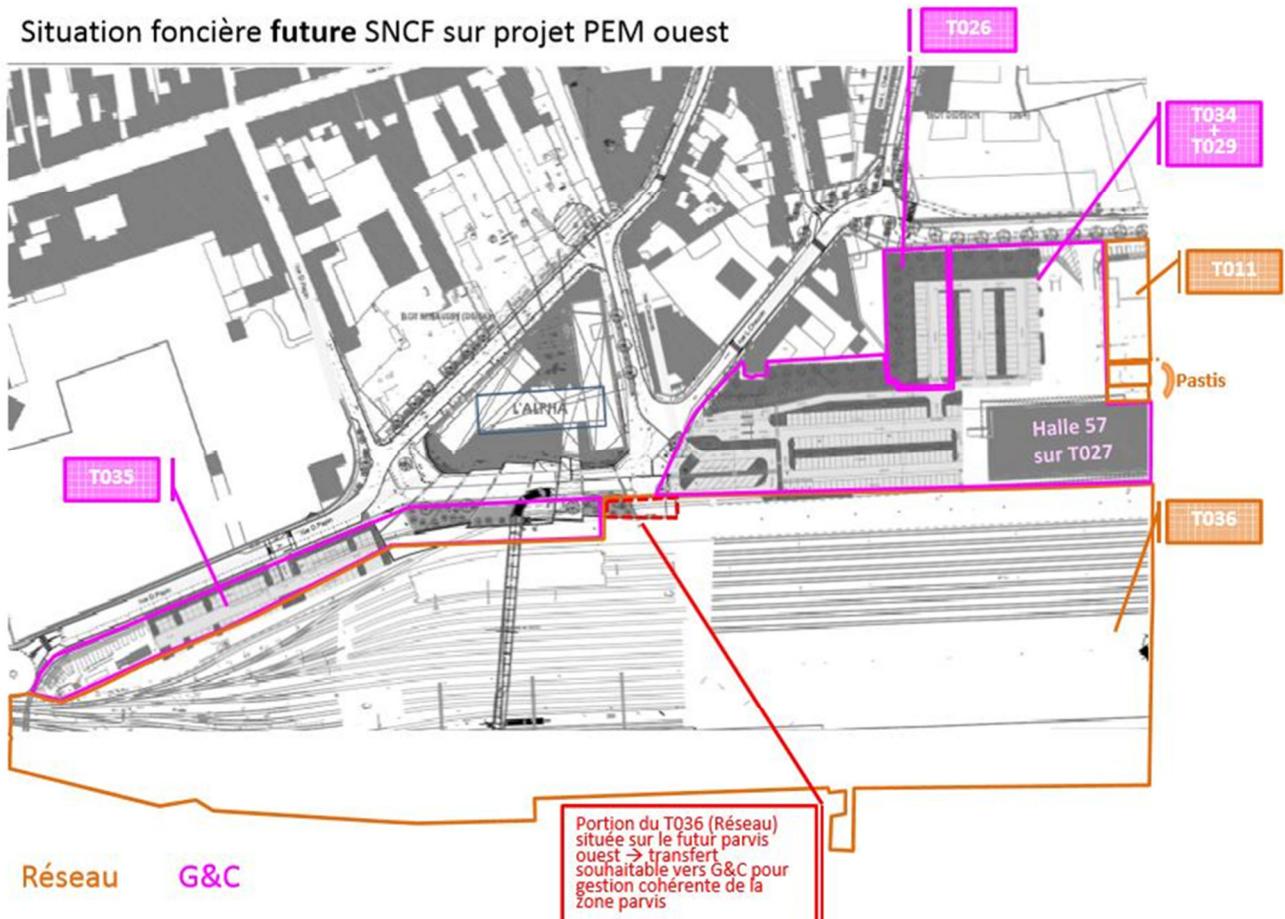


Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
Convention d'exploitation du PEM d'Angoulême
016-200071821-20231218-2023_12_242-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 26/12/2025
Publication : 26/12/2025

Situation foncière future SNCF sur projet PEM ouest

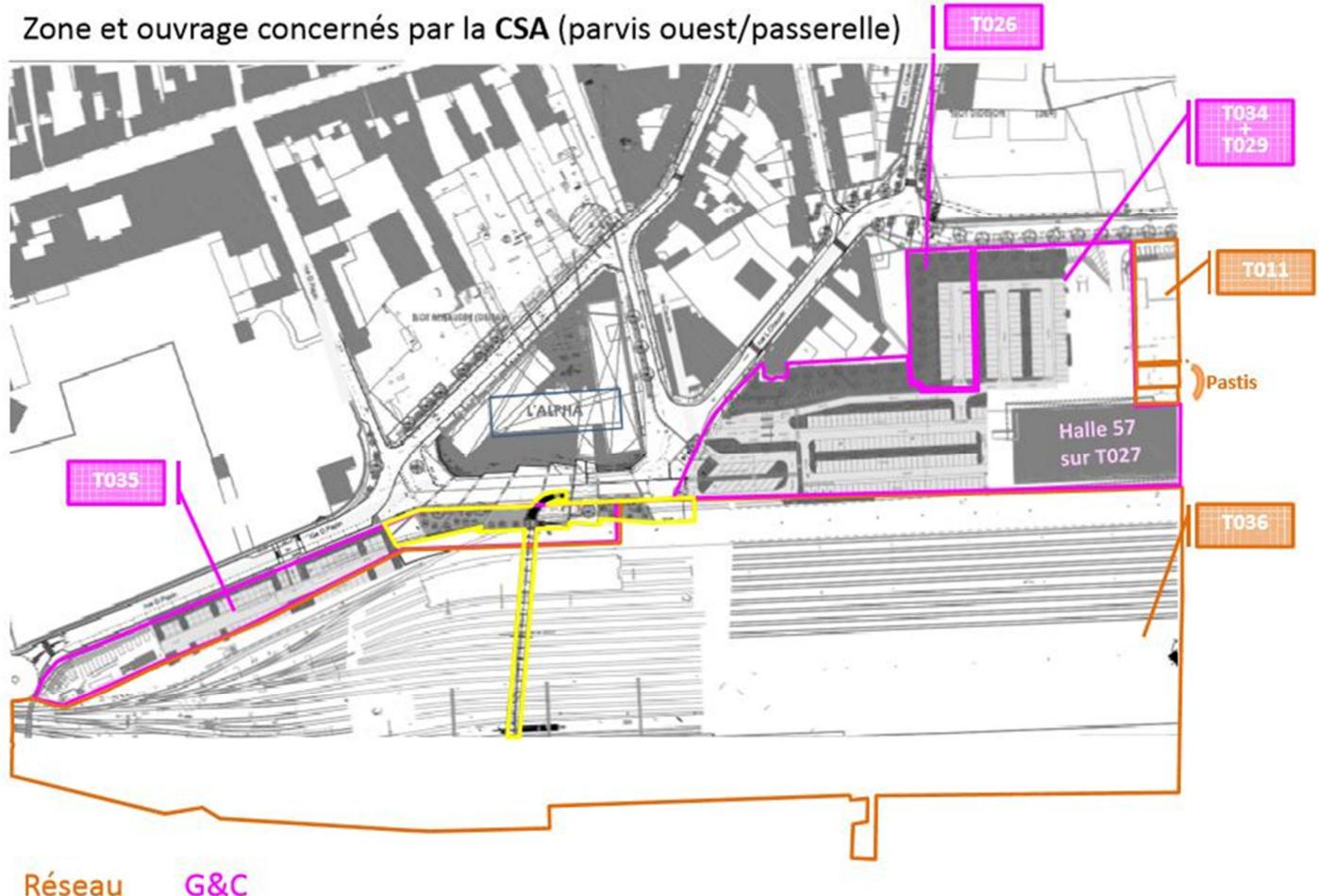


Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
 Convention d'exploitation du PEM d'Angoulême
 016-200071827-20231218-2023_12_242-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 26/12/2025
 Publication : 26/12/2025

Zone et ouvrage concernés par la CSA (parvis ouest/passerelle)



ANNEXE 3 - Coordonnées des interlocuteurs du PEM

Nom et adresse partenaires	Nom des responsables	Equipement PEM concerné	N° de téléphone à appeler et mails
SNCF Gares & Connexions	Manager de gare Mr THOMAS Sébastien	Bâtiment Voyageurs, ascenseurs, escaliers, TFT, parkings	06 27 64 93 14 sebastien1.thomas@sncf.fr
	Directrice de gare Mme SERRANO-LUSSEAU Tatiana	URGENCE	06 12 15 25 01 tatiana.serrano_lusseau@sncf.fr
	Correspondant sécurité incendie et DSG Mr VILLARD Christian	URGENCE	06 70 01 75 40 chris.villard@sncf.fr
Communauté d'Agglomération	Direction des espaces publics Directeur des Espaces Publics : Mr CROUZAT Guillaume Directeur adjoint des Espaces Publics : Mr MONTSECH Karim Technicien Voirie/Propreté urbaine Mr GAVALLET Sébastien	Gare routière, Parvis y compris voie d'accès, Station BHNS Plateforme bus et cars et voirie Parkings et dépose minute, Station taxis, Eclairage public, mobilier urbain, abri-voyageurs, Abri vélos sécurisés, espaces verts	Standard : 05 86 07 20 69 Espaces-publics@grandangouleme.fr 06 88 25 85 59 g.crouzat@grandangouleme.fr 06 07 73 84 66 k.montsech@grandangouleme.fr 07 71 35 62 18 s.gavallet@grandangouleme.fr
Communauté d'Agglomération	Astreinte GA	URGENCE	CF : fiche d'astreinte GrandAngoulême communiquée chaque semaine par mail au manager de gare ou son représentant G&C
Ville d'Angoulême	Vidéoprotection Allo mairie Espaces publics ?	Borne rétractable accès parking SNCF?	Numéro astreinte
Médiathèque			
EFFIA	Véronique Balitran		06 22 33 65 19
Pour l'armée, interlocuteur Réseau	Mr Poweska Stéphane	Gestionnaire des infrastructures nécessaires aux besoins de défense civile et militaire	01 71 32 37 10 Stephane.poweska@reseau.sncf.fr

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
 Convention d'exploitation du PEM d'Angoulême
 016-200071827-20231218-2025_12_242-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 26/12/2025
 Publication : 26/12/2025

ANNEXE 4 - Liste des équipements présents sur le PEM et leur exploitation

1/Ci-dessous la liste des équipements SNCF présents sur espaces de compétence de la communauté d'agglomération, à nettoyer et maintenir par la SNCF

- La signalétique SNCF GARES & CONNEXIONS présente sur la passerelle, sur les extrémités de passerelle et éventuellement sur le parvis
- Le mobilier d'affichage présent sur les extrémités de la passerelle, au niveau de l'abri vélos parvis est, au niveau du parking Effia
- Tout autre équipement dont les parties conviendraient en comité de pilotage.
- Les écrans dynamiques présents sur la passerelle et sur la passerelle repris ci-dessous :

Information	Supports	Site	Foncier	Propriété	Entretien, maintenance et fonctionnement	
Information Trains	Ecrans TFT	Bâtiment voyageurs, quais et souterrains	SNCF	SNCF	SNCF	
	Jalonnement (6 écrans)	Passerelle	GA	SNCF	SNCF	Servitude d'accroche et caniveau technique passage de câbles à prévoir
Information Bus et cars	Ecrans TFT (*)	1 - Bâtiment voyageurs	SNCF	SNCF	SNCF (**)	
	Ecrans TFT (*)	1 - Pied de passerelle Ouest	SNCF	SNCF	SNCF (**)	

(*) Sont exclusivement destinés à l'affichage d'informations intermodales et pourront être mutualisés afin de communiquer des informations sur d'autres modes desservant la gare.

(**) Entretien et maintenance selon les conditions prévues aux contrats de maintenance conclus par SNCF-Gares & Connexions.

2/ Ci-dessous la liste des équipements communauté d'agglomération présents sur foncier SNCF à nettoyer et maintenir par La **Communauté d'agglomération**

- Le mobilier urbain (bancs en béton, corbeille, cendriers).
- Les abris couverts 2RM et vélos et les abris vélos sécurisés sur les parvis Est et Ouest
- Les bornes rétractables
- Les végétaux (arbres, arbustes, grimpant, etc...)
- L'éclairage public (candélabres avec spots de 6m) et le réseau électrique afférent, y compris alimentation des bornes amovibles et de la borne foraine.
- Les systèmes d'évacuation des eaux pluviales et caniveaux, y compris le bassin de rétention enterré construit sur foncier SNCF du parvis ouest.

Liste des principaux équipements GA sur espaces de compétence **GrandAngoulême** :

- Le mobilier urbain (bancs en béton, corbeille, cendriers).
- Les bornes rétractables
- Les végétaux (arbres, arbustes, grimpant, etc...)

- L'éclairage public (candélabres avec spots de 6m) et le réseau électrique afférent, y compris alimentation des bornes amovibles et de la borne foraine.
- Les systèmes d'évacuation des eaux pluviales et caniveaux, y compris le bassin de rétention enterré construit sur foncier SNCF du parvis ouest.

La liste exhaustive en pièce jointe

tableau équipements à finaliser



250411 PEM angou
Inventaire-ouvrages

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
Convention d'exploitation du PEM d'Angoulême
016-200071827-20231218-2023_12_242-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 26/12/2025
Publication : 26/12/2025

ANNEXE 5 – Règlement intérieur de la gare d'ANGOULEME



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
Convention d'exploitation du PEM d'Angoulême
016-200071827-20231218-2023_12_242-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 26/12/2025
Publication : 26/12/2025

ANNEXE 6 – Composition du Comité de Suivi (membres obligatoires)

Composition du Comité de Suivi	
Pour la Communauté d'Agglomération GrandAngoulême	
Pour SNCF Gares & Connexions	Mme SERRANO-LUSSEAU Tatiana Directrice de gares de Poitou Charentes, Mr Frédéric Tardy, Manager de gares (16)

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
Convention d'exploitation du PEM d'Angoulême
016-200071827-20231218-2023_12_242-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 26/12/2025
Publication : 26/12/2025

ANNEXE 7 – AOT abri vélos parvis est



2024_AOTvelostation
Angouleme_VuSM

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
Convention d'exploitation du PEM d'Angoulême
016-200071827-20231218-2023_12_242-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 26/12/2025
Publication : 26/12/2025

ANNEXE 8 – Protocole général d'accord relatif au pôle urbain et multimodal de la gare d'Angoulême du 24 mai 2012


Protocole general
accord PEM-VD.pdf

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
Convention d'exploitation du PEM d'Angoulême
016-200071827-20231218-2023_12_242-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 26/12/2025
Publication : 26/12/2025

ANNEXE 9- Règlement d'exploitation gare routière

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
Convention d'exploitation du PEM d'Angoulême
016-200071827-20231218-2023_12_242-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 26/12/2025
Publication : 26/12/2025

ANNEXE 10 – Convention de servitude des réseaux

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
Convention d'exploitation du PEM d'Angoulême
016-200071827-20231218-2025_12_242-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 26/12/2025
Publication : 26/12/2025

ANNEXE 11 – Copie acte de vente



Copie AAE VENTE
SNCF GRAND ANG

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
Convention d'exploitation du PEM d'Angoulême
016-200071827-20231218-2023_12_242-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 26/12/2025
Publication : 26/12/2025

ANNEXE 12-Modalités financières



Tableau Charges
Exploitation V1 Refc

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
Convention d'exploitation du PEM d'Angoulême
016-200071827-20231218-2023_12_242-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 26/12/2025
Publication : 26/12/2025

60

ANNEXE 13- REMISE A L'EXPLOITANT

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
Convention d'exploitation du PEM d'Angoulême
016-200071827-20231218-2025_12_242-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 26/12/2025
Publication : 26/12/2025

ANNEXE 14- Plan de la gare routière et positionnement des bus de substitution SNCF

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
Convention d'exploitation du PEM d'Angoulême
016-200071827-20231218-2023_12_242-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 26/12/2025
Publication : 26/12/2025

REGLEMENT D'EXPLOITATION DE LA GARE ROUTIERE D'ANGOULEME

PREAMBULE

EXPLOITANT DE L'INFRASTRUCTURE

La gare routière d'Angoulême a été aménagée et est exploitée par la communauté d'agglomération de GrandAngoulême au titre de sa compétence obligatoire « organisation de la mobilité ».

À ce titre, GrandAngoulême assure sur ce site les missions suivantes :

- Détermination des règles d'accès et d'utilisation du site et vérification de leur bonne application,
- Traitement des dossiers de candidature,
- Gestion des emplacements et de la cohabitation des différents transporteurs,
- Maintenance et entretien du site *dont* coordination de l'information et orientation des usagers

Au sein de GrandAngoulême, la Direction Mobilités Durables est en charge de ces thématiques (contact_mobilites@grandangouleme.fr).

CONTEXTE D'EXPLOITATION

Le Pôle d'Échanges Multimodal de la gare d'Angoulême intègre plusieurs quais destinés aux transports publics ; à ce titre, il tient le rôle de gare routière de l'agglomération. Certains de ces quais sont utilisés par les Services Librement Organisés (SLO). GrandAngoulême est ainsi l'interlocutrice des transporteurs souhaitant utiliser cette infrastructure pour leurs services.

CONTEXTE JURIDIQUE

Conformément à l'article 2.1 de la convention d'exploitation du pôle d'échanges multimodale de la gare d'Angoulême convenu entre GrandAngoulême et Gares & Connexions, « La Communauté d'Agglomération définit de son côté dans le règlement d'exploitation de la gare routière les conditions d'accès et d'utilisation des espaces qui lui sont propres. ».

ÉLABORATION DES REGLES D'ACCÈS

Conformément à la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, l'ordonnance n°2016-79 du 29 janvier 2016 relative aux gares routières et la codification des dispositions du code des transports relatives à l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières, l'exploitant d'un aménagement de type gare routière est tenu de définir et de mettre en œuvre des règles d'accès à l'aménagement qui soient transparentes, objectives et non discriminatoires à destination des entreprises de transport routier.

Le présent règlement a été élaboré sur la base des décisions suivantes prises par l'Autorité de Régulation des Transports (ART) :

- N° 2016-101 du 15 juin 2016, relative à la structure type des règles d'accès aux aménagements de transport routier et aux conditions de leur notification préalable prévue à l'article L. 3114-6 du code des transports ;

- N° 2017-116 du 4 octobre 2017, relative aux règles tarifaires, à la procédure d'allocation des capacités et à la compatibilité propre des aménagements de transport routier.

Les règles d'accès qui y figurent s'appliquent sans restriction dans le temps et peuvent être modifiées par GrandAngoulême après notification auprès de l'ART.

En cas d'évolution des présentes règles, tous les transporteurs conventionnés seront informés par GrandAngoulême avant l'entrée en vigueur des modifications.

Article 1. DESCRIPTION DE L'AMENAGEMENT

Accès à l'aménagement

La gare routière d'Angoulême se situe Place de la gare 16000 Angoulême.

La gare routière d'Angoulême bénéficie d'une circulation en site propre sur l'intégralité du site.

À l'est de la gare routière (sens montant), l'entrée des bus et cars s'effectue via les voies réservées situées sur l'Avenue de Lattre de Tassigny.

À l'ouest de la gare routière (sens descendant), l'entrée des bus et cars s'effectue par la voie réservée de l'Avenue de Lattre de Tassigny. L'accès des autres véhicules n'est pas autorisé.

Caractéristiques

La gare routière d'Angoulême comporte 10 quais répartis sur deux côtés :

- quais A, B, C, D et E (côté gare)
- quais F, G, H, I et J (côté HLM)

Les emplacements sont dotés d'un abri pour deux quais avec au moins un banc et des vitres de protection et d'un emplacement d'affichage par quai.

La capacité de la gare routière d'Angoulême est de 10 véhicules en simultané. Chaque emplacement ne peut être occupé que par un seul véhicule. La saturation de l'infrastructure correspond au dépassement de la capacité.

Une zone de stationnement réservée aux bus et cars est située sur l'Avenue de Lattre de Tassigny (sens descendant, côté HLM) et permet le stationnement de 2 véhicules à des fins de régulation. Cette zone est identifiée par un panneau de signalisation de lieu aménagé pour le stationnement de cars et bus (type C1a).

Article 2. PRINCIPES D'EXPLOITATION EN VIGUEUR

La gare routière d'Angoulême a pour vocation d'accueillir les services quotidiens réguliers et scolaires relatifs aux transports publics organisés par les collectivités territoriales (Agglomération, Région, etc.), aux transports privés organisés par les transporteurs, et aux services routiers de substitution en cas d'incident ou de travaux sur le réseau ferroviaire (opérateurs ferroviaires). La mise en place des services de substitution de l'offre de TER ne peut être anticipée, ni planifiée. Elle fait l'objet d'un traitement au cas par cas en fonction des capacités disponibles sur l'infrastructure.

La gare routière d'Angoulême ne comporte pas de services annexes appartenant ou exploités par la Communauté d'Agglomération de GrandAngoulême. Des services dédiés au public et/ou aux

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20251218-2025_12_242-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 26/12/2025

Publication : 26/12/2025

transporteurs sont présents dans le périmètre du pôle mais sont exploités par des tiers (commerçants, SNCF...).

Article 3. DESCRIPTION DES PRESTATIONS D'ACCES

3.1 PRESTATIONS DE BASE

Les prestations de base sont :

- Un accès des véhicules à l'infrastructure pour la montée et la descente des passagers des véhicules.
- L'utilisation du mobilier de la gare routière, à savoir les abris voyageurs et poteaux à proximité des quais affectés.
- L'affichage de l'information voyageurs sur les mobiliers prévus cet effet, après validation par l'exploitant.

3.2 ENGAGEMENT EN TERMES DE QUALITE DE SERVICE DES INSTALLATIONS

En tant qu'exploitant du PEM de la gare d'Angoulême, GrandAngoulême s'engage à :

- Maintenir de l'état de l'infrastructure et du mobilier,
- Informer l'ensemble des transporteurs, et leur délégant, de tout évènement impactant leur exploitation,
- Mettre à disposition le schéma d'occupation à jour.

Article 4. REGLES DE SECURITE ET DE SURETE

4.1 REGLES DE SECURITE LIEES A L'ACTIVITE FERROVIAIRE

Conformément à l'article 2.6.1 de la Convention d'Exploitation du pôle d'échange multimodale de la Gare d'Angoulême, les transporteurs desservant le PEM ainsi que tout intervenant, personnes morales ou physique exerçant une activité dans le PEM doivent respecter :

- Les règles de sécurité et de sûreté dans le périmètre du PEM, particulièrement au regard des règles applicables en matière de transport de fonds et lors des différentes dispositions résultant des dispositifs Vigipirate.
- Les règles de sécurité de la gare ferroviaire, particulièrement au regard des règles de sécurité ferroviaire et de protection contre les risques d'incendie et de panique.

4.2 REGLEMENT TECHNIQUE D'EXPLOITATION (HORAIRES, PRESENCE DE PERSONNEL ...)

L'accès à la gare routière d'Angoulême est possible 24h/24 et 7j/7.

Sur toute l'étendue de la gare routière d'Angoulême, la circulation et le stationnement sont strictement interdits aux véhicules autres que :

- Les autobus et les autocars des sociétés utilisatrices,
- Les véhicules publics des services de sécurité, d'entretien, de nettoyage et de contrôle,
- Les taxis et autres véhicules autorisés par arrêté municipal sur la plateforme dédiée à ceux-ci.

Le matériel roulant et les services des transporteurs desservant la gare routière devront être assurés dans les conditions réglementaires en vigueur.

La circulation automobile dans l'enceinte du périmètre de la Gare Routière est strictement limitée aux véhicules autorisés. Les règles du code de la route sont applicables sur l'ensemble du site.

Les conducteurs des autobus et autocars sont tenus de respecter la signalisation existante et les règles de circulation et de sécurité mises en place, en particulier :

- La vitesse des véhicules est limitée à 15km/heure sur tout le site
- La signalisation sur site doit être respectée
- Le sens de circulation sur le site
- L'arrêt du moteur est obligatoire pour un stationnement supérieur à cinq (5) minutes (sauf consignes spécifiques)
- Lors des départs de quais pour assurer un service : contrôle visuel de l'environnement de l'autobus/autocar avant toute manœuvre de sortie de quai
- Les autobus/autocars quittant un quai ont la priorité sur les autobus/autocars se mettant à quai
- Il est interdit de déposer les usagers en dehors des quais : Le conducteur ne doit laisser descendre les usagers qu'une fois l'autobus/l'autocar arrêté au quai de dépose, il doit s'opposer à la descente des usagers lors d'arrêt temporaire de l'autobus/l'autocar sur l'aire de circulation
- En dehors des quais et cheminements piétons, la circulation piétonne est interdite

Le personnel des transporteurs est tenu de se conformer à l'ensemble des règles régissant le fonctionnement du site, et qui sont décrites dans le présent règlement. En cas de non-respect du règlement, le contrevenant fera l'objet d'un rapport écrit qui sera transmis au siège de la société du transporteur concerné, afin qu'elle prenne les mesures appropriées.

Le stationnement des autobus/autocars se fait sous la responsabilité du transporteur, à qui GrandAngoulême a donné une autorisation expresse. Tout autobus/autocar en état d'avarie doit être immédiatement enlevé du quai où il est stationné.

La régulation/stationnement sans voyageur doit se faire sur l'espace dédié situé située sur l'Avenue de Lattre de Tassigny (sens descendant, côté HLM) comme mentionné dans l'article 1.

En aucun cas, la prise en charge de voyageurs ne peut se faire sur cet espace dédié.

4.3 RESPONSABILITE

La responsabilité civile du transporteur est engagée en cas de dommages à un bien ou à une personne du fait de son exploitation au sein de la gare routière d'Angoulême. Les contrats d'assurance des transporteurs doivent couvrir les dégâts matériels causés par les mouvements de véhicules. Une attestation d'assurance devra être fournie à GrandAngoulême. Tout incident fera l'objet d'un constat.

Le stationnement des véhicules est sous la responsabilité du transporteur, GrandAngoulême ne peut être tenu pour responsable des dommages, dégradations, vols, actes de vandalisme commis sur un véhicule stationnant sur son site.

4.4 ASSURANCE DES TRANSPORTEURS

Les autocars desservant la gare routière devront être assurés dans les conditions réglementaires, et leurs polices devront en outre prévoir la couverture des risques inhérents à l'entrée, à la sortie, à la

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20251218-2025_12_242-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 26/12/2025

Publication : 26/12/2025

circulation et au stationnement dans la gare routière, tant du fait des manœuvres que de toutes les opérations à effectuer dans la gare.

Lors de la réservation des quais, le transporteur transmettra à l'exploitant une attestation d'assurance en cours de validité. L'accès à la gare pourra être refusé aux transporteurs qui ne pourraient présenter leurs polices d'assurance.

Le stationnement a lieu aux risques et périls des propriétaires des véhicules. Les droits octroyés ne sont que des droits de stationnement et non de gardiennage. En aucun cas GrandAngoulême ne pourra être tenu pour responsable des accidents, dégradations, vols, actes de vandalisme subis par les autocars stationnant en gare routière, de jour comme de nuit.

Article 5. DEMANDES DES TRANSPORTEURS ET TRAITEMENT PAR GRANDANGOULEME

5.1 DEMANDE D'ACCÈS

L'accès n'est pas autorisé aux transporteurs n'ayant pas effectué de demande d'accès.

La première demande effectuée par un transporteur doit se faire au minimum un mois avant le premier jour d'exploitation. Le transporteur doit faire sa demande par le biais de l'Annexe 1.

GrandAngoulême produit un contrat exploitant/utilisateur, valable pendant une durée maximale de 12 mois. Ce contrat exploitant/utilisateur donne, une fois validé et signé par GrandAngoulême et par le transporteur, le droit d'accès au transporteur pour les créneaux indiqués dans la demande.

GrandAngoulême retourne au transporteur un contrat par voie postale. Le transporteur retourne par la suite le contrat signé et paraphé à l'adresse suivante :

Communauté d'Agglomération de GrandAngoulême
Direction mobilité durable
25 Boulevard Besson Bey
16000 Angoulême

Des demandes complémentaires peuvent être effectuées si le transporteur a préalablement fait une demande au cours de l'année civile en cours. Une mise à jour du contrat préalablement signé est alors effectuée. Ces demandes doivent se faire au minimum deux semaines avant le premier jour d'exploitation. L'utilisation de la gare reste encadrée par le contrat signé pour la première demande. Après validation de la demande, GrandAngoulême retourne au transporteur par voie électronique un formulaire présentant les modalités d'utilisation de la gare routière, en particulier l'affectation des quais.

Toutes les demandes (premières ou complémentaires) s'effectuent par voie électronique (contact_mobilites@grandangouleme.fr).

Pour être recevables, elles devront préciser :

- les coordonnées d'un interlocuteur (adresse, contact),
- le numéro de SIREN du transporteur,
- le représentant de la société,
- la description du service effectué,
- les dimensions des véhicules utilisés pour le service,
- les dates et les horaires concernés par la demande,
- la durée de stationnement.

5.2 TRAITEMENT DES DEMANDES ET REGIMES DE PRIORITES

5.2.1 Traitement des demandes

Les dossiers recevables seront traités selon l'ordre d'arrivée chez l'exploitant. Les demandes seront appréciées au regard des éléments suivants :

- Adéquation entre le service proposé et les capacités disponibles sur l'aménagement,
- Absence de principes d'exploitation présentant des risques pour la sécurité du site ou la circulation des autres transporteurs.

Les sociétés peuvent faire une demande auprès de GrandAngoulême en précisant les horaires souhaités. GrandAngoulême informera les transporteurs de la disponibilité d'un quai pour accueillir les véhicules correspondant aux créneaux horaires souhaités.

Les dossiers seront traités dans un délai d'un mois à compter de la date de réception et notifiés au demandeur par courrier avec accusé-réception dans les plus brefs délais. Sur demande du transporteur, la décision pourra être transmise par e-mail en sus du courrier officiel.

En cas de réponse favorable, GrandAngoulême précisera, dans son courrier, l'emplacement affecté au transporteur ainsi que les plages horaires allouées.

En cas de réponse défavorable, GrandAngoulême précisera, dans son courrier, les motivations de son refus et pourra faire une contre-proposition au transporteur.

5.2.2 Régime de priorité

Si plusieurs demandes reçues par GrandAngoulême entrent en conflit, des propositions de nouveaux horaires seront faites aux utilisateurs en concertation avec les transporteurs.

Conformément à la décision n°2017-116 de l'ART, GrandAngoulême ne considère pas les transports publics comme prioritaires, par rapport aux services librement organisés, à l'exception des services permettant une desserte des territoires, qui ne pourrait être assurée par d'autres moyens de transport collectifs.

Article 6. TARIFICATION

GrandAngoulême permet un accès gratuit à la gare routière.

Article 7. CONDITIONS D'UTILISATION DE L'AMENAGEMENT

7.1 OBLIGATIONS DIVERSES Y COMPRIS DE PONCTUALITE ET PENALITES EN CAS DE RETARD OU D'ANNULATION

Pour le bon fonctionnement des lignes, il est rappelé les éléments suivants :

- Les transporteurs doivent respecter les emplacements qui leur sont réservés
- Les transporteurs doivent se conformer aux horaires de départ de la gare routière. Les autocars et les autobus doivent donc être à quai quelques minutes avant le départ afin d'anticiper les délais de prise en charge des usagers et de vendre des titres de transport.

En cas de manquements graves ou réguliers aux termes définis dans le contrat et le règlement, GrandAngoulême se réserve le droit d'interdire l'accès à l'aménagement et de mettre fin au contrat en vigueur.

7.2 MODIFICATIONS DES CONDITIONS D'EXPLOITATION D'UNE LIGNE OU D'UN SERVICE

La modification de tout ou partie des éléments figurant dans les documents suivants devra faire l'objet d'une transmission à GrandAngoulême au minimum un mois avant l'arrêt du service ou d'un ensemble de services. Cet arrêt entraînera la résiliation du contrat selon les modalités prévues dans ce dernier.

À noter qu'en cas de modification des conditions d'exploitation d'une ligne ou d'un service (modification ou arrêt définitif), le transporteur devra assurer le retrait/la modification des livrables (Cf. 2.2) installés au maximum un (1) mois après l'entrée en vigueur de la modification.

Dans le cas contraire, GrandAngoulême sera en droit de faire réaliser cette prestation pour le compte du transporteur et à la charge de ce dernier.

Article 8. MISE EN EXECUTION DU REGLEMENT

Le présent règlement et ses annexes sont rendus exécutoires par la délibération du Conseil Communautaire de GrandAngoulême n° XXX du XXXX.

ANNEXE 1 : FORMULAIRE DE DEMANDE D'ACCÈS

Ce formulaire de demande d'accès ne peut concerner qu'une seule référence de ligne. En cas de demande concernant des lignes différentes, merci de préparer plusieurs formulaires.

Le transporteur doit envoyer ce formulaire de demande d'accès par courriel à l'adresse XXX

Toute demande d'accès incomplète ne sera pas instruite.

Conformément à l'article L3114-7 du Code des transports, la réponse de l'exploitant à la demande d'accès formée par le transporteur est notifiée à ce dernier dans un délai d'un mois à compter de sa réception.

Le présent formulaire de demande d'accès est établi en application des règles d'accès à la gare routière d'Angoulême.

La signature du présent formulaire de demande d'accès emporte engagement, du transporteur et le cas échéant du donneur d'ordre, d'en respecter les dispositions en ce compris les pénalités et sanctions en cas de non-respect par le transporteur utilisateur et/ou le donneur d'ordre.

Informations générales sur la demande	
Date de la demande (date à laquelle le formulaire sera envoyé à l'exploitant de la gare routière)	
Nom de l'opérateur	
Raison sociale	
Numéro SIREN	
Numéro TVA	
Adresse de l'opérateur	
Contact du transporteur (téléphone et mail) pour les échanges nécessaires à l'autorisation d'accès et l'organisation du planning	
Contact opérationnel une fois l'accès effectif	
Informations sur la ligne	
Marque sous laquelle la ligne est opérée	
Itinéraire de la ligne opérée	
Date de début des opérations souhaitée	
Date de fin des opérations souhaitée	
Jours de passage	
Horaires d'arrivée à la gare routière	
Horaires de départ de la gare routière	
Nombre de passages par jour	
Nombre de passages par semaine	
Temps de stationnement sur site si besoin de réguler	
Estimation clients	
Nombre de clients locaux estimés	
Nombre de clients intermodaux estimés	

ANNEXE 2 : PRÉSENTATION DE L'AMÉNAGEMENT

A. LA GARE ROUTIÈRE AU SEIN DU POLE D'ECHANGE MULTIMODAL DE LA GARE D'ANGOULEME

La gare routière d'Angoulême a été réaménagée dans le cadre du projet de « Pôle d'échange multimodal de la gare d'Angoulême ». Les travaux ont permis la création d'un pôle dédié à l'intermodalité et comportant les aménagements suivants :

- Un parc silo Longue Durée parvis Est (285 places)
- Un espace dédié à l'arrêt minute côté Est
- Un dépose minute côté Ouest et un parking courte / moyenne durée
- 3 places PMR
- Des emplacements identifiés pour le déploiement d'IRVE
- Un parc SNCF/Livraisons au sud du bâtiment voyageurs de la gare ferroviaire, parvis est (parc non ouvert au public).
- Un parc « abonnés » de 50 places côté parvis Ouest
- Un parc Longue Durée côté Parvis Ouest (215 places et 15 en dépose minute)
- Une gare routière de 10 quais
- Une aire de stationnement des taxis
- Une esplanade
- Une zone de stationnement vélo et deux roues motorisés
- Des abris vélos sécurisés
- Des cheminements cyclables sécurisés
- Une station de vélos en libre-service
- Le PEM intègre également la passerelle + Ascenseurs
- Un quai d'attente situé sur l'Avenue de Lattre de Tassigny (sens descendant, côté HLM)

La gestion de ces différents espaces est définie par la Convention d'Exploitation du pôle d'échange multimodale de la Gare d'Angoulême.

B. DESCRIPTION DE LA GARE ROUTIÈRE D'ANGOULEME

Figure 1 : Plan de situation de la gare routière d'Angoulême

Figure 2 : Plan et numérotation des quais



Chaque quai de la gare routière d'Angoulême est accessible et permet d'accueillir un autocar de 13m.

PRO